



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 1994

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages —
<i>Excusés.</i>	4
<i>Constitution du Vlaamse Raad</i>	4
<i>Composition de commissions (modifications)</i>	4
<i>Projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles</i>	
Reprise de la discussion générale	4
Orateurs : MM. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, Simons, Duquesne, Lebrun, Duquesne, Liesenborghs, Collart, Liesenborghs.	
Examen et vote des articles	9
Votes réservés sur les amendements	9
Orateurs : M. Duquesne, Mme la Présidente, MM. Hazette, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, Vaes, Lebrun, Vaes, Hasquin, Lebrun, Hazette, Duquesne, Vaes, Lebrun, Monfils, Vaes, Deworme, Duquesne, Liesenborghs, Mme Stengers, MM. Duquesne, Liesenborghs, Mme Stengers, MM. Lebrun, Hazette, Vaes, Duquesne, Vaes, Lebrun, Duquesne, Mme Stengers.	

	Pages
<i>Question orale</i> (art. 64 du règlement)	
— de M. Liesenborghs à M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, et à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, relative aux « problèmes posés à certains régents (AESI) porteurs de titres non reconnus »	35
Orateurs: MM. Liesenborghs, Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, Liesenborghs, Mahoux, Liesenborghs, Mme la Présidente.	
Eloges funèbres	38
Orateurs: Mme la Présidente, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé.	
<i>Projet de décret contenant l'ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994.</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	39
<i>Projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 1994.</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	40
<i>Premier ajustement du budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales (1994).</i>	
<i>Premier ajustement du budget administratif du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation (1994).</i>	
<i>Premier ajustement du budget administratif de la Dette publique de la Communauté française (1994).</i>	
<i>Premier ajustement du budget administratif des Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1994).</i>	
Vote sur la motion de conformité	40
<i>Projet de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes.</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	40
Orateurs: MM. Meesters, Lutgen.	
<i>Projet de décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.</i>	
Votes réservés	41
Orateurs: M. Liesenborghs, Mme la Présidente.	
Vote nominatif sur l'ensemble	44
Orateur: M. Liesenborghs.	
<i>Projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles.</i>	
Dépôt de motion	44
Orateurs: M. Monfils, Mme la Présidente, M. de Donnée, Mme la Présidente, M. Ducarme, Mme la Présidente, M. Simons, Mme la Présidente.	
Votes réservés	46
Orateurs: MM. Hazette, Grafé, de Clippele, Mme Payfa, MM. Vaes, Ph. Charlier, rapporteur, pour un rapport complémentaire, Eerdekens.	
<i>Questions orales</i> (art. 64 du règlement)	
— de M. Detienne à M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, sur « les projets d'ouverture de l'enseignement fondamental aux formations artistiques et sportives »	59
Orateurs: MM. Detienne, Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel.	

	Pages
— de M. Liesenborghs à M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, relative à « l'accueil dans les établissements scolaires d'enfants en séjour illégal »	60
Orateurs: MM. Liesenborghs, Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, Liesenborghs, Mahoux, Liesenborghs.	
— de M. Simons à M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, relative à « l'intégration de l'éducation à l'audiovisuel et aux médias dans l'enseignement »	62
Orateurs: MM. Simons, Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, Liesenborghs, Mahoux, Mme la Présidente.	
<i>Avis du Collège des présidents d'assemblée concernant la motion déposée sur les articles 33, 34, 52 et 73 du projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles</i>	64
Orateurs: Mme la Présidente, MM. Monfils, Vaes, Mme la Présidente.	
<i>Projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles.</i>	
Reprise des votes réservés	66
Orateurs: MM. Monfils, de Donnée, Mme la Présidente, Mme Burgeon, rapporteur, pour son rapport sur la seconde lecture.	
Vote nominatif sur l'ensemble	70
Orateurs: MM. Hazette, Busquin, Hazette, Busquin, Hazette, Vaes, Mme la Présidente, MM. Busquin, Janssens, Ducarme, Janssens, Ph. Charlier, Grimberghs.	
<i>Question orale (art. 64 du règlement)</i>	
— de M. Hasquin à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, et à M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport, sur « le financement de l'enseignement universitaire et les dissensions survenues à l'intérieur du Gouvernement de la Communauté sur cette matière »	74
Orateurs: MM. Hasquin, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales.	

La séance est ouverte à 14 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mmes De Galan et Lizin, en mission à l'étranger; M. Simonet, à l'étranger; MM. Belot, Bertouille et Mathot, pour raisons de santé.

CONSTITUTION DU VLAAMSE RAAD

Mme la Présidente. — M. le président du *Vlaamse Raad* m'a fait savoir que le *Vlaamse Raad* s'est constitué en sa séance du mardi 18 octobre 1994.

COMPOSITION DE COMMISSIONS

Modifications

Mme la Présidente. — Par lettre du 20 octobre 1994, le président du groupe socialiste de notre assemblée a saisi le bureau des modifications suivantes à la commission des Poursuites :

— M. Hofman, remplacerait M. Lallemand en qualité de membre effectif;

— M. Henneuse deviendrait membre suppléant.

N'y a-t-il pas d'objection? (*Non.*)

Il en est pris acte.

Par ailleurs le bureau a été saisi des demandes de remplacement suivantes :

— A la commission de l'Audiovisuel, de la Presse et du Cinéma :

M. Flahaut remplacerait M. Féaux, en qualité de membre titulaire;

— A la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche :

M. Deghilage remplacerait M. Hismans, en qualité de membre titulaire;

— A la commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme :

M. Maingain remplacerait Mme Spaak, en qualité de membre titulaire.

N'y a-t-il pas d'objection? (*Non.*)

Il en est pris acte.

PROJET DE DECRET FIXANT L'ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN GRANDES ECOLES

Reprise de la discussion générale

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion générale du projet de décret.

La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, dans un nouvel espace européen, fait d'échanges, de mobilité et de concurrence, les jeunes doivent pouvoir bénéficier d'une formation évoluée, exigeante, adaptée à l'évolution du savoir, qui leur permette d'être aussi, si pas plus, imaginatifs, productifs, créatifs et efficaces que les autres.

Il s'agit d'un défi que je lance aujourd'hui à nos écoles d'enseignement supérieur en proposant le projet de décret sur les grandes écoles.

Il s'agit d'offrir pour l'an 2000 à un nombre maximal de jeunes une formation diversifiée et poussée, ouverte à tous, adaptée à l'évolution de la société et des techniques, inscrite dans un contexte dynamique d'échanges qui débouchent sur des perspectives professionnelles réelles. Pour arriver à cet objectif ambitieux, l'organisation de notre enseignement supérieur devait être fondamentalement réformée.

En Communauté française, il était indispensable que nos établissements d'enseignement supérieur deviennent de véritables pôles de formations diversifiées qui puissent faire face à la concurrence des autres grands établissements d'enseignement européens.

Face à cette concurrence, 113 établissements d'enseignement supérieur, 150 implantations de tailles totalement diverses ne pouvaient faire le poids. Dans leur forme actuelle, ils ne me paraissent pas être capables d'offrir aux étudiants un échantillonnage suffisant de formations différentes et une infrastructure performante dotée de moyens matériels et humains d'envergure.

C'est dans cette optique que je vous propose aujourd'hui une nouvelle réorganisation de notre enseignement supérieur qui renforce sa qualité, son accessibilité, la lutte contre l'échec et la mobilité de nos étudiants. (*Exclamations sur les bancs ECOLO.*) Je vous propose un projet qui offre à nos établissements une nouvelle autonomie, une souplesse de gestion qui consacre la participation à la gestion des étudiants et des enseignants et qui permet un réinvestissement tout en maîtrisant les coûts de l'enseignement supérieur.

Je ne reviendrai pas sur les lignes de force du décret.

M. Simons. — Où est le réinvestissement?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Mais j'aimerais d'emblée répondre plus explicitement aux inquiétudes manifestées par les étudiants et qui ont été relayées au sein de notre assemblée. Lorsque je compare les revendications des étudiants, du

moins dans ce qu'ils en disent, et les axes de base du projet de décret, je ne peux que constater que nous poursuivons les mêmes objectifs... (*Vives exclamations sur les bancs ECOLO.*)

...Et que nous nous battons pour une cause identique : le renforcement de la qualité et de la performance de l'enseignement supérieur, l'affranchissement de ses rigidités et le réinvestissement. Ils se battent pour renforcer la qualité de leur enseignement. Le projet de décret que je vous propose d'adopter y parviendra en modernisant et en améliorant les programmes de base, en renforçant les spécialisations de l'enseignement supérieur, en instaurant un véritable contrôle de qualité — nous sommes le seul pays européen à ne pas l'avoir établi —, en augmentant les moyens pédagogiques de chaque établissement, notamment grâce à la mise en commun du matériel didactique, en mettant en place des synergies entre les catégories d'enseignement et une complémentarité type long/type court qui respecte les spécificités de chacun de ces deux types d'enseignement et, enfin, en élargissant les missions de l'enseignement supérieur de la formation initiale à la formation continuée, à la recherche appliquée et aux services à la société.

M. Simons. — Avec quels moyens financiers ?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Les étudiants exigent un accès libre à l'université, à l'enseignement supérieur et ils s'opposent au minerval, à son augmentation et au *numerus clausus*. Le projet n'impose aucun examen d'entrée, aucun *numerus clausus* et ne prévoit aucune augmentation de minerval. Au contraire, il renforce l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur car je veux donner à chaque étudiant, de quelque niveau d'enseignement qu'il provienne, sa chance dans l'enseignement supérieur. La réforme prévoit différentes mesures susceptibles de faire accéder à l'enseignement supérieur des étudiants qui, normalement, selon les textes actuels, n'y auraient pas droit, par exemple, en validant les expériences professionnelles des étudiants, en consacrant pleinement leur libre choix et en prévoyant, par arrêté, les conditions limitatives d'un refus d'inscription, en permettant l'inscription en première année en l'absence des diplômes requis après la réussite d'un examen spécial d'admission et en permettant d'étaler les cours sur plusieurs années pour ceux qui, par exemple, doivent travailler pendant leurs études.

C'est aussi la lutte contre l'échec dans laquelle les étudiants veulent s'orienter. Vous savez que je défends cet objectif à tous les niveaux d'enseignement dont je suis responsable. Je permets notamment aux étudiants de première année d'étaler un programme d'une année d'études sur deux ans, de bénéficier d'une offre d'enseignement plus claire et de suivre s'ils le souhaitent, une formation complémentaire de remise à niveau. Je permets également aux grandes écoles de dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme en considération des études qu'ils ont effectuées.

Les étudiants refusent les écoles « mammoth ». Moi aussi, vous le savez. (*Exclamations sur les bancs ECOLO.*) Une fois de plus, je tiens à préciser que toutes les écoles et toutes les classes pourront rester là où elles se trouvent aujourd'hui, dans chaque ville et chaque région. Elles feront simplement partie d'un ensemble administratif plus vaste. Cette grande école offrira plus de souplesse et plus d'autonomie de gestion. Elle permettra de fusionner les moyens pédagogiques et financiers au bénéfice des étudiants.

Les étudiants et certains parlementaires veulent un réinvestissement financier important dans l'enseignement supérieur. Je ne citerai pas beaucoup de chiffres. Je tiens simplement à rappeler que ce Gouvernement a réinjecté plus de deux milliards de francs dans l'enseignement supérieur hors université. Au cours de ces deux dernières années, le budget de l'enseignement supérieur a augmenté de 18 p.c., suivant ainsi la croissance du nombre d'étudiants. En d'autres termes, tous les instituts d'enseignement supérieur, qui ont connu une croissance de la population étudiante au cours de ces dernières années, ont également vu augmenter proportionnellement le nombre de leurs professeurs et leurs moyens de fonctionnement. Dès lors, l'an dernier, l'encadrement était de l'ordre d'un enseignant pour une moyenne de douze étudiants dans l'enseignement supérieur.

Le projet de réforme des grandes écoles offrira, par ailleurs, à l'enseignement supérieur la capacité de mieux utiliser ses moyens grâce à la fusion des établissements. Il permettra également d'assurer le renforcement de la qualité tout en maîtrisant les coûts.

Quel est le parlementaire responsable qui, au sein de cette assemblée, pourrait admettre que l'on ne maîtrise pas les coûts de l'évolution des moyens consacrés à l'enseignement supérieur en faisant preuve d'imagination pour permettre, aujourd'hui, une meilleure utilisation des finances de la Communauté française ?

Ce projet permettra de faire mieux avec des moyens maîtrisés. Le regroupement des établissements allié à l'autonomie favorisera les synergies internes et générera des économies d'échelle importantes qui seront conservées au sein des établissements. Ces économies pourront être utilisées pour financer les différentes missions de l'enseignement supérieur dont la principale reste évidemment la mission de base, à savoir la formation initiale.

Le décret n'a pas pu être voté au cours de la précédente session parlementaire. Les effets financiers positifs de la fusion ne pourront se faire sentir que l'an prochain. Dans l'attente, en raison des impératifs budgétaires incontournables de la Communauté française, le Gouvernement a été contraint de proposer, pour la seule année 1994-1995, la prise en compte de l'augmentation de la population étudiante à concurrence de 10 p.c.

La prise en compte de l'augmentation de 6,5 p.c. du nombre d'étudiants en 1994 nous aurait obligés à avoir une croissance budgétaire de plus de 7 p.c., ce qui n'est pas faisable. Il s'agit d'une mesure ponctuelle transitoire, prise dans l'attente d'un décret de financement de l'enseignement supérieur qui devra déterminer les nouvelles normes de financement basées, notamment, sur le nombre d'étudiants. Pour ces mêmes raisons budgétaires, cette disposition est d'application avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1994. Cependant, pour rencontrer les situations exceptionnelles dues au nombre d'étudiants dans certaines écoles, le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 33 qui permettra d'augmenter l'encadrement dans ces écoles au-delà des limites fixées par le décret et ce, à partir de son entrée en vigueur.

Réduire ce projet à un simple problème de financement n'est pas correct. C'est à une véritable réorganisation de tout l'enseignement supérieur que nous assistons aujourd'hui. Réorganisation qui respecte les personnes en place, l'offre d'enseignement par réseau et par zone et aussi les implantations. Je n'étais pas partisan d'une réduction linéaire calculée sur base d'un chiffre fixé arbitrairement, ce qui aurait supprimé l'offre d'enseignement dans certaines zones, dans certaines régions. Cela n'est passé il y a quelques années et je n'ai pas voulu renouveler cette expé-

rience. C'est le respect de ce qui existe que j'ai voulu comme élément moteur de cette réforme.

Certains voudraient encore plus de réinvestissements dans l'enseignement supérieur. Je suis de ceux-là, mais la réalité budgétaire nous empêche de faire n'importe quoi. Ceux qui sont disposés à réinjecter n'importe quels moyens sans les contrôler sont-ils prêts à en assumer les conséquences et, notamment, à augmenter le minerval de manière substantielle? Je ne le pense pas et je ne le veux pas. (*Protestations sur les bancs d'ECOLO.*)

Sont-ils prêts à faire exploser la Communauté française et son enveloppe budgétaire et à payer, demain, la totalité des salaires, notamment ceux des enseignants?

J'en arrive à la participation à la gestion.

M. Simons. — C'est la majorité qui a augmenté le minerval.

Mme la Présidente. — Monsieur Simons, vous avez droit à une réplique tout à l'heure.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Les étudiants et les enseignants veulent participer à la gestion des instituts d'enseignement supérieur. Je prévois notamment que, dans chaque grande école, les enseignants et les étudiants soient représentés dans chaque conseil pédagogique, dans chaque conseil social, dans chaque conseil de département et dans le conseil d'administration des grandes écoles de la Communauté française.

Par ailleurs, pour rencontrer les attentes des étudiants, le Gouvernement a proposé, par amendement, que la proposition de création des grandes écoles soit soumise à la concertation, notamment des étudiants.

Hier soir, le Gouvernement s'est réuni et a mis au point un protocole qui s'adresse aux étudiants et qui sollicite leur participation à une série d'arrêtés d'application nécessaires pour la mise en œuvre de ce décret. Ces arrêtés renforcent également les moyens des associations d'étudiants qui se veulent responsables de leur avenir et qui désirent participer à la définition de leur établissement.

Les étudiants ne veulent pas non plus être confinés dans une seule institution, ils veulent bouger pendant leurs études. Le décret prévoit un accroissement de la mobilité des étudiants au sein des grandes écoles, entre les grandes écoles et les universités, entre les grandes écoles et les établissements de promotion sociale et entre les établissements étrangers. Cette mobilité constitue une étape importante dans le cadre du décloisonnement des formations.

Un des gros problèmes auxquels sont confrontés les étudiants est la clarification de l'offre d'enseignement. Dans le décret, nous prévoyons que chaque grande école arrête un règlement comprenant notamment les dispositions qui font l'objet d'un contrat pédagogique clair à conclure entre l'école et l'étudiant. Ce contrat entraînera une véritable responsabilisation de l'étudiant qui pourra s'engager en pleine connaissance de cause, et une responsabilisation de la grande école, qui devra préciser clairement ses objectifs et ses attentes. Mais les étudiants se plaignent aussi de la rigidité des structures, du manque de souplesse de leur direction.

M. Cheron. — Et de celle du ministre!

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Rela-

tions internationales. — Le décret accorde une autonomie importante aux grandes écoles, tant dans les matières administratives et financières que pédagogiques. Actuellement, par exemple, les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française ne peuvent pas prendre de responsabilités importantes pour gérer leurs ressources ou pour établir une politique pédagogique propre, sans demander l'autorisation du ministre ou de son administration. Cette situation sera modifiée grâce au décret. Le projet vise, en effet, à accorder une plus grande autonomie administrative et financière ainsi que l'autonomie pédagogique aux établissements. Le système de financement qui sera applicable aux grandes écoles dans le cadre du futur projet de décret de financement permettra à ces grandes écoles de gérer de manière plus responsable et plus autonome les moyens qui leur sont impartis.

Par ailleurs, l'autonomie pédagogique est une seconde ligne de force du projet. Dans le cadre d'une cohérence dont le Conseil général sera le garant, chaque grande école pourra décider des grandes options pédagogiques de sa politique d'éducation: ouverture de nouvelles sections, nouvelles options, nouvelles études de spécialisation; définition des conditions de passage des étudiants d'une année à l'autre, d'un cycle à l'autre, d'une section à une autre; validation des expériences professionnelles ou des acquis personnels des étudiants qui n'ont pas les titres exigés; établissement des programmes des différentes études; dispenses d'une certaine parité de programme d'étude.

Je voudrais conclure cette introduction en répondant à certaines interrogations qui m'ont été adressées par les différents orateurs qui se sont succédé à la tribune. En ce qui concerne tout d'abord le manque de concertation, je tiens à rappeler que dès le 2 novembre 1993, j'ai envoyé un document à toutes les écoles, à tous les enseignants, à toutes les fédérations d'étudiants, avec une demande de réaction de leur part aux propositions. Plus de 7 000 brochures donnant les axes de la réforme ont été envoyées. Comme M. Liesenborghs y a fait allusion, j'ai organisé dans chaque province une réunion avec l'ensemble des établissements scolaires. J'y ai rencontré plus de 1 500 personnes. Nous avons dialogué parfois durement. Parfois je me suis fait huer, parfois je me suis aussi fait applaudir. Partout, les réponses données étaient les plus claires possibles. J'ai tenté d'établir ce dialogue à tous les niveaux. Remarquons qu'aujourd'hui, du fait du projet de rassemblement de cet enseignement supérieur, un phénomène nouveau apparaît: les étudiants de l'enseignement supérieur, hier très peu structurés, isolés dans leurs écoles, sont en train de devenir de véritables partenaires. A ce niveau, et j'insiste sur le fait que ce phénomène est nouveau, ils deviennent, dans l'enseignement supérieur, de véritables partenaires du dialogue. Je les ai rencontrés dans des structures éclatées. Je souhaite les rencontrer à l'avenir dans des structures fédérées. C'est l'ouverture que le Gouvernement a faite hier pour reconnaître le parfait dialogue qui devait s'établir entre les différents acteurs de l'enseignement supérieur.

Il arrive cependant qu'après avoir consulté et dialogué, un ministre doive décider.

M. Simons. — Votre majorité a tout voté avant!

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Ce sont souvent les membres de l'opposition qui reprochent à un ministre de ne pas décider. Le Gouvernement s'est saisi du projet et il a décidé. Il est clair qu'après cette large concertation, les arrêtés d'application du décret seront de nouveau soumis à la concertation et au dialogue, dans les structures que je vous ai définies.

M. Simons. — Un jour avant leur approbation ?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — En ce qui concerne le financement 1994-1995, le régime est prévu. Il est amélioré par amendements parce que nous avons assisté à deux rentrées exceptionnelles dans l'enseignement supérieur. Vous savez, vous les techniciens — et je ne m'adresse pas à vous, monsieur Simons —, que normalement lors d'une rentrée l'enseignement supérieur est organisé sur base d'une rentrée précédente. C'est le statut organique qui existe aujourd'hui. La proposition que fera le Gouvernement vise à pouvoir intégrer les deux rentrées pour permettre un nombre de charges d'enseignants plus élevé que celui prévu dans le décret. Tel est le sens de l'amendement. (*Exclamations sur les bancs ECOLO.*)

Je tiens également à rappeler l'investissement de la Communauté française durant les trois dernières années. Je rappelle que l'année 1993 a vu la prise en compte de 5 311 étudiants qui sont entrés dans la troisième année de graduat et qui, grâce à l'appui de ce Gouvernement, ont été pris en compte, alors que cela devait être une opération blanche. Plus de 400 millions ont été investis cette année-là pour leur prise en charge. Il est des choses qu'il est bon de rappeler à l'opposition. Les responsabilités budgétaire et politique, ainsi que la responsabilité pédagogique, doivent se réunir à certains moments en calibrant exactement les moyens. L'élaboration d'un régime définitif de financement constituera une de mes priorités. Un projet de décret doit voir le jour à cet effet.

En ce qui concerne les regroupements, je répète que la fusion ne vise qu'un regroupement administratif. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, elle maintient les implantations.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler dans cette enceinte, que 83 p.c. des élèves sont regroupés dans les cinq grandes villes de notre Communauté, et ce dans des implantations souvent très proches les unes des autres. Mais le projet que je vous propose aujourd'hui est aussi attentif aux 17 p.c. qui se trouvent dans des zones moins peuplées, dans lesquelles il faut également garantir l'offre d'enseignement.

En ce qui concerne le pluricatégoriel évoqué notamment par M. Hazette, il est paradoxal de se plaindre, d'un côté, d'une pseudo-absence de concertation, et, par ailleurs, de critiquer le caractère pluricatégoriel des grandes écoles alors que celui-ci a été inscrit pour répondre à la demande d'ouverture pour nos étudiants, demande faite par les conseils supérieurs et le parlement de l'enseignement qu'est le Conseil de l'Éducation et de la Formation. M. Vaes a reconnu le mérite du pluricatégoriel et je l'en remercie.

J'en viens aux questions posées par Mme Stengers, notamment sur le caractère juridique des grandes écoles. Au vu du projet, leur nature juridique se résume aux hypothèses suivantes : dans l'enseignement de la Communauté, il s'agira de services à gestion séparée, ce qui permettra aux grandes écoles organisées par la Communauté de bénéficier d'une large autonomie pédagogique et financière ; dans l'enseignement libre subventionné, il s'agira de personnes morales de droit privé, à savoir des asbl de droit privé ; dans l'enseignement officiel subventionné, trois hypothèses sont possibles : si la grande école regroupe des établissements relevant de deux communes, il s'agira d'une intercommunale ; si la grande école est constituée par l'autorité unique, elle n'aura pas de personnalité juridique distincte de son pouvoir organisateur ; si la grande école est constituée par différentes personnes morales de droit

public autres qu'au moins deux communes, par exemple une province et une commune, il s'agira d'une personne morale de droit public.

Je termine cette partie de mon intervention en rappelant à M. Duquesne que, voici quelques années, on a supprimé d'un trait de plume des dizaines d'écoles supérieures pour suivre les impératifs budgétaires qui prévalaient à ce moment-là. A l'époque, tout aussi paradoxalement, nous semblions tous prêter beaucoup moins d'attention à la communauté étudiante.

M. Simons. — Qui était au pouvoir, monsieur Lebrun ?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Pas vous, monsieur Simons, vous n'étiez pas encore né !

Le décret sollicité par Mme Stengers est une possibilité que tout le monde connaît bien. Il faut évidemment, madame Stengers, que les différents partenaires soient d'accord. Je serai — et je peux le dire au nom du Gouvernement — favorable à la proposition si elle m'est présentée. La situation que vous avez évoquée est tout à fait exceptionnelle en raison de la double tutelle régionale. Face à une telle situation, un décret octroyant une personnalité juridique *sui generis* est parfaitement envisageable.

M. Vaes. — Très intéressant !

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Je conclus, chers collègues, en relevant le défi qui est aujourd'hui celui de toute la Belgique francophone : il convient de permettre à tous ces jeunes qui sortent des écoles secondaires d'avoir un accès large mais raisonné à l'enseignement supérieur, d'avoir un accès à ces études qui constituent aujourd'hui encore le seul passeport pour lutter de manière efficace contre l'isolement et l'exclusion sociale. Nous devons tous être prêts à relever ce défi.

L'ensemble des pays qui nous entourent ont organisé des barrières à l'entrée de l'enseignement supérieur. Ce n'était pas mon objectif et je n'ai pas agi en ce sens. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant aux répliques. Je rappelle à cet égard que chaque groupe peut être représenté par un membre, pour un maximum de cinq minutes. Je signale en outre que je ne déduirai pas les interruptions ayant eu lieu précédemment.

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Monsieur le ministre, le calme de votre ton, la sérénité de votre argumentation, la finesse de vos allusions démontrent la qualité du dossier que vous essayez vainement de plaider. (*Sourires.*)

Il y a des étudiants qui désespèrent leur professeur. Il y a des ministres qui font le désespoir des parlementaires !

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Vous savez de quoi vous parlez ! (*Sourires.*)

M. Duquesne. — C'est vrai, monsieur le ministre. Je vous connaissais déjà à l'époque et déjà alors, vous étiez

incapable de dialoguer! (*Colloques. Rappel à l'ordre de Mme la Présidente.*)

Je laisse volontiers M. Lebrun m'interrompre car je sais, depuis les travaux en commission, que les borborygmes lui servent d'arguments. Peut-être cela réjouit-il certains membres de la majorité, mais pour ma part, je le regrette.

Nous aurions pu aborder la question de notre enseignement supérieur d'une autre manière, plus particulièrement dans le contexte difficile que nous connaissons. La nécessité d'en revoir les mécanismes, d'en améliorer le fonctionnement — même en tenant compte des aberrations que vous avez commises sur le plan du financement, monsieur le ministre —, d'utiliser les moyens disponibles d'une manière optimale, tout cela aurait pu donner lieu à un débat qui aurait retenu et mérité l'attention de chacun. Vous avez refusé ce débat. Vous l'avez refusé non seulement aux responsables de cet enseignement, mais aussi aux étudiants, aux parlementaires qui vous ont suggéré en commission d'entendre ceux qui ne se contentaient pas de vous critiquer mais qui formulaient des propositions pour assurer l'avenir d'un meilleur enseignement supérieur. Vous avez balayé tout cela d'un revers de la main. Et aujourd'hui, vous ne vous contentez plus de ce silence glacial et un peu effrayant. Vous vous livrez à un plaidoyer *pro domo*, contre l'évidence, et donc parfaitement ridicule!

En ce qui concerne le financement, monsieur le ministre, vos actes vous suivent. Grâce à votre majorité, vous avez voté une loi de financement qui assurera, à coup sûr, l'étranglement, l'asphyxie de la Communauté française. Aujourd'hui, l'enseignement supérieur non universitaire est visé; demain, ce seront les universités et, après 1996-1997, c'est tout l'enseignement qui sera confronté à cette énorme catastrophe.

Il faut avoir un sacré culot pour affirmer que ce projet ne porte aucune trace de *numerus clausus* ou de minerval! Bien entendu, vous laisserez courageusement le sale boulot des rationalisations et des suppressions à faire aux établissements d'enseignement, qui ne disposeront pas des moyens indispensables.

Quant à vos préoccupations au sujet de la qualité, vous confondez grandes écoles et grosses écoles! En effet, dans votre projet, vous prétendez donner à ces établissements de nouvelles missions en matière de recherche, de services à la collectivité. Mais dans le même temps, alors que les populations étudiantes augmentent, vous réduisez les moyens qui leur sont alloués! Vous sacrifiez l'enseignement supérieur de type long en créant un hochepot incohérent en raison duquel ce type d'enseignement — considéré comme l'un de nos fleurons, l'une de nos fiertés — perdra demain sa spécificité, sa qualité.

Vous utilisez l'argument du regroupement avec un colossal éparpillement géographique pour tenter de justifier ce que vous appelez un renforcement des moyens pédagogiques. De plus, curieuse manière de concevoir l'autonomie! En effet, les regroupements seront opérés de manière arbitraire, de manière brutale — sans donner la possibilité aux responsables de ces établissements de faire preuve d'intelligence et de sens des responsabilités contrairement à ce qui fut le cas en Communauté flamande, où l'on donne 10 ans pour des regroupements volontaires. Chez nous aussi, certains regroupements auraient pu se faire de manière intelligente en fonction des catégories, des localisations, des affinités pouvant exister entre établissements. Votre conception de l'autonomie, c'est la brutalité.

Votre concertation, monsieur le ministre, est vraiment réussie. Pour rejoindre aujourd'hui le parlement, j'ai rencontré les étudiants de toutes les grandes écoles dans la

rue. Vous leur refusez aujourd'hui ce que vous avez refusé aux parlementaires: les entendre sérieusement.

Après avoir entendu tout ce que vous avez entendu et vu ce que vous avez dû voir à la télévision, vous vous seriez grandi en disant: « Je ne veux pas de l'adoption d'un projet à marche forcée, sans une discussion et une concertation sérieuse. » Votre concertation, vous la concevez en éloignant ceux qui veulent vous parler par des cordons de gendarmes.

Bien entendu, guidé par une espèce de « sainte trouille », vous allez probablement cet après-midi faire semblant, en déposant des amendements qui n'en sont pas, qui donneront l'illusion que vous avez entendu le message. C'est un peu de miel que vous incorporez dans une potion amère.

Je vous ai dit mardi que votre manière de défendre votre projet était affligeante. J'espérais aujourd'hui sincèrement pouvoir remonter à la tribune pour vous féliciter parce que vous auriez entendu les objections formulées avec une volonté de les rencontrer. Vous avez montré une obstination, un mutisme fermé, ridicule. Dès lors, je ne puis que répéter le terme « affligeant » en y ajoutant celui de « lamentable ». (*Applaudissements sur les bancs PRL-ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, Mme la ministre-présidente, messieurs les ministres, le ton de mon discours sera quelque peu différent de celui tenu par M. Duquesne. En effet, au-delà d'une référence aux hurlements de victoire du ministre Lebrun, à croire que 30 000 étudiants sont descendus dans les rues pour soutenir le projet du Gouvernement, mon discours s'adresse bien sûr à ce dernier, mais surtout à la majorité socialiste-sociale-chrétienne car il s'agit bien d'un projet émanant de cette majorité.

Le Gouvernement PS-PSC persiste dans son forfait. Nous venons de l'entendre clairement. Il nous reste un petit espoir que la majorité se fissure. ECOLO, pour sa part, a toujours marqué son opposition au projet. Dès le mois de janvier, vous avez reçu de notre part un mémoire très argumenté. Le PRL et ECOLO vous ont adressé une série de questions avant-hier. Nous n'avons reçu aucune réponse. Ici, vous avez hurlé des convictions que vous avez répétées dix, vingt ou trente fois en commission, lors de conférences de presse et en d'autres lieux.

M. Monfils. — C'est pour se convaincre lui-même!

M. Liesenborghs. — Il a besoin de se convaincre lui-même, c'est vrai!

Nous n'avons trouvé de réponse ni dans la mascarade organisée mardi par votre majorité, ni dans les deux amendements bricolés, amendements qui témoignent d'une incroyable naïveté de votre part. Comment croire que les étudiants allaient vous suivre à la suite d'un dépôt d'amendements dépourvus de contenu ou, pire, témoignant d'un mépris profond à l'égard des parlementaires et des étudiants qui se seraient laissés bernier par des textes sans contenu et qui plus est, solidement sanctionnés par le Conseil d'Etat!

Vos réponses de ce jour ne nous apportent aucune assurance quant aux points essentiels qui nous ont amenés à critiquer le projet de décret et que je rappelle. Nous n'avons aucune assurance en matière de qualité de l'enseignement. Je l'ai dit, l'enseignement supérieur, en particulier de type court, était un exceptionnel outil de démocratisation. Vous êtes en train de le mettre en péril, et ce n'est pas le sous-

amendement à l'amendement qui va corriger cette situation.

La deuxième assurance que nous espérons concerne les regroupements. Nous avons demandé des regroupements volontaires s'échelonnant au fil des années. Vous associez tous les acteurs, vous ne parlez plus des délais, vous ne répondez pas à nos questions. Quand ces regroupements auront-ils lieu ?

Troisième élément sur lequel nous voulions des assurances et nous l'avons répété dix fois en commission, la pénalisation de votre décret, la pénalisation de l'enseignement officiel.

M. Collart. — Vous connaissez bien l'enseignement libre, vous connaissez les turpitudes.

M. Liesenborghs. — La pénalisation de l'enseignement officiel est double. Elle est celle qui se passe maintenant en septembre et octobre dans les écoles qui connaissent une surpopulation terrible mais elle est aussi, dans votre décret qui oblige à des fiançailles et à des mariages, beaucoup plus difficile dans l'enseignement officiel que dans l'enseignement libre.

Quatrième point sur lequel nous souhaitons des assurances et nous n'en trouvons aucune, le financement du supérieur dans son ensemble.

Vous avez dit *in illo tempore* : il s'agit d'un merveilleux triptyque. Sur le financement nous n'avons jamais rien reçu de clair; des documents de travail ont circulé, qui mécontentent tout le monde et à raison.

Cinquième point sur lequel nous attendions des assurances — vous l'avez courageusement évacué du décret bien que ce soit un problème fondamental —, celui du statut des enseignants qui est remis à plus tard.

Plus que jamais ce décret doit être remis au placard. ECOLO insiste pour redémarrer sur de nouvelles bases. ECOLO appelle le Gouvernement et la partie de la majorité qui le soutient à tirer les leçons de cet événement terrible.

Je ne retiendrai que deux leçons.

Premièrement, proscrire la pratique de ce que vous appelez le dialogue et que j'appelle un faux dialogue dans la précipitation. Travailler deux nuits, ce n'est pas du dialogue, c'est de la précipitation, c'est, en toute dernière minute, le dialogue de la frousse.

Deuxièmement, abandonner les habitudes de la majorité socialiste-sociale-chrétienne qui n'écoutent pas les étudiants dans leurs revendications fondamentales, qui sont en train de faire le lit de la désespérance, du désintérêt et du rejet de la classe politique. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés sur les amendements

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE 1^{er}

Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret il faut entendre par :

1^o Grande école: institution d'enseignement supérieur, organisée ou subventionnée par la Communauté française, constituée de départements, dispensant un enseignement supérieur de type court et un enseignement supérieur de type long, sous réserve de l'article 8.

2^o Autorités de la grande école :

a) Pour les grandes écoles subventionnées par la Communauté française: les instances qui, dans chaque grande école, sont habilitées soit par le pouvoir organisateur des grandes écoles non constituées sous forme de personnes morales, soit statutairement, soit par délégation à exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent décret.

b) Pour les grandes écoles organisées par la Communauté française: le conseil d'administration ou le collège de direction visés à l'article 24.

3^o Département: entité regroupant au sein d'une grande école des activités d'une même catégorie d'enseignement supérieur.

4^o Enseignement supérieur: enseignement supérieur de plein exercice au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exclusion de l'enseignement universitaire.

5^o Etudiants subsidiables: les étudiants qui entrent en ligne de compte pour le financement.

6^o Cycle: période d'études au terme de laquelle un grade peut être obtenu.

7^o Année d'études: l'unité de division d'un programme ou cycle d'études.

8^o Etablissement d'enseignement supérieur: Institut dispensant un enseignement supérieur de type court et/ou de type long à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

9^o Pouvoir organisateur: personne morale qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou dans une grande école lorsque celle-ci n'est pas constituée sous forme de personne morale conformément à l'article 16.

10^o Section: subdivision d'une des catégories visées à l'article 38 du présent décret pour le type court et le type long.

11^o Option: la partie d'une section ayant une orientation propre et couvrant soit une partie d'une ou de plusieurs années d'études, soit toutes les activités d'enseignement d'une année d'études.

12^o Conseil général: le conseil général des grandes écoles visé à l'article 37.

13^o Le ministre: le membre du Gouvernement qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« Remplacer les mots « grande école » par les mots « institut d'enseignement supérieur. »

« Dans tout le texte du projet, remplacer chaque fois qu'ils sont utilisés les mots « grande école » par les mots « institut d'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, l'expression grande école est un abus dans un projet tel que celui-ci. Il fait évidemment penser aux grandes écoles qui existent en France, où l'on se réfère à un niveau élevé de formation et à une pédagogie définie en référence aux activités auxquelles elles préparent.

Cette formation se situe toujours au moins au niveau Bac+4 ou +5 et chacune de ces grandes écoles s'est spécialisée dans un seul domaine. Cette spécialisation contribue d'ailleurs à la réputation de ces établissements et à la qualité des diplômés.

Dans les regroupements qui sont opérés ici entre la promotion sociale, le type court et le type long, la terminologie grande école n'a aucun sens. Si elle avait été réservée aux établissements d'enseignement supérieur de type long, non seulement nous l'aurions compris, mais nous nous en serions réjouis. Ce que l'on fait ici entraîne une dévalorisation de cette terminologie. C'est ainsi qu'on dira demain, en Europe, qu'il existe des grandes écoles à la belge qui ne sont pas, en réalité, de grandes écoles.

Mme la Présidente. — Au même article, les amendements suivants ont été déposés par M. Duquesne et consorts :

« Dans la définition de la grande école supérieure, supprimer les mots « constituée de départements ».

Sans la définition du département, ajouter entre les mots « des articles » et les mots « catégories d'enseignement supérieur », les mots « d'une ou plusieurs. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, dans son exposé, le ministre indique : « De par sa localisation en différentes implantations, d'une part, et son caractère pluricatégoriel, d'autre part, une grande école est composée d'instituts, les implantations, et de départements, les catégories. Les uns et les autres ont leurs responsables : des directeurs d'instituts et des chefs de départements. L'ensemble constitue le collège de direction.

Nous pensons qu'il faut laisser à l'autorité de la grande école qui tiendra compte de la réalité du terrain, par exemple la dispersion possible d'une même catégorie dans différentes implantations, sa répartition entre enseignement de type long et de type court, ou l'importance relative des différentes catégories présentes dans le nouvel ensemble, le soin d'organiser ces départements de la manière la plus adéquate et correspondant le mieux à la réalité du terrain.

Mme la Présidente. — Je vous signale qu'une erreur s'est glissée au début du deuxième paragraphe. Il faut évidemment lire « Dans la définition du département ... », et non « Sans la définition du département ... ».

Le vote sur ces amendements et sur l'article 1^{er} est réservé.

Art. 2. Le présent décret s'applique à tous les établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long organisés ou subventionnés par la Communauté française et aux grandes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. A l'exception de ses articles 33 et 34, le présent décret ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent uniquement des études relevant de l'enseignement supérieur artistique.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« Ajouter in fine, les mots « ni aux établissements qui organisent à la date du 1^{er} septembre 1993 des études de type long et de type court, relevant de deux catégories au moins. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, je ne monterai pas à la tribune pour défendre chacun des amendements que j'ai redéposés. Si je le fais pour celui-ci en particulier, c'est parce que je souhaite obtenir un maximum d'attention de l'assemblée.

Le projet constitue des grandes écoles par association du type court et du type long et par regroupement d'enseignements de plusieurs catégories. Nous constatons que le projet de décret met l'enseignement artistique à l'abri de la réforme. Il eût été sage, dès lors, de prendre en compte ce qui existait sur le terrain, sur le modèle de ce que nous propose le ministre.

Il y a, dans notre enseignement supérieur, un institut supérieur industriel dont l'enseignement est dispensé sur plusieurs sites, qui organise un enseignement supérieur de type long, agricole d'une part, technique de l'autre. Voilà les deux catégories rencontrées qui associent du type long et du type court : l'architecture de jardin et de paysage pour le type court, le diplôme d'ingénieur industriel technique ou agricole pour le type long.

Voilà donc un établissement qui existe et qui a fait ses preuves. Depuis sa création, environ 1 400 étudiants en sont sortis diplômés. Or, par le projet qui nous est proposé, il va disparaître, alors qu'il agit dans un secteur économique particulièrement touché par la crise : le secteur agricole.

Depuis le début des contacts que nous avons concernant ce projet, j'ai demandé au ministre de prendre en compte cet enseignement agricole et technique de niveau supérieur, mais en vain.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous lancer un dernier appel. Cet enseignement pour lequel je plaide a fait ses preuves. En acceptant cet amendement, vous pourriez — vous l'avait fait pour l'enseignement artistique — le mettre à l'abri de votre réforme. Rien ne vous l'interdit. La considération de l'intérêt propre de cet enseignement devrait, au contraire, vous amener à partager mon argumentation.

J'avais espéré qu'à l'occasion de ce débat, un parlementaire socialiste monterait à la tribune. En effet, j'avais fait part de mes appréhensions et de cet amendement à Mme Lizin, mais je ne doute pas qu'absente de cette assemblée, elle ait donné à ses collègues du parti socialiste mandat pour défendre cet amendement auquel elle semblait tenir également.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, ces amendements ayant été débattus en commission, je ne reprendrai pas en séance publique les arguments que j'ai déjà développés.

Concernant cet amendement en particulier, j'ai répondu très clairement qu'il s'agissait bien d'une fusion

administrative, que l'implantation physique n'était pas modifiée, que des relations devraient évidemment se créer entre les établissements et qu'elles trouvaient, de manière très concrète, leur champ d'application dans les éléments évoqués par M. Hazette. Mais je ne voulais pas exclure la catégorie « enseignement agricole et technique » de la logique des regroupements.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 2 est réservé.

CHAPITRE 2

Constitution des grandes écoles

SECTION 1^{re}

Critères de regroupement en grandes écoles

Art. 3. Les grandes écoles sont créées par réseau et par zone, par regroupement des établissements d'enseignement supérieur de type court et/ou de type long organisés ou subventionnés par la Communauté française, conformément à l'article 11.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Supprimer « par réseau et par zone » et remplacer « des établissements » par « d'établissements. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, malgré son libellé très succinct, l'article 3 organise la clé du principe des regroupements obligatoires par réseau et par zone et empêche donc toute réflexion de fond sur ce que permettrait l'ouverture des rencontres entre pouvoirs organisateurs sur la base de regroupements volontaires.

Je signale qu'une série d'agglomérations ou de villes se trouvent à la frontière des zones. Un établissement situé par exemple à Gembloux, c'est-à-dire en province de Namur, pourrait tout aussi bien être lié à un établissement situé à Nivelles plutôt qu'à Namur.

Donc, par la limitation du réseau, on empêche d'ouvrir les notions de réseau pluraliste et d'interréseaux. Par la limitation de la zone, on crée des contraintes artificielles qui tiennent compte de frontières institutionnelles et non de ce que j'appellerai les réalités sociales et économiques sur le terrain.

Or, si les regroupements étaient volontaires, ils auraient probablement lieu — assez logiquement — en fonction des exigences de proximité physique. Un établissement ne chercherait pas par plaisir à s'allier à un établissement situé à cinquante ou soixante kilomètres, dans une autre province.

Cette contrainte est superfétatoire, mais crée un obstacle à la rationalité des choix.

Dans le cadre d'une logique de regroupements volontaires, ouverts, basés sur une concertation approfondie entre les établissements et les différents réseaux, nous demandons la suppression des contraintes extrêmement lourdes qu'impose le ministre dès l'article 3.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je me permets de répondre à M. Vaes car son amendement concerne non seulement l'article 3, mais aussi les articles 18 et 19 auxquels un certain nombre de nos collègues sont particulièrement attentifs.

La logique du projet est de maintenir par réseau et par zone une offre d'enseignement suffisante.

Prenons le cas du Luxembourg. Il est clair qu'à partir du moment où nous permettons de sortir de la zone, il est tout à fait envisageable que toutes les écoles soient absorbées par des écoles d'autres provinces.

Si l'article 19 permet la fusion de certains établissements en dehors de la zone, cet article ne peut néanmoins s'appliquer qu'à la demande — j'insiste sur ce terme — des écoles elles-mêmes. Il appartient, en outre, au Gouvernement de donner son autorisation pour cette fusion.

Je me permets donc de dire à M. Vaes que son amendement va à l'encontre d'une offre d'enseignement suffisante dans des zones qui sont aujourd'hui peu peuplées, dont le Luxembourg.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, le risque que vous évoquez pour la province de Luxembourg ne justifie pas en lui-même un principe général dont les effets pervers existent dans toutes les autres zones. Par ailleurs, ce qui mettrait le Luxembourg en difficulté, ce ne sont pas seulement ces critères de réseaux et de zones mais d'autres critères dont la taille, le caractère pluricatégriel et le fait de ne pas pouvoir ouvrir d'écoles dans un réseau qui n'a pas déjà une école supérieure fonctionnant dans la zone. La taille et l'aspect pluricatégriel sont donc aussi en cause.

Je ne crois pas que votre réponse soit suffisante pour contredire le principe général du regroupement volontaire sur la base des accords entre établissements qui souhaiteraient travailler ensemble.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 3 est réservé.

Art. 4. § 1^{er}. Les grandes écoles sont réparties en trois réseaux distincts :

1^o Le réseau de la Communauté française qui comprend les grandes écoles organisées par la Communauté française;

2^o Le réseau de l'enseignement officiel subventionné qui comprend les grandes écoles organisées par les provinces, les communes, les associations de communes ou toutes autres personnes morales de droit public;

3^o Le réseau de l'enseignement libre subventionné qui comprend les grandes écoles organisées par des personnes privées.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser le regroupement en grandes écoles d'établissements d'enseignement relevant de pouvoirs organisateurs de réseaux différents. Ces pouvoirs organisateurs optent pour l'appartenance de la nouvelle grande école à un des réseaux dont relevaient les établissements d'enseignement supérieur avant leur regroupement.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Vaes et consorts :

« Au § 1^{er}, changer dans la première phrase le nombre « trois » par le nombre « cinq »,

Modifier le 3^o comme suit :

« 3^o Le réseau de l'enseignement libre subventionné à caractère confessionnel qui comprend les grandes écoles organisées par des personnes privées se réclament d'un caractère confessionnel; »

et ajouter un point 4^o et un point 5^o libellés comme suit :

« 4^o Le réseau de l'enseignement libre subventionné à caractère non confessionnel qui comprend les grandes écoles organisées par des personnes privées ne se réclament pas d'un caractère confessionnel.

5^o Le réseau pluraliste qui comprend les grandes écoles organisées sur base de l'article 2b de la loi du 29 mai 1959. »

« Au § 2, remplacer « à un des réseaux dont relevaient les établissements d'enseignement supérieur avant leur regroupement » par « à un des 5 réseaux définis au premier paragraphe. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, vous connaissez notre volonté prospective d'éviter les concurrences inutiles et de regrouper une offre sur une base qualitative, technique et physique plutôt que dans la logique des réseaux. Il est donc assez normal que l'on ajoute un cinquième réseau, le réseau pluraliste. Cette proposition se situe aussi dans la ligne d'une autre de nos suggestions essentielles, celle de créer un statut juridique *sui generis* pour les grandes écoles. Un amendement est soutenu par l'autre.

Nous croyons qu'il est temps de se rendre compte que c'est la concurrence entre réseaux, notamment, qui crée des dysfonctionnements et qui coûte cher plutôt que leur dispersion ou leur petite taille. C'est aussi un problème de réseau.

Dès lors, indépendamment de cette option d'un réseau pluraliste, que nous appelons le cinquième réseau, il fallait reconnaître explicitement, comme le suggérait le Conseil d'Etat, l'existence du réseau libre non confessionnel. Celui-ci est d'ailleurs implicitement reconnu ailleurs.

Par cohérence législative et par choix politique, nous demandons de ne pas limiter l'explicitation des réseaux aux trois réseaux traditionnels comme le propose le ministre.

Mme la Présidente. — A cet article 4, l'amendement suivant a été déposé par M. Hasquin et consorts :

« Modifier le § 1^{er}, 3^o, comme suit :

3^o Le réseau de l'enseignement libre subventionné à caractère confessionnel qui comprend les grandes écoles organisées par des personnes privées se réclamant d'un caractère confessionnel. »

Ajouter un 4^o

« 4^o Le réseau de l'enseignement libre subventionné à caractère confessionnel qui comprend les grandes écoles organisées par des personnes privées ne se réclamant pas d'un caractère confessionnel. »

La parole est à M. Hasquin.

M. Hasquin. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, cet article 4 est, à mon sens, néfaste dans la mesure où il établit des discriminations inacceptables.

Comme vient de le dire M. Vaes, le projet d'article 4 répartit les grandes écoles en trois réseaux distincts, dont le réseau libre subventionné.

Dans le cadre de ce réseau, il n'est fait, à notre grande surprise, aucune différence entre le caractère confessionnel et non confessionnel des écoles qu'il regroupe.

Or, dans le projet d'article 10, on établit cette distinction de caractère dans l'hypothèse où une grande école reprend l'ensemble des établissements d'enseignement subventionné non confessionnel dans une zone. Dans cette seule hypothèse, les établissements d'enseignement libre subventionné à caractère confessionnel peuvent, grâce à cet article dérogatoire, former des grandes écoles indépendamment de la population subsidiable des établissements libres non confessionnels. Il faut remarquer et déplorer qu'une symétrie n'est pas proposée dans le même style en faveur des écoles libres non confessionnelles. Comme vient de le dire M. Vaes, je rappelle que le Conseil d'Etat a estimé cette distinction souhaitable.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je m'en réfère au rapport écrit car nous avons longuement discuté de ce point en commission.

Mme la Présidente. — Le vote sur ces amendements et sur l'article 4 est réservé.

Art. 5. Les grandes écoles sont réparties en cinq zones distinctes :

1^o La Région bilingue de Bruxelles-Capitale et la province du Brabant wallon;

2^o La province du Hainaut;

3^o La province de Liège, à l'exception de la Région de langue allemande;

4^o La province du Luxembourg;

5^o La province de Namur.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1995, les mots « la province du Brabant wallon » doivent se lire comme « l'arrondissement administratif de Nivelles ».

Chaque grande école est considérée comme localisée dans une zone lorsque son siège administratif et l'ensemble de ses implantations y sont situés, sans préjudice de l'article 7, § 2.

— Adopté.

Art. 6. Dans chacune des zones mentionnées à l'article 5, une grande école peut être créée dans chacun des réseaux au sein desquels un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française dispensaient un enseignement supérieur à la date du 1^{er} septembre 1993.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« Ajouter l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement détermine à l'intérieur des zones, des sous-régions dans lesquelles une grande école peut être créée dans chacun des réseaux au sein desquels des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française dispensaient un enseignement supérieur à la date du 1^{er} septembre 1993. »

Le vote sur cet amendement et sur l'article 6 est réservé.

Art. 7. § 1^{er}. La grande école ne peut organiser un enseignement que dans la zone dans laquelle elle est située. L'enseignement qu'elle organise peut être dispensé dans plusieurs implantations situées dans la zone.

§ 2. Cependant, lorsqu'un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur composant la grande école organisent, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un enseignement supérieur dans des implantations situées dans des zones différentes, ces implantations peuvent être maintenues pendant une durée déterminée par le Gouvernement.

Au plus tard à l'issue du délai déterminé par le Gouvernement, ces implantations sont soit fermées, soit transférées dans la zone de l'établissement dont elles dépendaient, soit reprises dans une grande école de la zone où elles sont situées.

L'implantation peut être reprise par une grande école d'un autre réseau moyennant l'approbation du Gouvernement.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« Au § 2, premier alinéa, supprimer les mots « pendant une durée déterminée par le Gouvernement » et supprimer de même les alinéas 2 et 3. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, il s'agit d'un amendement qui reprend nos préoccupations déjà exprimées à la tribune il y a un instant.

Si on supprime l'obligation de fusion dans une période déterminée, l'établissement dont j'ai pris la défense tout à l'heure serait lui-même assuré de pouvoir subsister. Dans le texte prévu par le ministre, la dislocation de cet établissement est inévitable.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 7 est réservé.

Art. 8. § 1^{er}. La grande école organise à la fois des études supérieures de type court et de type long.

Est considérée comme dispensant un enseignement supérieur de type long, la grande école qui organise au moins un des deux cycles de cet enseignement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une grande école peut organiser uniquement des études supérieures de type court ou des études supérieures de type long lorsqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret seules des études supérieures de type court ou des études supérieures de type long sont organisées dans la zone et dans le réseau ou lorsque, suite au regroupement d'établissements au sein d'une ou plusieurs grandes écoles, il n'existe plus, dans la zone et dans le réseau, que des établissements organisant, soit des études supérieures de type long, soit des études supérieures de type court.

§ 2. Chaque grande école d'un même réseau ne peut regrouper plus d'un établissement dispensant un enseigne-

ment de type long que si au moins deux grandes écoles du même réseau comprennent au moins un établissement dispensant un enseignement supérieur de type long.

§ 3. La grande école organise un enseignement supérieur relevant de plusieurs des catégories visées à l'article 38, § 1^{er}.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« 1) A l'article 8, 1^{er} alinéa: insérer les mots « peut organiser » entre les mots « grande école » et les mots « à la fois des études supérieures ».

2) A l'article 8, au § 3: insérer les mots « d'une ou de plusieurs » entre les mots « relevant » et les mots « des catégories visées à l'article 38, § 1^{er}. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, il s'agit d'un amendement essentiel. C'est la philosophie générale du projet qui est en cause. Nous pensons qu'on peut mettre fin à l'éparpillement des instituts et ainsi constituer des écoles d'une taille suffisante sans imposer le bouleversement qui sera la conséquence de ce projet de décret.

En effet, il n'est pas prouvé que l'obligation de mêler les catégories et les niveaux d'enseignement apporte un avantage pédagogique. Dans certaines situations, apparaissent même des inconvénients manifestes; dans d'autres, il peut y avoir, pour des raisons locales, des avantages, nous le reconnaissons volontiers. Ne serait-il pas plus raisonnable de laisser aux instituts la possibilité de se regrouper en fonction de leurs projets pédagogiques sans autre contrainte que celle d'atteindre une taille minimum ?

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 8 est réservé.

SECTION 2

Du nombre de grandes écoles

Art. 9. § 1^{er}. Le nombre de grandes écoles par réseau et par zone, est fixé sur base de la population d'étudiants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française au 1^{er} février 1994.

§ 2. Par zone et par réseau, peuvent être créées :

1^o Deux grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 est supérieure à 3 800;

2^o Trois grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 est supérieure à 5 700;

3^o Quatre grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 est supérieure à 7 600;

4^o Cinq grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 est supérieure à 9 500.

§ 3. Dans les cas où, par réseau, plus d'une grande école peut être organisée dans une zone, chaque grande

école doit compter au moins 1 000 étudiants régulièrement inscrits.

§ 4. Pour l'application de l'article 4, § 2, la population des établissements concernés est comptabilisée au bénéfice du réseau pour lequel la grande école a opté.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« Remplacer le texte de l'article 9, § 2, par le texte suivant :

§ 2. Par zone et par réseau, peuvent être créées :

— Deux grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits à partir de 1993 est supérieure à 1 250;

— Trois grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits à partir de 1993 est supérieure à 2 500;

— Quatre grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits à partir de 1993 est supérieure à 3 750;

— Cinq grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits à partir de 1993 est supérieure à 5 000. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, dans cet amendement, nous avons accepté de nous situer dans une perspective que nous croyons mauvaise avec l'espoir que le ministre serait sensible à cette attitude et accepterait donc de corriger les chiffres qu'il a donnés. Nous avons pris d'autres critères dont je reconnais qu'ils sont en effet inférieurs mais ils conduisent néanmoins à la réalisation de ce qui semble être l'objectif principal du ministre et du Gouvernement de la Communauté française puisqu'ils ramènent le nombre d'institut selon les calculs qui ont été opérés par le cabinet du ministre lui-même, à 44 grandes écoles, soit une diminution considérable et une augmentation de 17 par rapport aux chiffres résultant de l'application du décret.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« Au § 3, remplacer le chiffre « 1 250 » par le chiffre « 1 000. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, cet amendement a été redéposé par erreur puisque le décret a été corrigé sur ce point.

Mme la Présidente. — Cet amendement est donc retiré.

A cet article 9, paragraphe 2, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Remplacer aux points

1° « 3 800 » par « 1 800 »

2° « 5 700 » par « 2 700 »

3° « 7 600 » par « 3 600 »

4° « 9 500 » par « 4 500 »

et ajouter les points suivants

5° Six grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 est supérieure à 6 000;

6° Sept grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 est supérieure à 7 500;

7° Huit grandes écoles lorsque la population des étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 est supérieure à 9 000. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, je rappelle que les chiffres qui ont été changés ne sont pas ceux qui figurent au paragraphe 2 mais au paragraphe 3. Le ministre a maintenu les chiffres initiaux de son décret : ainsi il n'y a pas de dédoublement tant que la première école, ou du moins les écoles concernées, n'ont pas atteint le chiffre de 3 800 élèves.

Pour ma part, j'estime que, par rapport aux 50 p.c. des établissements actuels qui comptent moins de 500 étudiants, le chiffre de près de 4 000 élèves indique bien qu'on change totalement la structure de fonctionnement, même si le ministre affirme qu'ils continueront à travailler chacun de leur côté. Dans ce cas, le décret n'était pas nécessaire.

Nous nous situons donc bien dans une logique d'école « mammouth ». Le ministre l'a rappelé tout à l'heure, il veut des écoles concurrentielles au niveau européen. Je trouve que c'est une inversion de priorité. Pour les 60 000 élèves de l'enseignement supérieur qui, à 99 p.c., travailleront dans les sous-régions de notre pays où ils ont été formés, on ne peut concevoir la réforme de l'enseignement supérieur principalement en fonction de la concurrence européenne. Cela doit être fait sur base d'objectifs pédagogiques et de spécificités de chacun des types de formation avec — nous l'avons reconnu — une masse critique minimale qui permette à un établissement d'avoir une économie interne suffisamment souple et une présence normale dans une Communauté. Une fréquentation de 600 à 900 étudiants nous paraissait normale.

Dès le départ, la conception même des objectifs des regroupements, ou prétendus tels, fausse l'ensemble du fonctionnement. Nous ne partageons pas cette priorité donnée à la concurrence européenne de nos écoles supérieures. Ce n'est pas leur première fonction et nous ne souhaitons pas attirer dans notre pays des élèves venant des pays limitrophes. Il ne s'agit donc pas d'un objectif prioritaire. Malheureusement, il sert de justification fondamentale, comme vient de le rappeler le ministre, en ce qui concerne les tailles des établissements. Selon nous, la base et les effets du raisonnement indiquent bien qu'on se situe en dehors de toute volonté qualitative adaptée au type de formation au cycle court et au cycle long.

Mme la Présidente. — Toujours à l'article 9, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« Ajouter un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les grandes écoles constituées sur base de l'article 6, 2^e alinéa, peuvent déroger aux §§ 2 et 3. »

Le vote sur ces amendements et sur l'article 9 est réservé.

Art. 10. Par dérogation à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, et § 3 et à l'article 9, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur, existant au 1^{er} septembre 1993, du réseau libre subventionné à caractère non confessionnel peuvent constituer une grande école par zone. Dans cette hypothèse, le nombre de grandes écoles qui peuvent être créées par les établissements d'enseignement supérieur du réseau libre subventionné à caractère confessionnel est déterminé conformément aux normes de population visées à l'article 9, § 2, après déduction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au 1^{er} février 1994 pris en compte pour l'établissement de la grande école constituée des établissements relevant de l'enseignement libre subventionné non confessionnel.

— Adopté.

SECTION 3

Procédure de constitution des grandes écoles

Art. 11. § 1^{er}. Pour le 1^{er} septembre 1995, les établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long organisés ou subventionnés par la Communauté française au 1^{er} janvier 1994 doivent être regroupés en grandes écoles.

§ 2. Lors de la constitution d'une grande école, les différents établissements peuvent garder leur dénomination. Il peut s'agir tant de la dénomination officielle que de la dénomination usuelle.

Mme la Présidente. — A cet article 11, paragraphe 1^{er}, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Remplacer le premier paragraphe par le texte suivant :

« A partir du 1^{er} septembre 1995, les établissements d'enseignement supérieur de type court et de type long organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent se regrouper en grandes écoles. Ils doivent l'être au plus tard pour le premier septembre 2000. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, cet amendement concerne le problème du délai. M. Liesenborghs a rappelé tout à l'heure que, sur le fond aussi, un des éléments essentiels du principe du décret était un délai beaucoup trop court pour procéder à des regroupements. Il a expliqué les raisons fondamentales qui rendent ce décret irréaliste et qui, de plus, met une pression quasi insupportable sur les conseils communaux et provinciaux concernés, qui vont se mettre en place d'ici à début janvier.

Le délai est beaucoup trop rapproché pour pouvoir se concerter de façon approfondie et déposer un projet pour le 31 mars.

Cela dit, nous reconnaissons qu'il convient d'inciter aux regroupements volontaires en accordant un temps de réflexion de 4 à 5 ans. Sur la base de ce délai, on pourrait concevoir autrement ces regroupements. Il convient donc de donner du temps au temps pour procéder à une restructuration fondamentale. Le ministre a refusé cette logique et veut imposer d'en haut des regroupements qui seront nécessairement fictifs, boiteux ou artificiels. Les regroupements volontaires doivent se faire sans précipitation.

Mme la Présidente. — A ce même article, l'amendement suivant a été déposé par le Gouvernement :

« Il est introduit à l'article 11, un § 3, libellé comme suit :

« Les propositions de création des grandes écoles visées aux articles 12, § 1^{er}, et 13, sont établies après concertation entre les pouvoirs organisateurs, les membres du personnel et les étudiants des établissements concernés. »

Le Gouvernement arrête les modalités de cette concertation. »

La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, dans ma réponse, j'ai évoqué la concertation qui serait engagée avec les étudiants et les membres du personnel.

J'ai parlé plus spécifiquement de la concertation qui interviendrait avec les étudiants. Il appartient au Gouvernement de déterminer les modalités. Elle portera évidemment en premier lieu sur la consultation des étudiants lors de la constitution des grandes écoles, au cours de la première phase ou éventuellement, durant la seconde. Il est clair que nous souhaitons également une structure organique des étudiants de l'enseignement supérieur. Cet élément est une des conditions indispensables à l'ouverture d'un dialogue fructueux. J'insiste sur cette condition car des arrêtés d'application doivent être pris. L'apport fourni par le monde étudiant ainsi structuré sera évidemment de première importance.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, je me suis exprimé sur mon amendement et non pas sur celui du Gouvernement dont je n'avais pas encore entendu les justifications.

Un amendement nouveau qui modifie le projet de décret du Gouvernement mérite que l'on s'y attarde quelques instants.

Je comprends très bien que les étudiants acceptent la concertation. Sur le principe, ils auraient tort de la refuser actuellement. Mais nous n'en connaissons pas les modalités.

Cette absence de précisions m'inquiète et suscite deux réflexions de ma part. J'estime tout d'abord que préalablement à toute concertation, il convient de savoir qui y participera. Pour la gestion des grandes écoles, le décret prévoit des représentations formelles dans les conseils d'administration. Dans le cas présent, on ignore tout de cette représentation du ou des personnels. J'estime, par exemple, qu'une secrétaire de direction, ou un comptable qui assiste un directeur dans la gestion d'un établissement depuis plusieurs années, est susceptible d'apporter autant d'éléments à la discussion qu'un enseignant qui fait de la recherche ou donne un cours. Dès lors, à mon sens, le personnel auxiliaire doit être associé à la concertation.

Deuxième réflexion. Sur quel type de décision la concertation va-t-elle se clôturer ? Sur une décision en consensus, une décision prise à la majorité simple ou sur une décision prise à la majorité des corps représentés ? C'est très important. La fixation par le Gouvernement des modalités d'organisation de la concertation peut prendre encore plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

A mon avis, il faut choisir entre deux possibilités. Ou les projets doivent être déposés pour le 31 mars au plus tard. Dans ce cas, la concertation ne peut être correctement gérée avec tous les acteurs, surtout dans le cadre

d'alternatives de regroupements. Ou les délais sont maintenus et la concertation se résumera à une mascarade courte et précipitée.

Il me semble qu'il y a là un conflit d'objectifs. L'amendement aurait pu être crédible si le ministre avait modifié les délais d'application du décret relatifs à l'ouverture des grandes écoles en même temps que leur fonctionnement réel.

Sans modifier ces délais je n'y crois absolument pas, indépendamment des réserves que je formule sur les modalités. Le problème de la représentativité des étudiants est évident mais il existe également un problème de disponibilité des étudiants et aussi de moyens qui seront mis à leur disposition pour qu'ils puissent participer pendant leurs études à de longues réunions de réflexion et de négociation avec les autres acteurs.

Les modalités se feront-elles par zones et/ou par catégories ?

En effet, on pourrait penser que les étudiants désirent voir ce que des établissements de la même catégorie — par exemple la photo, l'agriculture ou le paysagisme dans les différentes provinces — ont comme conception du projet pédagogique avant de se demander ce que l'établissement dans lequel ils sont, fera dans la zone où il se trouve, avec les écoles du même réseau. Cette constatation soulève donc un grand nombre de problèmes de fond et justifie notre revendication de repartir à zéro sur ce principe de concertation, en n'ayant plus d'*a priori* sur les modalités de regroupements, sur leur nature et sur leur rythme.

En d'autres termes, le Gouvernement établit un principe que, bien sûr, les étudiants doivent accepter — ils auraient tort — mais, en ce qui concerne les modalités, je prétends qu'il s'agit d'un amendement fictif qui n'est pas cohérent avec l'ensemble du décret.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, la concertation porte notamment sur toutes les matières visées aux articles 12 à 15 et ce sont évidemment des articles extrêmement importants.

Par ailleurs, j'aimerais insister sur le fait qu'il s'agit bien d'une concertation dans les réseaux subventionnés mais également dans le réseau de la Communauté française. C'est-à-dire que cet amendement s'applique évidemment à la proposition que le Gouvernement de la Communauté française sera amené à formuler pour les grandes écoles.

Je réponds ainsi à ce que le Conseil d'Etat nous demande de préciser, il est important que cela figure au rapport.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, pour terminer j'aimerais obtenir l'avis du ministre sur la réflexion du Conseil d'Etat qui demande explicitement de ne pas retenir l'article 12, paragraphe 1^{er}, dans la rédaction de l'amendement, car effectivement il serait limitatif de l'ouverture de la concertation sur les principes ouverts par l'article 12, paragraphe 2. Or, je rappelle que, sur les principes, il est extrêmement important puisqu'il dit: « Moyennant l'autorisation du Gouvernement, les sections ou implantations peuvent appartenir à un établissement

d'un autre réseau. » Ne fût-ce qu'à ce titre, il est important que le ministre se prononce sur la remarque du Conseil d'Etat. J'estime qu'il doit retirer la précision du paragraphe 1^{er}, indépendamment de l'article 13 qui semble être irrelevante parce qu'il est vrai que cet article n'engage aucune concertation mais, à mon sens, le 12 est globalement tout à fait pertinent. C'est donc une remarque de fond si le ministre refuse de retirer la mention du paragraphe 1^{er}.

J'aimerais obtenir une réponse du ministre à ce sujet.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, le Gouvernement maintient l'amendement tel qu'il a été déposé.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, que le ministre s'accroche à son décret, c'est une question d'ordre politique. Mais ici, il s'agit uniquement d'une question d'ordre juridique qui ne change rien.

Vous visez un article et vous dites, non seulement dans votre développement mais aussi dans votre commentaire, que ce n'est pas ce numéro-là mais qu'il faut également englober un autre article ou un autre paragraphe.

De grâce, alors écrivez-le dans votre amendement !

Mme la Présidente. — Cela a été écrit dans le rapport, monsieur Monfils, le ministre vient de le dire il y a quelques instants.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — J'ai précisé le fait que le Conseil d'Etat nous dit qu'il n'est pas explicite qu'une proposition est faite par le Gouvernement pour l'enseignement de la Communauté française.

L'article 13 précise simplement: « Le Gouvernement établit ». Par l'amendement, il est clair que le Gouvernement joue son rôle de pouvoir organisateur, c'est-à-dire fait une proposition.

A partir de ce moment, la concertation est engagée comme dans les autres réseaux. Il faut évidemment qu'une proposition émane du pouvoir organisateur pour que cette concertation puisse s'engager.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, les choses seraient beaucoup plus claires si l'on suivait M. Vaes qui propose de modifier simplement des numérotations. Ce serait beaucoup plus logique et cela éviterait de devoir se référer à l'avenir à des commentaires et à des justifications exprimés en séances. Il serait tellement plus simple de changer les numéros. Je ne comprends vraiment pas pourquoi on ne peut pas arriver à se mettre d'accord sur un fait aussi simple. Cela ne changerait strictement rien: ni à la position du ministre, ni à la nôtre.

Mme la Présidente. — Le vote sur ces amendements et sur l'article 11 est réservé.

Art. 12. § 1^{er}. Pour l'application du § 1 de l'article 11, les propositions de création par zone des grandes écoles

subventionnées par la Communauté française sont soumises à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française par les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignements officiels et libres subventionnés et, là où elles existent, par les organisations représentatives de ces pouvoirs organisateurs, pour le 31 mars 1995 au plus tard.

Dans un délai de 30 jours ouvrables à partir du 31 mars 1995, le Gouvernement de la Communauté française se prononce par réseau et par zone sur les propositions de création des grandes écoles. A défaut d'approbation, le Gouvernement de la Communauté française invite les autorités concernées à lui soumettre une nouvelle proposition dans un délai maximum d'un mois. Le Gouvernement de la Communauté française, dans un délai d'un mois, approuve les propositions de création des grandes écoles et arrête la liste des grandes écoles et des établissements ou parties d'établissements d'enseignement supérieur qui les composent. La décision motivée sera notifiée aux auteurs de la proposition dans un délai de 30 jours ouvrables.

§ 2. Les propositions de création de grandes écoles visées au § 1^{er} peuvent comprendre, le cas échéant, des demandes de transfert d'une ou plusieurs sections ou implantations d'un établissement à un autre établissement d'enseignement supérieur qui se regroupe dans une autre grande école.

Moyennant l'autorisation du Gouvernement, ces sections ou implantations peuvent appartenir à un établissement d'un autre réseau.

Dans ce cas, le Gouvernement arrête le nouveau nombre de sections par grande école sur base des dispositions de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur de plein exercice.

§ 3. Dans le cas où un établissement d'enseignement supérieur dispense également, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un enseignement d'un autre niveau, la proposition de constitution en grande école visée au paragraphe 1^{er} doit comprendre les modalités de réorganisation résultant soit du regroupement en grande école de l'établissement concerné soit du transfert à la grande école de son enseignement supérieur. Le Gouvernement arrête les dispositions réglementaires résultant de cette réorganisation.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« Au § 3, ajouter l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas où un établissement d'enseignement supérieur dispense également, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un enseignement secondaire professionnel complémentaire, celui-ci peut rester lié à l'enseignement supérieur lors du regroupement en grande école. Les étudiants régulièrement inscrits dans cet enseignement secondaire professionnel complémentaire sont comptabilisés dans la population prévue pour l'application de l'article 9, § 2. Le Gouvernement arrête les dispositions réglementaires résultant de cette situation. »

Le vote sur cet amendement et sur l'article 12 est réservé.

Art. 13. Le Gouvernement établit :

1° Par zone, la liste des grandes écoles organisées par la Communauté;

2° Pour chacune des grandes écoles, la liste des établissements ou parties d'établissements d'enseignement supérieur qui entrent dans leur constitution.

— Adopté.

Art. 14. La grande école subventionnée par la Communauté française, constituée sous forme de personne morale, succède à l'ensemble des droits et obligations des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur nécessaires à l'activité de la grande école qui la constituent en ce compris les droits et obligations relatifs au personnel, sur base des conventions prévues à l'article 15, moyennant le consentement des tiers concernés.

Dans l'enseignement supérieur officiel subventionné de type long et de type court, tout membre du personnel qui en ce qui le concerne ne consent pas à ce que la grande école subventionnée par la Communauté française succède aux droits et obligations du pouvoir organisateur dont il dépend sera considéré comme démissionnaire au sens de l'article 59, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Dans l'enseignement supérieur libre subventionné de type long et de type court, tout membre du personnel qui en ce qui le concerne ne consent pas à ce que la grande école subventionnée par la Communauté française succède aux droits et obligations du pouvoir organisateur dont il dépend sera considéré comme démissionnaire au sens de l'article 72, 1° du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur peuvent conserver leur droit de propriété sur leur patrimoine moyennant acceptation des obligations qui y sont attachées. Les éléments de ce patrimoine qui sont nécessaires à l'activité de la grande école seront mis à la disposition de celle-ci selon les modalités déterminées conventionnellement.

— Adopté.

Art. 15. La proposition de création d'une grande école par les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre ou officiel subventionné comprend :

1° La dénomination retenue;

2° La détermination de la nature juridique de la grande école au moment de sa création et les projets de statuts y afférents;

3° La détermination du réseau dont relève la grande école;

4° La description des établissements ou parties d'établissements d'enseignement supérieur qui entrent dans la composition initiale : implantation et répartition de la population par section, par catégorie et par type d'enseignement supérieur;

5° La description du patrimoine mobilier et immobilier de chaque établissement d'enseignement supérieur;

6° Le nombre et la dénomination des départements, des sections et options;

7° La composition du ou des pouvoirs organisateurs de la grande école non constituée sous forme de personne morale;

8° La composition et les compétences des organes de gestion et de consultation;

9° Les accords de collaboration intervenus entre les établissements d'enseignement supérieur composant la grande école en ce compris le projet pédagogique et les modalités de collaboration entre l'enseignement supérieur de type court et l'enseignement supérieur de type long ainsi qu'entre les différentes catégories d'enseignement visées à l'article 38 du présent décret;

10° Dans le cas où la grande école est constituée sous forme de personne morale, les conventions relatives soit à la transmission des droits et obligations des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur à la grande école contenant les consentements des tiers concernés soit à la mise à la disposition de la grande école de leur patrimoine ainsi que toute convention établie entre les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur;

11° Le cas échéant, les demandes de transfert de section(s) ou implantation(s) entre établissements d'enseignement supérieur relevant de grandes écoles différentes, par chaque établissement d'enseignement concerné;

12° Le cas échéant, les modalités de réorganisation visées à l'article 12, § 4;

13° Le cas échéant, les conventions liant entre eux les départements, sections ou implantations de grandes écoles différentes et reprenant des collaborations existant au 1^{er} septembre 1993.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par Mme Stengers et consorts :

« Supprimer le 6°. »

Le vote sur cet amendement et sur l'article 15 est réservé.

SECTION 4

Nature juridique des grandes écoles

Art. 16. Les grandes écoles relevant du réseau de l'enseignement libre subventionné et du réseau de l'enseignement officiel subventionné sont constituées sous la forme de personnes morales, à l'exception des grandes écoles regroupant des établissements d'enseignement supérieur relevant du pouvoir organisateur d'une seule commune ou d'une seule province.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Remplacer le texte par la rédaction suivante :

« Un statut juridique propre des grandes écoles des différents réseaux sera établi par décret. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, on ne peut passer sous silence un paragraphe aussi important. Il s'agit en effet de l'article qui, avec les problèmes de financement, a entraîné les plus longs débats en commission. Par souci de clarté à l'égard des collègues qui n'auraient pu participer aux travaux, je ne puis me contenter de me référer au rapport. Il est intéressant de souligner que dans sa déclaration, il y a une heure, le ministre a ouvert une porte sur le statut *sui generis* que, lors du débat, nous avons revendiqué

avec force pour toutes les grandes écoles. Le statut *sui generis* signifie simplement que le fait de constituer une grande école lui permet de solliciter l'application du décret l'autorisant à choisir un statut prévu par un décret à ce titre. Donc, une grande école aurait une personnalité juridique constituée d'une certaine façon impliquant de disposer d'un certain nombre de pouvoirs et de caractéristiques qui permettraient à toutes les grandes écoles qui le souhaitent d'être sur un pied d'égalité. Dans notre logique politique c'était possible mais non obligatoire. Cela était indispensable pour répondre à notre objection fondamentale à l'encontre de l'inégalité des réseaux publics et subventionnés officiels par rapport à l'enseignement libre en matière de procédure de constitution et d'autonomie de gestion.

L'article 16 n'a pas été suffisamment étudié par les juristes, même ceux consultés par le ministre. Ainsi, M. Uyttendaele n'a pas étudié la possibilité d'adopter un statut *sui generis*. On lui a simplement demandé ce qu'il proposait, dans le cadre de la législation existante. D'ailleurs, ses conclusions étaient ouvertes, mais le ministre les a considérées comme fermées. Ce problème a été mal étudié par le Gouvernement qui n'a pas ouvert une piste rendant possible une option pour un statut de fonctionnement avec personnalité juridique. On va en arriver à des inégalités fondamentales de statut entre les écoles selon qu'elles choisissent ou non d'avoir une personnalité juridique propre. C'est vraiment du bricolage juridique qui est loin de clarifier, notamment vis-à-vis de l'étranger, le statut de nos grandes écoles. Je donne zéro au Gouvernement pour la préparation juridique de la nature des regroupements des grandes écoles malgré l'importance de cette question dans la politique qu'il veut mener.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 16 est réservé.

Art. 17. Chaque grande école organisée par la Communauté française constitue un service à gestion séparée, au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

— Adopté.

SECTION 5

Procédure de fusion des grandes écoles

Art. 18. § 1^{er}. Les grandes écoles d'une même zone et d'un même réseau constituées en vertu de l'article 11 peuvent fusionner.

§ 2. La proposition de fusion, par zone, des grandes écoles est soumise à l'autorisation du Gouvernement soit par les pouvoirs organisateurs des grandes écoles non constituées sous forme de personne morale soit par les autorités des grandes écoles constituées sous forme de personne morale, qui fusionnent, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année académique en cours. Le Gouvernement de la Communauté française se prononcera à ce sujet au plus tard le 1^{er} mars de la même année académique.

§ 3. Dans l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française, le ministre peut fusionner les grandes écoles, par zone, au plus tard le 1^{er} mars de l'année académique, après avoir pris l'avis des conseils d'administration des grandes écoles.

§ 4. La décision motivée sera notifiée aux auteurs de la proposition dans un délai de 30 jours ouvrables.

§ 5. La fusion devient effective au début de l'année académique suivante.

— Adopté.

Art. 19. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 18, § 1^{er}, le Gouvernement peut autoriser la fusion de grandes écoles subventionnées situées dans des zones limitrophes ou fusionner des grandes écoles organisées par la Communauté française situées dans des zones limitrophes.

§ 2. Par dérogation à l'article 18, § 1^{er}, le Gouvernement peut autoriser la fusion des grandes écoles de réseaux différents. Les pouvoirs organisateurs des grandes écoles non constituées sous forme de personne morale ou les autorités des grandes écoles constituées sous forme de personne morale optent pour l'appartenance de la nouvelle grande école à un des réseaux dont relevaient les grandes écoles avant leur fusion.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« Supprimer cette disposition. »

Par ailleurs, l'amendement subsidiaire suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« Remplacer le § 1^{er} par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 18, § 1^{er}, le Gouvernement peut autoriser la fusion des grandes écoles subventionnées et organisées par la Communauté française situées dans des zones limitrophes à la demande expresse des conseils d'administration concernés. »

La parole est à M. Deworme pour la défense du premier amendement.

M. Deworme. — Madame la Présidente, M. Duquesne et moi-même avons déposé en commission l'amendement n° 6 qui a suscité un assez long débat. M. Guy Charlier vient de s'associer à nous en séance publique.

M. Liesenborghs disait tantôt que je défendais la province de Luxembourg. Il est vrai que je me soucie de ceux qui m'ont élu en tant que sénateur. Nous souhaitons donc défendre les grandes écoles de la province de Luxembourg. Comme vous le savez, il y en aura deux, l'une de la Communauté française et l'autre de l'enseignement libre.

La crainte que nous formulons à travers cet amendement, c'est de voir l'une de ces écoles annexée, fusionnée, à une école d'une autre zone.

Monsieur le ministre, nous vous savons gré d'avoir déclaré : « Le ministre Lebrun s'engage à titre personnel, en tant que ministre de la Communauté française, à ne pas passer outre à un avis défavorable, à ne pas soutenir de propositions dont l'effet serait de vider une zone de son enseignement supérieur et à ne pas prendre d'initiatives en l'absence de cette proposition. »

Je considère que M. Lebrun est un homme honnête, un ministre faisant son travail, mais, nous le savons tous, on ne reste pas éternellement ministre, un autre ministre vous succède, les propositions faites par un ministre en commission ne sont pas nécessairement suivies. Comme on le disait tantôt sur d'autres bancs, il est parfois préférable d'avoir un texte que des avis, même motivés, d'un ministre.

Je ne pourrai donc pas me contenter d'un avis personnel émanant d'un ministre. J'aimerais que ce soit le

Gouvernement entier qui prenne la décision et avalise le propos du ministre. Si tel était le cas, je considérerais que cet amendement n'a plus de sens et je retirerais ma signature.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, je me réjouis que M. Deworme ait signé avec moi cet amendement. Celui-ci vise en effet à protéger les régions à faible densité de population d'un risque de désertification en matière d'offre d'enseignement, plus spécialement, d'enseignement supérieur non universitaire.

Je constate que M. Deworme, un peu comme Saint-Thomas, désire recevoir des garanties. Je lui suggère de plaider auprès du ministre afin qu'il retienne l'amendement subsidiaire que j'ai déposé.

Le ministre disait tout à l'heure que des fusions par delà les frontières provinciales ne pourraient se faire qu'à la demande expresse des pouvoirs organisateurs. Or, ce sont exactement les termes de l'amendement que j'ai déposé : « Par dérogation à l'article 18, § 1^{er}, le Gouvernement peut autoriser la fusion des grandes écoles subventionnées et organisées par la Communauté française situées dans des zones limitrophes, à la demande expresse des conseils d'administration concernés. »

En approuvant cet amendement, vous répondriez donc au souci de M. Deworme et, par le fait même, de tous ceux qui vivent dans des régions à faible densité de population.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je tiens à resituer la problématique. Il s'agit en fait d'une étape ultérieure à la constitution des grandes écoles, qui pourrait se produire à un moment donné.

J'ai explicitement répondu en commission et j'ai répété tout à l'heure en séance plénière que je m'engageais personnellement à ne pas soutenir de demande qui viderait une zone de l'offre d'enseignement. Cette position est partagée par le Gouvernement de la Communauté française. Lorsque j'ai parlé tout à l'heure du ministre, je m'exprimais en fait au nom du Gouvernement.

Il est clair que les termes « peut autoriser » supposent évidemment l'existence d'une demande préalable; M. Duquesne l'a d'ailleurs reconnu.

Mme la Présidente. — Pour être recevable, un amendement doit être signé par trois membres. Si M. Deworme retire sa signature, l'amendement n'est plus recevable et est donc retiré.

Le vote sur l'autre amendement et sur l'article 19 est réservé.

Art. 20. La proposition de fusion de grandes écoles comprend :

1° La dénomination retenue de la nouvelle grande école;

2° La détermination de la nature juridique de la grande école au moment de sa création et les projets de statuts y afférents;

3° La détermination du réseau dont relève la grande école;

4° L'implantation et la répartition de la population par section, par catégorie et par type d'enseignement supérieur;

5° Le nombre et la dénomination des départements;

6° La composition du nouveau pouvoir organisateur de la grande école si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale;

7° La composition et les compétences des organes de gestion et de consultation;

8° L'ensemble des conventions passées entre grandes écoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des grandes écoles non constituées sous forme de personne morale relatives à la transmission des droits et obligations à la nouvelle grande école et en ce compris les conventions avec les tiers, le cas échéant, à la mise à la disposition de la nouvelle grande école du patrimoine des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur qui constituent les grandes écoles fusionnées.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts:

« Ajouter un point 1° libellé comme suit:

« 1° Le projet de la grande école » et modifier en conséquence la numérotation suivante. »

La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, cet amendement est d'autant plus important que je viens de lire une dépêche de l'agence Belga qui prête à notre ministre-présidente, Mme Onkelinx, un discours qui rejoint tout à fait notre position.

Nous souhaitons que la proposition de fusion des grandes écoles comprenne les termes « 1° Le projet de la grande école », suivis par d'autres éléments plus administratifs, comme la dénomination retenue, la détermination de la nature juridique, la détermination du réseau, l'implantation, etc...

Au cours de sa longue intervention, le ministre Lebrun a rappelé combien son projet était pédagogique. Nous avons dès lors été surpris lorsque nous avons constaté que notre amendement visant à inscrire en priorité le projet de la grande école était refusé.

Je cite le texte de l'agence Belga et Mme la ministre-présidente pourra peut-être nous préciser son point de vue: « Des étudiants devront être informés sur la base d'une proposition écrite de « tout ce qu'il y a dans la corbeille des mariés » (les écoles appelées à se regrouper), qu'il s'agisse de leur patrimoine mobilier et immobilier ou des projets pédagogiques ». Il y a là une insistance sur la nécessité d'établir des documents clairs, commençant par l'essentiel, à savoir le projet de la grande école.

Je suppose que l'évolution des dernières heures amènera le ministre à considérer que cet amendement est justifié et fondé.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, nous avons longuement débattu de cet amendement en commis-

sion. Le présent article porte sur les procédures de fusion et non sur le projet pédagogique proprement dit. Il sera question de celui-ci par la suite et il est évident qu'il sera soumis à concertation.

Les propos de Mme Onkelinx ne sont que la traduction de l'avis du Gouvernement donné hier soir.

M. Liesenborghs. — Il persiste et signe! ...

Il ne s'agit pas d'une opération qualitative. Tout le reste n'est que discours et fumée ...

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 20 est réservé.

CHAPITRE 3

Les missions des grandes écoles

Art. 21. La mission des grandes écoles est d'assurer la formation initiale dispensée en enseignement supérieur de type court et de type long dans les différentes catégories d'études visées à l'article 38.

Les grandes écoles peuvent également assurer la formation continuée, organiser la recherche appliquée et collaborer avec le monde culturel et socio-économique.

— Adopté.

Art. 22. Dans le cadre de leurs missions visées à l'article 21, les grandes écoles peuvent conclure des accords de collaboration entre elles ainsi qu'avec des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, des établissements de promotion sociale, des institutions universitaires ou toute autre personne juridique issue du monde culturel ou socio-économique.

Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts:

« Insérer la mention § 1^{er} devant l'alinéa unique et ajouter un § 2 rédigé comme suit:

« § 2. En application du paragraphe précédent, toute grande école qui dispense un des enseignements visés à l'article 38, § 1^{er}, 1 à 7, est tenue d'organiser des cours de langues en collaboration avec un établissement de promotion sociale. »

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Comme le ministre, on peut insister sur l'indispensable ouverture à l'Europe de la formation au niveau supérieur. Selon moi, pour concrétiser ce vœu, il eût été intéressant de prévoir dans chaque grande école l'organisation d'un cours de langues. Par ailleurs, une synergie entre la grande école et l'enseignement de promotion sociale aurait pu permettre de mettre à la disposition des étudiants les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires en langues étrangères et ce, sans engager trop de frais.

L'amendement a été repoussé en commission. J'espère qu'à présent, la sagesse prévaudra dans cette assemblée.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 22 est réservé.

CHAPITRE 4

La gestion des grandes écoles

SECTION 1^{re}

La gestion des grandes écoles organisées par la Communauté française

Art. 23. Les grandes écoles organisées par la Communauté française sont gérées par un conseil d'administration et sont dotées d'un collège de direction, d'un conseil pédagogique et d'un conseil social.

Le collège de direction assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et exerce les compétences attribuées au directeur et directeur adjoint des établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil pédagogique est consulté par le conseil d'administration ou le collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines.

Le conseil social est consulté par le conseil d'administration ou le collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants.

Il lui revient notamment de gérer en concertation avec les organes de gestion de la grande école, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants.

Les compétences et les modalités de fonctionnement des organes visés par le présent article sont arrêtées par le Gouvernement.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par Mme Stengers et consorts :

« Compléter le 4^e alinéa par les mots « Il gère, en concertation avec les organes de gestion de la grande école, des subsides sociaux octroyés aux étudiants par le Gouvernement. »

Sous-amendement :

« Ajouter, in fine, les mots « en fonction des possibilités budgétaires et des fonds disponibles pour les besoins sociaux. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, vu le texte adopté en commission, je retire ces amendements.

Mme la Présidente. — Les deux amendements étant retirés, l'article 23 est adopté.

Art. 24. Le conseil d'administration est composé :

1^o Du directeur-président;

2^o Des directeurs de départements visés à l'article 30;

3^o De quatre membres du personnel de la grande école nommés à titre définitif dans la grande école représentant les organisations syndicales qui siègent au sein du comité de secteur IX proportionnellement à leur importance dans la grande école et présentés au ministre par les organisations syndicales concernées;

4^o De deux personnes choisies par le ministre, eu égard à leurs compétences particulières dans le secteur professionnel en rapport avec les études organisées, et présentées par les membres du conseil d'administration visés en 1^o, 2^o et 3^o sur une double liste;

5^o De quatre personnes choisies par le ministre, représentant les milieux sociaux, présentées pour moitié par les organisations syndicales interprofessionnelles et pour moitié par des organisations patronales;

6^o D'un étudiant par département ayant réussi la première année d'études.

Les membres visés aux 3^o, 4^o et 5^o sont nommés par le ministre pour une durée de cinq ans.

Les membres visés au 6^o sont élus par leurs pairs pour une durée d'un an.

Les mandats sont renouvelables.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Duquesne et consorts :

« Insérer entre le 2^e et le 3^o, un 3^o (nouveau) ainsi libellé :

3^o De quatre membres au moins, nommés à titre définitif, du personnel directeur et enseignant et élus directement par ledit personnel. La représentation, en cas d'implantations multiples, pour tenir compte de la diversité des sites, doit comporter au moins un membre par ancienne implantation.

Modifier la numérotation en conséquence.

Au 4^o, remplacer le chiffre « deux » par le chiffre « quatre. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, l'article tel qu'il est conçu pourrait aboutir à l'élimination pure et simple de la représentation de la communauté éducative au conseil d'administration. De surcroît, le choix des membres de ce conseil échapperait totalement à cette communauté éducative, puisque c'est le ministre lui-même et les organisations syndicales qui en désigneraient les membres. C'est pourquoi notre amendement ajoute une représentation directement élue du personnel et assure par ce biais une représentation par au moins un membre élu de chaque ancienne implantation.

Mme la Présidente. — Le vote sur ces amendements et sur l'article 24 est réservé.

Art. 25. Le collège de direction est composé des directeurs de département visés à l'article 30 et est présidé par le directeur-président.

Le directeur-président est désigné par le ministre qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par le collège de direction.

Le mandat du directeur-président est d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le directeur-président peut exercer une charge d'enseignement.

— Adopté.

Art. 26. Le Gouvernement détermine les modalités de composition et de fonctionnement du conseil pédagogique, du conseil social et du conseil de département.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Remplacer l'article par la disposition suivante :

« Dans les grandes écoles organisées par la Communauté française :

1° Au moins un quart des membres représentent les membres du personnel au sein du conseil pédagogique, du conseil social et du conseil de département.

2° Au moins un quart des membres représentent les étudiants au sein de ces mêmes conseils. »

La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, selon nous, les ouvertures au dialogue, à l'élargissement, à la concertation vont dans le sens de notre amendement. Dans la logique du dialogue qui s'est déroulé ces dernières heures — que je ne qualifierai plus — nous imaginons que le ministre sera sensible au sentiment prémonitoire que nous avons en ce qui concerne la nécessité d'élargir la concertation, le dialogue aux partenaires visés.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 26 est réservé.

Art. 27. Chaque grande école compte autant de départements que de catégories d'études organisées en son sein.

Chaque département est dirigé par un directeur désigné par le ministre qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par le personnel enseignant du département. Le mandat du directeur de département est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable.

Le directeur de département peut exercer une charge d'enseignement.

Chaque département de la grande école est doté d'un conseil de département.

Le conseil de département a pour mission d'émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'administration de la grande école sur des questions concernant le département.

— Adopté.

SECTION 2

La gestion des grandes écoles subventionnées par la Communauté française

Art. 28. Les grandes écoles subventionnées par la Communauté française, constituées sous forme de personne morale, sont gérées par des organes de gestion et de consultation dont les pouvoirs organisateurs décident de les doter.

Les grandes écoles non constituées sous forme de personnes morales sont gérées par des organes de gestion et sont dotées d'organes de consultation créés et institués par leurs pouvoirs organisateurs.

Il y a dans chaque grande école au moins un organe de gestion, un collège de direction, un organe de consultation dans le domaine pédagogique et un organe de consultation dans le domaine social.

Le collège de direction assure l'exécution des décisions de l'organe de gestion et prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

L'organe de consultation dans le domaine pédagogique doit être consulté par l'organe central de gestion et par le collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines.

L'organe de consultation dans le domaine social doit être consulté par l'organe central de gestion et par le collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer en concertation avec les organes de gestion de la grande école, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par Mme Stengers et consorts :

« Compléter le dernier alinéa par les mots « Il gère notamment, en concertation avec les organes de gestion de la grande école, les subsides sociaux octroyés aux étudiants par le Gouvernement. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, cet amendement était nécessaire afin de s'assurer que des fonds seront disponibles pour l'octroi par le Gouvernement de subsides sociaux aux étudiants.

Le texte tel qu'il a été modifié par la commission parle de fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants mais il n'en donne pas la provenance. C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

Mme la Présidente. — Effectivement, comme vous l'avez souligné, nous avons modifié le texte en commission à la suite d'amendements émanant de plusieurs partis.

Le vote sur cet amendement et sur l'article 28 est réservé.

Art. 29. Le collège de direction est composé au moins des directeurs des départements et est présidé par un directeur-président.

Le directeur-président est désigné par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par le collège de direction.

Le mandat du directeur-président est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Le directeur-président peut exercer une charge d'enseignement.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« A l'alinéa 1^{er}, remplacer les mots « au moins des directeurs des départements » par les mots « de directeurs d'institutions et de responsables de départements. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 29 est réservé.

Art. 30. Chaque grande école compte autant de départements que de catégories d'études organisées en son sein.

Chaque département est dirigé par un directeur nommé par le pouvoir organisateur qui choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant du département. Le mandat du directeur de département est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Le directeur de département peut exercer une charge d'enseignement.

Chaque département de la grande école est doté au moins d'un conseil de département.

Le conseil de département a pour mission d'émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande de l'organe de gestion de la grande école sur des questions concernant le département.

— Adopté.

SECTION 3

De la participation dans la gestion des grandes écoles

Art. 31. Dans les grandes écoles organisées par la Communauté française:

1° Au moins un quart des membres représentent les membres du personnel au sein du conseil pédagogique, du conseil social et du conseil de département;

2° Au moins un cinquième des membres représentent les étudiants au sein du conseil pédagogique, du conseil social et du conseil de département.

Art. 32. Les grandes écoles subventionnées par la Communauté française assurent au sein de leurs organes de gestion et de consultation une représentation des membres du personnel à concurrence d'au moins un quart et une représentation des étudiants à concurrence d'au moins un cinquième des membres. Les étudiants assistent aux réunions des organes de gestion au moins avec voix consultative.

Mme la Présidente. — Aux articles 31 et 32, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts:

« Remplacer au point 2° de l'article 31 et dans la première phrase de l'article 32 « un cinquième » par « un quart. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, cet amendement s'explique par lui-même. Son but est de garder une proportion identique dans les différents réseaux.

Mme la Présidente. — A l'article 32, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts:

« Remplacer la dernière phrase par la phrase suivante: « Les étudiants et le personnel assistent aux réunions des organes de gestion avec voix délibérative. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, l'article qui prévoit de donner une voix délibérative aux étudiants dans les grandes écoles des réseaux subventionnés nous paraît de nouveau aller dans la logique que nous défendons politiquement: donner un statut le plus égal possible à toutes les grandes écoles. Je ne comprendrais pas qu'un étudiant puisse seulement assister à des débats, éventuellement poser des questions, et ne jamais pouvoir voter dans l'enseignement libre subventionné provincial ou communal et qu'il dispose de cette voix délibérative, que nous reconnaissons indispensable, uniquement dans les écoles de la Communauté française.

Dire que le Gouvernement ne peut donner aucune règle de fonctionnement aux organes de décision dans les autres réseaux ne tient pas la route. Une série de règles s'imposent à tous les réseaux. Celle-ci peut en être une au même titre que les autres. La question est de savoir qui est reconnu et avec quel statut d'acteur dans une communauté. Nous ne comprenons pas la réticence du Gouvernement à prendre ses responsabilités sur des éléments structurellement essentiels d'une philosophie politique de la participation.

Mme la Présidente. — Le vote sur ces amendements et sur les articles 31 et 32 est réservé.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives au financement des grandes écoles et des établissements d'enseignement supérieur

Art. 33. § 1^{er}. En 1994-1995, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long et pour la fixation du nombre de périodes admissibles et la fixation du nombre d'emplois du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiables sera composé du nombre d'étudiants subsidiables au 1^{er} février 1993 augmenté ou diminué du dixième de la différence entre le nombre d'étudiants subsidiables arrêté au 1^{er} février 1994 et le nombre d'étudiants subsidiables arrêté au 1^{er} février 1993.

§ 2. Sur la base du nombre d'étudiants visé au § 1^{er}, l'encadrement est calculé selon les règles en vigueur et par établissement. Les grandes écoles créées en application de l'article 11 disposent, dans l'attente de nouvelles normes relatives au financement des grandes écoles, de l'encadrement total résultant de l'addition de l'encadrement des établissements entrant dans leur constitution.

§ 3. En 1994-1995, des périodes ou des unités d'encadrement peuvent être cédées par un établissement à un autre établissement du même réseau à concurrence de 1/20 maximum des périodes ou des unités d'encadrement générées selon les modalités du § 1^{er}.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Duquesne et consorts:

« Au § 1^{er}, ajouter les mots « et de maîtrise » entre les mots « les fonctions du personnel administratif » et les mots

« dans l'enseignement supérieur de type long », d'une part, et les mots « dans l'enseignement supérieur de type court », d'autre part. »

« Ajouter un § 1^{er}bis, ainsi rédigé :

« Le personnel auxiliaire d'éducation fera partie d'un cadre d'extinction, progressivement remplacé par du personnel administratif. »

A ce même article, l'amendement suivant a été déposé par M. Hazette et consorts :

« Au § 1^{er}, remplacer le texte qui suit les mots « au 1^{er} février 1993 » par les mots : « soit augmenté du cinquième de la différence, soit diminué de la totalité de la différence entre ... » Le reste comme dans le projet. »

Toujours à l'article 33, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Supprimer le chapitre 5. »

A cet article 33, l'amendement suivant a été déposé par le Gouvernement :

« Il est introduit, à l'article 33, § 1^{er}, un 2^e alinéa libellé comme suit :

« Toutefois, il est accordé un encadrement complémentaire aux établissements dont le nombre d'étudiants subsidiaires au 1^{er} octobre 1994 dépasse le nombre arrêté au 1^{er} février 1993 d'un pourcentage déterminé par le Gouvernement.

Cet encadrement est accordé à concurrence d'une charge complète d'enseignants par tranche complète de population étudiants au-delà du pourcentage visé ci-dessus.

Cet encadrement est constitué par le résultat, arrondi à l'unité inférieure, et exprimé en nombre de charges complètes, de la division du nombre d'étudiants au-delà de ce pourcentage par un nombre fixé par le Gouvernement. »

Le sous-amendement suivant a été déposé par M. Henneuse et consorts à l'amendement au Gouvernement :

« Au premier alinéa, remplacer les mots « au 1^{er} octobre 1994 » par « au trentième jour de l'année académique 1994-1995 » et les mots « d'un pourcentage déterminé par le Gouvernement » par « de vingt pour cent. »

Au troisième alinéa, remplacer les mots « par un nombre fixé par le Gouvernement » par « par quarante. »

La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, nous avons constaté que deux rentrées extrêmement importantes s'étaient produites dans l'enseignement supérieur. Lors de la dernière rentrée, on a compté près de 4 800 étudiants en plus dans l'enseignement supérieur.

J'ai dit tout à l'heure que, normalement, une année académique est organisée sur la base de la population d'étudiants de l'année précédente. Toutefois, il nous est

apparu, pour des raisons que nous ne nous expliquons pas mais vraisemblablement parce que cette année a vu pour la première fois la suppression du service militaire, que pas mal d'étudiants ont poursuivi une formation. Ceci expliquerait la rentrée exceptionnelle de cette année par rapport à ce que nous avons connu précédemment.

Le Gouvernement a donc proposé par cet amendement d'élargir l'offre d'enseignants pour l'année 1994-1995.

Le Conseil d'Etat a stipulé qu'il appartenait au Conseil de préciser les normes d'encadrement. Un amendement des groupes de la majorité, proposé à votre Conseil, fixe donc les normes d'encadrement : on permet aux établissements qui ont connu une croissance de plus de 20 p.c. de la comptabiliser, leur permettant ainsi de bénéficier d'une offre d'enseignement supplémentaire d'une unité par quarante étudiants au-dessus de l'augmentation de 20 p.c.

Voilà donc en quoi consistent l'amendement et le sous-amendement. Cela devrait permettre à des écoles de faire face à la double augmentation due aux deux années scolaires : celle en cours et l'année précédente.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, M. le ministre vient de nous donner une réponse incomplète.

En effet, le ministre ne rencontre pas une critique fondamentale que j'ai formulée dans mon intervention d'avant-hier et qui figure également dans l'avis donné par le Conseil d'Etat sur l'amendement du Gouvernement à l'article 33.

Le Conseil d'Etat souligne combien il est aberrant d'accorder une augmentation de 10 p.c. lorsque la population est en hausse et de ne retenir qu'une baisse de 10 p.c. lorsqu'il y a un décroissement de population.

Le ministre est muet sur cette question qui pose pour l'organisation un problème énorme. Comment peut-on justifier de subventionner ou d'accorder de l'aide en encadrement pour nonante élèves fantômes alors qu'on refusera cette aide pour nonante élèves présents dans le cas d'une augmentation de cent élèves dans l'école ? C'est ce que dit l'article 33, monsieur le ministre, et vos dénégations n'y changeront rien. La baisse comme la hausse sont assorties d'une réduction de 10 p.c. Donc, une école qui perd cent élèves gardera un encadrement pour nonante élèves fantômes tandis qu'une école qui gagne cent élèves verra son encadrement augmenté de 10 p.c.; nonante élèves resteront donc sans encadrement.

L'amendement que vous proposez corrige-t-il cet état de fait ?

Nous allons faire en séance publique ce qu'on aurait dû faire en commission, c'est-à-dire examiner de plus près la portée exacte de cet amendement. Que nous dites-vous ? Une aide complémentaire interviendra lorsqu'il y aura accroissement de la population. Quand ? Lorsque cette population dépassera de 20 p.c. la population au 1^{er} février 1993. Essayons de voir *in concreto* ce que cela signifie. Une école de mille élèves au 1^{er} février 1993 va au 30 juin diplômer un nombre X d'élèves. Elle va faire sa rentrée le 1^{er} septembre 1993, diplômer au 30 juin 1994, et faire sa rentrée au 1^{er} septembre 1994 et vous allez attendre que sa population soit en hausse de 20 p.c. par rapport au chiffre du 1^{er} février 1993 pour accorder alors seulement une augmentation, et cela en plus des 10 p.c. dont nous considérons que l'impact est nul.

Si je prends l'exemple d'une école qui compte 1 000 élèves au 1^{er} février 1993, elle devra avoir à l'époque

où nous sommes, en 1994, 1 200 élèves pour qu'intervienne l'accroissement proposé par votre amendement et qui sera d'une unité d'encadrement pour 40 élèves. On se rend compte de ce que représente, dans la réalité, l'aménagement que vous proposez. Il eût été beaucoup plus réaliste, monsieur le ministre, plus conforme aux exigences pédagogiques de revoir, comme nous vous l'avons proposé, cet article 33 et de supprimer l'immunité que vous apportez aux écoles qui perdent des élèves. Pourquoi ne pas enregistrer immédiatement qu'une perte d'élèves entraîne une perte d'encadrement alors que vous limitez de manière draconienne l'augmentation des unités d'encadrement lorsqu'il y a augmentation de la population scolaire?

Je suis heureux d'avoir, sur ce point une fois encore, l'appui du Conseil d'Etat. C'est absolument indéfendable à tous points de vue qu'une école en perte d'élèves soit immunisée et qu'une école en accroissement de population soit, elle, pénalisée.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, chers collègues, nous arrivons ici au cœur d'un problème extrêmement important puisque c'est lui qui justifie l'inquiétude de la communauté éducative, étudiants, enseignants et personnel des différentes institutions, quant aux possibilités de conserver un enseignement de qualité.

A la différence de M. Hazette, j'estime que ceci n'est qu'un hors-d'œuvre du débat qui devra probablement avoir lieu en commission si le Gouvernement maintient sa volonté de faire voter ce décret. Nous pouvons, en effet, demander une seconde lecture en commission.

M. Hazette. — Nous aurions déjà dû avoir ce débat en commission!

M. Vaes. — C'est vrai, mais on ne l'a pas eu. Cela étant, il y a d'autres remarques complémentaires à la vôtre à formuler, monsieur Hazette.

Comme le dit M. Hazette, un établissement passant de 1 000 à 1 200 étudiants recevra probablement un encadrement complémentaire de deux personnes. J'attire l'attention sur le fait que l'article 34 du décret porte aussi sur les frais de fonctionnement. Ne modifier que l'article 33 revient à dire implicitement que si l'établissement reçoit du personnel complémentaire, il ne pourra cependant pas faire face à ses charges complémentaires de locaux, de mobilier, de matériel pédagogique, etc.

C'est donc une première critique structurelle à la conception même de l'amendement. Cela signifie qu'on considère qu'une école ne fonctionne qu'avec du personnel, et sans avoir besoin de frais de fonctionnement complémentaires. Or, que je sache, un supplément de 200 étudiants entraîne des frais complémentaires de personnel enseignant et auxiliaire, mais aussi des places supplémentaires dans les bibliothèques, des sièges supplémentaires dans les auditoriums, si tant est que l'établissement dispose d'auditoriums pour ces étudiants. Et c'est souvent sur les frais de fonctionnement qu'on doit financer les équipements en bâtiments.

En d'autres termes, il y a un illogisme fondamental à isoler l'encadrement des frais de fonctionnement indispensables. On a connu ce problème dans les universités: on se rappellera que le ministre Ylief a eu l'heureuse initiative de donner vingt chercheurs FNRS par an aux universités, mais a oublié d'ajouter le complément de frais de fonctionnement nécessaire pour leur donner un bureau et du matériel. C'est le même problème ici.

En d'autres termes, première critique de fond: il faut associer l'article 33 et l'article 34 et donner dans la même proportion — pour autant qu'elle soit acceptable, ce que je critique — des frais de fonctionnement complémentaires.

Deuxième critique: votre calcul ne tient absolument pas compte des différences de taux d'encadrement qui existent déjà à l'heure actuelle dans les normes d'application, principalement dans le type court, entre les différents types de formation. Entre un ingénieur technicien, mécanicien, une formation en photographie, en paysagisme et les infirmières et les assistants sociaux, les rapports d'encadrement pour un même nombre d'étudiants sont de 1 à 3. En effet, un certain nombre de formations exigent notamment des stages qui nécessitent un encadrement suivi plus important. C'est ainsi que vous niez implicitement la logique de toutes les réglementations et décrets existants concernant la justification, que je crois fondée, de l'encadrement en fonction des catégories d'études.

Si j'ai bien lu votre amendement, vous faites fi de ces différences de taux d'encadrement puisque vous fixez un seul critère pour augmenter ce personnel de une ou de deux unités, pour autant qu'on arrive au chiffre voulu, quelle que soit la formation envisagée. Si donc une école offrant une formation paramédicale passe de 1 000 à 1 200 étudiants, vous la pénalisez trois fois plus que s'il s'agit d'une école d'ingénieurs mécaniciens ou de techniciens photographes.

Votre texte n'est donc même plus en concordance avec les décrets et les lois concernant l'encadrement. Vous devriez dès lors rédiger un article suspensif ou abrogatoire précisant les règles d'encadrement propres à chaque catégorie d'études, ce qui ne constitue pas une mince innovation. Cela indique la précipitation de votre calcul. Vous avez — je le pense — négocié celui-ci avec vos collègues du Gouvernement, MM. Mahoux et Tomas et Mme Onkelinx, lui disant que vous ne pouviez supporter plus de 70 à 90 encadrements supplémentaires. C'est à ce chiffre que de rapides calculs ont abouti. Comme M. Mahoux l'a d'ailleurs confirmé, hier, dans le cadre d'une communication à la presse, on pourrait arriver jusqu'à un taux d'encadrement supplémentaire de 70 ou de 80 par rapport à la situation initiale, et cela pour 4 800 étudiants de plus.

Un dernier vice a été signalé par M. Hazette: lorsque l'augmentation n'est pas de 20 mais de 15 p.c., on n'obtient rien. Or, il est évident que vos normes anciennes, quand elles dépassent certains seuils en termes de nombre d'étudiants — plus de 80 en est un premier, plus de 135 en est un second — ont notamment des conséquences sur le personnel auxiliaire.

Donc, non seulement vous faites fi des différences d'encadrement en fonction des options et des sections mais vous négligez totalement la nécessité de disposer de personnel auxiliaire, alors que celui-ci est précieux pour l'organisation et le fonctionnement quotidien des grandes écoles et des instituts supérieurs.

Comment pouvons-nous, dès lors, accepter un amendement aussi improvisé, qui ne fait, globalement, qu'essayer de calmer une revendication plus que légitime?

La position d'ECOLO était bien plus simple: nous ne nous engageons pas dans une restructuration de l'enseignement supérieur sans joindre des propositions de structures, de financement et de statut, y compris concernant le personnel auxiliaire. Nous mettons l'ensemble des grandes écoles des différents réseaux sur le même pied et nous reportons le projet d'un an, sur la base d'une concertation et d'une négociation en profondeur avec les acteurs concernés. Nous aurions ainsi évité ce chipotage qui ne ressemble à rien du tout, qui va provoquer un glissement

des effets pervers et ne change rien à l'illogisme et au caractère inacceptable de la règle maintenue à l'article 33, paragraphe premier : la règle des 10 p.c.

Ce qui précède ne constitue qu'un hors-d'œuvre. En effet, des questions bien plus précises, cas par cas, réseau par réseau, seront certainement posées en commission, lorsque nous devrons, si vous maintenez votre proposition, procéder à une seconde lecture.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, tout d'abord, le Gouvernement a décidé de faire face à une situation exceptionnelle, que j'ai décrite tout à l'heure.

Ensuite, face à cette situation exceptionnelle, il a décidé de répondre par la réinjection de moyens en termes d'encadrement.

Enfin, nous avons longuement débattu en commission du problème soulevé par M. Hazette et relatif à la règle des 10 p.c. Nous avons signalé que la variation tant à la hausse qu'à la baisse était évidemment affectée d'un coefficient. Il existe des précédents célèbres. Dans le décret flamand, par exemple, un coefficient de 0,5 est appliqué aux étudiants supplémentaires.

Cette règle selon laquelle on peut affecter aux variations un coefficient équivalent à la hausse et à la baisse existe donc déjà dans la législation.

Je refuse de considérer que le fait de réinjecter des moyens dans le cas d'une situation exceptionnelle mérite l'appellation de chipotage employée par M. Vaes.

Mme la Présidente. — Le vote sur ces amendements et sur l'article 33 est réservé.

Art. 34. Pour l'année académique 1994-1995, le nombre d'étudiants subsidiés pris en compte pour la détermination des subventions de fonctionnement et d'équipement est égal au nombre d'étudiants subsidiés au 1^{er} février 1993 des établissements d'enseignement supérieur augmenté ou diminué du dixième de la différence entre le nombre d'étudiants subsidiés arrêté au 1^{er} février 1994 et le nombre d'étudiants subsidiés arrêté au 1^{er} février 1993.

A cet article 34, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« Remplacer les mots « du dixième » par les mots « 50 p.c. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, cet article concerne, pour l'année académique 1994-1995, le nombre d'étudiants subsidiés pris en compte pour la détermination des subventions de fonctionnement et d'équipement. Le pourcentage de 10 p.c. a été choisi.

Nous souhaiterions retarder la mise en œuvre de cette réforme après le règlement de l'ensemble des problèmes de financement. Cependant, dans la mesure où le Gouvernement veut à tout prix réaliser par ce biais des économies que nous qualifions d'arbitraires, il convient de déterminer un

chiffre qui ne soit pas ridicule, risible, mais réaliste. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'octroyer pour ces frais de fonctionnement et d'équipement 50 p.c. des moyens qui seraient normalement octroyés compte tenu de l'augmentation de la population étudiante.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 34 est réservé.

Art. 35. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles le montant des traitements ou subventions-traitements afférents à des emplois libérés par des départs peut être affecté à des dépenses de fonctionnement ou d'équipement ou à des dépenses de personnel autres que celles qui résulteraient du remplacement des intéressés dans l'emploi laissé vacant.

— Adopté.

Art. 36. Dans la limite des crédits budgétaires de l'année 1995, une dotation complémentaire ou une subvention au regroupement est allouée à chacune des grandes écoles constituées conformément à l'article 11. Cette subvention est composée d'une partie forfaitaire dont le montant minimum est déterminé par le Gouvernement. Elle est en outre composée d'une partie variable en fonction du nombre d'étudiants subsidiés des établissements d'enseignement supérieur composant la grande école.

— Adopté.

CHAPITRE 6

Conseil général des grandes écoles

Art. 37. Le Gouvernement de la Communauté française crée, auprès de l'administration de l'enseignement supérieur, un Conseil général des grandes écoles au plus tard le 1^{er} septembre 1995.

Le Conseil général est composé :

- 1^o De directeurs-présidents des grandes écoles;
- 2^o De représentants des pouvoirs organisateurs;
- 3^o De représentants des membres du personnel;
- 4^o De représentants des étudiants;

5^o De représentants des milieux sociaux présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et par les organisations patronales.

Outre les missions qui résultent d'autres articles du présent décret, le Conseil général est chargé de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du ministre ou d'une grande école, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur dispensé dans les grandes écoles.

Pour chacune des catégories d'enseignement visées à l'article 38, le Gouvernement peut adjoindre au Conseil général des conseils supérieurs par catégorie ainsi que des commissions spécialisées. Ces conseils et commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs.

Le Gouvernement détermine les modalités de composition et de nomination des membres, les compétences et le fonctionnement du Conseil général, des conseils supérieurs et des commissions spécialisées. Il veille à ce que les différentes tendances y soient représentées de façon équitable.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par Mme Stengers et consorts :

« Modifier le 3^o comme suit :

« 3) De représentants des membres du personnel choisis parmi les membres élus prévus à l'article 24, 3^o. »

A ce même article 37, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« Remplacer les trois derniers alinéas par le texte suivant :

« Le Conseil général a pour mission d'émettre des avis, conformément aux dispositions du présent décret, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande d'une grande école sur des questions se rapportant à l'enseignement supérieur dispensé dans les grandes écoles.

Le Conseil général s'entoure de conseils supérieurs par niveau (type long — type court) par catégorie et de commissions. Ces conseils et ces commissions peuvent s'adjoindre des experts extérieurs.

Le Gouvernement détermine les modalités de composition et de nomination des membres, les compétences et le fonctionnement du Conseil général et des conseils supérieurs. Il veille à ce que les différentes tendances y soient représentées de façon équitable. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, nous estimons qu'il faut que l'on sache exactement qui sera présent au Conseil général.

Mme la Présidente. — Le vote sur ces amendements et sur l'article 37 est réservé.

CHAPITRE 7

Structure de l'enseignement supérieur de type court et de l'enseignement supérieur de type long et détermination des grades

SECTION 1^{re}

Des catégories d'enseignement supérieur

Art. 38. § 1^{er}. Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées dans les catégories suivantes :

- 1^o L'enseignement supérieur agricole,
- 2^o L'enseignement supérieur artistique,
- 3^o L'enseignement supérieur économique,
- 4^o L'enseignement supérieur paramédical,
- 5^o L'enseignement supérieur pédagogique,
- 6^o L'enseignement supérieur social,
- 7^o L'enseignement supérieur technique,
- 8^o L'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation.

§ 2. Les études supérieures de type court et de type long peuvent relever de plusieurs des catégories mentionnées au paragraphe 1^{er}.

— Adopté.

Art. 39. Dans chacune des catégories, l'enseignement peut être dispensé sous forme d'enseignement supérieur de type court et d'enseignement supérieur de type long.

— Adopté.

SECTION 2

L'enseignement supérieur de type court

Art. 40. L'enseignement supérieur de type court est dispensé en un seul cycle comptant au moins trois années d'études et au plus quatre années d'études.

— Adopté.

Art. 41. Les études supérieures de type court sont sanctionnées par l'un des grades suivants :

Accoucheuse, agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur, assistant(e) d'ingénieurs, assistant(e) de laboratoire clinique, assistant(e) en psychologie, assistant(e) social(e), auxiliaire social(e), bibliothécaire documentaliste gradué(e), conseiller(ère) social(e), conseiller(ère) social(e) et fiscal(e), éducateur(trice) gradué(e), éducateur(trice) spécialisé(e), gradué(e), infirmier(e) gradué(e), instituteur(trice) maternel(le), instituteur(trice) primaire.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« A l'alinéa 2, introduire : « agrégé de l'enseignement fondamental » avant « agrégé de l'enseignement secondaire inférieur. »

A ce même article 41, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« A cet article, in fine, ajouter les mots suivants : « titulaire du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire inférieur. »

Le vote sur ces amendements et sur l'article 41 est réservé.

Art. 42. A l'issue du cycle visé à l'article 40, les études supérieures de type court peuvent en outre donner lieu à un diplôme de spécialisation.

Ce diplôme est délivré au terme d'une année d'études.

— Adopté.

SECTION 3

L'enseignement supérieur de type long

Art. 43. L'enseignement supérieur de type long est de niveau universitaire. Il sanctionne des études organisées en deux cycles. Chaque cycle comprend au moins deux années d'études et au plus trois années d'études.

Les grades et les titres sanctionnant les études de premier et de second cycles de l'enseignement supérieur de type long sont de même niveau que les grades académiques correspondants.

— Adopté.

Art. 44. § 1^{er}. Les études supérieures de type long de premier cycle sont sanctionnées par le grade de candidat(e).

§ 2. Les études supérieures de type long de deuxième cycle sont sanctionnées par l'un des grades suivants : licencié(e), architecte, ingénieur industriel, ingénieur commercial.

§ 3. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants, telles qu'elles sont organisées actuellement par les établissements d'enseignement supérieur économique de type long, sont sanctionnées par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« A l'article 44, § 3, in fine, ajouter les mots suivants : « et de titulaire du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement supérieur ».

A l'article 44, ajouter un § 4 ainsi rédigé :

« § 4. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants pour les autres catégories que pour l'enseignement supérieur économique de type long pourront être sanctionnées par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et le certificat pédagogique à l'enseignement supérieur. »

Le vote sur cet amendement et sur l'article 44 est réservé.

Art. 45. A l'issue du deuxième cycle visé à l'article 43, les études supérieures de type long peuvent en outre donner lieu à un diplôme d'études supérieures spécialisées.

Ce diplôme est délivré au terme d'études qui s'étendent sur une durée maximale de deux années d'études et comprennent notamment des activités de recherche appliquée menées, entre autres, en milieu professionnel en Belgique ou à l'étranger.

— Adopté.

Mme la Présidente. — M. Vaes et consorts proposent l'insertion d'un nouvel article 45bis dans la section 4.

« Le nouvel article serait libellé comme suit :

« Chaque année d'étude comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1 200 heures dont un minimum de 10 p.c. est consacré à un module de formation générale. Ce module comprend au moins un cours de philosophie, un cours d'épistémologie et un cours d'histoire des institutions publiques et sociales. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, je désire rappeler brièvement l'importance de cet amendement qui se situe en parfaite cohérence avec ce que nous avons déjà défendu dans le cadre du décret sur les grades académiques.

Nous estimons que l'heure est venue de se rendre compte que, sur le fond, un des défis de l'enseignement supérieur, comme d'ailleurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire, est d'assurer à tous les étudiants ce que l'on appelle une base de formation générale qui dépasse leur spécialisation professionnelle. Il faut se préoccuper de la réalité des autres dimensions de leur vie;

en tant que citoyens, ils doivent être conscients du régime et de la société dans laquelle ils évoluent. Ils doivent savoir qu'il existe des outils pour leur permettre d'avoir un esprit constructif à l'égard de la société. Il ne s'agit pas uniquement d'être capable ou rentable professionnellement dans le cadre d'une entreprise ou d'une administration.

Donc, dans cette logique, nous demandons, comme nous l'avons fait pour les grades académiques, d'ajouter la notion de programme minimum en formation générale dans toutes les années d'études de l'enseignement supérieur, qu'il soit de type court ou long. C'est un enjeu à notre avis essentiel et qu'il est prospectivement indispensable de prendre en considération. Nous avons compris — et nous ne croyons pas nous être trompés — que les étudiants aussi demandent d'être à même de mieux saisir le sens de la vie qu'ils mènent et des professions qu'ils vont exercer dans une société complexe et pas seulement d'être des producteurs utiles. Nous avons l'impression que c'est maintenant qu'il convient de prendre une décision et de donner ce signal extrêmement clair à tous les instituts de tous les réseaux en soulignant qu'il est prioritaire de repenser partiellement le fond de l'enseignement proposé et non seulement ses structures et ses modalités de gestion.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement est réservé.

SECTION 4

Dispositions communes à l'enseignement supérieur de type court et à l'enseignement supérieur de type long

Art. 46. § 1^{er}. La décision par laquelle le conseil d'administration d'une grande école organisée par la Communauté française ouvre une nouvelle section, une nouvelle option ou de nouvelles études de spécialisation relevant d'une catégorie qu'elle organise est soumise à l'autorisation du Gouvernement sur avis conforme du Conseil général.

§ 2. Les nouvelles sections, les nouvelles options ou les nouvelles études de spécialisation ouvertes par une grande école subventionnée par la Communauté française et relevant d'une catégorie qu'elle organise sont reconnues et admises aux subventions par le Gouvernement sur avis conforme du Conseil général.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par Mme Stengers et consorts :

« Supprimer dans les paragraphes 1^{er} et 2 les mots « les nouvelles options ou les nouvelles études de spécialisation. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, je voudrais rappeler brièvement que l'autonomie a été souhaitée par le ministre. Nous estimons que lorsqu'il s'agit de nouvelles options ou de nouvelles études de spécialisation, à la différence de nouvelles sections, leur ouverture ne devrait pas être soumise à l'accord du Gouvernement après avis favorable préalable du Conseil général, sinon la notion d'autonomie est vidée de tout sens.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 46 est réservé.

Art. 47. §1^{er}. Le Gouvernement peut créer de nouvelles études en ce compris des études de spécialisation relevant d'une des catégories énumérées à l'article 38 sur avis conforme du Conseil général. Ces nouvelles études comprennent des activités d'enseignement en rapport avec le grade conféré et permettent à l'étudiant d'acquérir la connaissance, la compréhension et les aptitudes dont il doit disposer.

Chaque année d'étude comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1 200 heures.

§2. La structure et la classification de ces nouvelles études en enseignement supérieur de type court ou en enseignement supérieur de type long sont déterminées par le Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme du Conseil général.

— Adopté.

CHAPITRE 8

Conditions d'accès aux études supérieures de type court et de type long

Art. 48. §1^{er}. Ont accès à la première année d'études de l'enseignement supérieur en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient :

1^o Soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale pour les étudiants qui ont obtenu ce certificat après l'année scolaire 1992-1993;

2^o Soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur pour les étudiants qui l'ont obtenu avant l'année 1993-1994 accompagné, pour l'accès à la première année de l'enseignement supérieur de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3^o Soit d'un certificat homologué de l'enseignement général technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette Communauté;

4^o Soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice, ou d'un titre correspondant délivré par l'enseignement de promotion sociale;

5^o Soit d'un diplôme ou certificat d'étude étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés en 1^o et 3^o en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

6^o Soit d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les grandes écoles et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement sur avis du Conseil général; cette attestation donne accès aux études qu'elle indique.

Ont aussi accès à la première année d'études dans l'enseignement supérieur de type court paramédical, les étudiants qui ont réussi l'examen d'admission organisé, conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, devant un jury de la Communauté française.

§ 2. Ont accès à la première année d'études de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long,

en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade de candidat qui correspond à ces études.

§ 3. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, les étudiants qui ont un grade sanctionnant des études de deuxième cycle de type long dans la catégorie économique ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionnera leurs études de deuxième cycle.

— Adopté.

Art. 49. §1^{er}. Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, après avis du Conseil général, les autorités de la grande école définissent les conditions auxquelles les étudiants passent :

1^o D'une année de l'enseignement supérieur de type court d'une section à une autre année de l'enseignement supérieur de type court d'une autre section;

2^o D'une année ou d'un cycle de l'enseignement supérieur de type long à une année de l'enseignement supérieur de type court;

3^o D'une année ou d'un cycle de l'enseignement universitaire à une année de l'enseignement supérieur de type court;

4^o D'un premier cycle de l'enseignement supérieur de type long d'une section à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long dans une autre section;

5^o D'un premier cycle de l'enseignement universitaire à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long;

6^o D'un cycle de l'enseignement supérieur de type court à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long dans une section analogue;

7^o D'une année d'un cycle de l'enseignement universitaire ou d'un cycle de l'enseignement supérieur de type long à une année d'un cycle de l'enseignement supérieur de type long.

8^o d'un deuxième cycle de l'enseignement universitaire aux études de spécialisation organisées dans l'enseignement supérieur de type long en application de l'article 45.

§ 2. Les passerelles prévues au § 1^{er} valent également pour les étudiants porteurs d'un des titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale et correspondant à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice, conformément à l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

En ce qui concerne les titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 1, tels que définis par le décret précité, des passerelles peuvent être également prévues selon des modalités à définir par le Gouvernement, sur avis du Conseil général.

§ 3. Les passerelles prévues au § 1^{er} valent également pour les étudiants issus de l'enseignement de promotion sociale aux conditions déterminées par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 50. Les autorités de la grande école peuvent admettre à des études de 2^e cycle qu'elles déterminent des étudiants qui n'ont pas le grade de candidat, mais qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans et

qui au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de la grande école justifient de connaissances et d'aptitudes suffisantes pour suivre ces études avec succès.

La détermination des études visées à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre sur avis du Conseil général.

— Adopté.

Art. 51. Aux conditions que fixent les autorités de la grande école, ont accès à des études de deuxième cycle, en vue de l'obtention des grades qui les sanctionnent, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger en rapport avec ces études et reconnus équivalents à ceux mentionnés aux articles 41 et 44, § 1^{er}, du présent décret en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

— Adopté.

Art. 52. L'étudiant choisit librement la grande école à laquelle il souhaite s'inscrire.

Toutefois, par décision motivée, en application de dispositions arrêtées par le Gouvernement, les autorités de la grande école peuvent refuser l'inscription d'un étudiant.

Lorsque ce refus émane d'une grande école organisée par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 30 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le ministre qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Les grandes écoles subventionnées par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par Mme Stengers et consorts :

« Dans l'alinéa 2, ajouter l'adverbe « notamment » après les mots « par décision motivée. »

A ce même article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Remplacer le second alinéa par : « Les autorités universitaires ne peuvent refuser l'inscription d'un étudiant que si celui-ci n'est pas subsidiable ou en vertu de l'application du présent décret. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Cet amendement aurait le grand avantage de placer tous les réseaux sur un même pied; un seul et même critère permet éventuellement le refus d'inscription. C'est toujours dans notre logique d'égalité entre les réseaux que nous gardons cette option politique. Cela nous paraît important.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Rela-

tions internationales. — L'article 52 qui stipule « en application de dispositions arrêtées par le Gouvernement » s'applique évidemment de la même manière à tous les élèves de tous les réseaux. Il ne s'agit donc pas ici d'introduire des différences entre réseaux puisque c'est le Gouvernement qui établira les dispositions permettant aux autorités des grandes écoles d'éventuellement refuser l'inscription d'un étudiant. Je me suis expliqué très clairement sur ce point.

Je refuse de prendre à mon compte la position de principe de M. Vaes en ce qui concerne les deux années d'études étalées sur trois ans. Cela n'a rien à voir. C'est faire un amalgame entre des propositions à l'examen et un texte soumis à l'approbation du Conseil.

Mme la Présidente. — Le vote sur ces amendements et sur l'article 52 est réservé.

CHAPITRE 9

Organisation des études dans l'enseignement supérieur

SECTION 1

Programme d'études et d'examen

Art. 53. A condition de respecter le programme et l'horaire minimal fixés par les lois, décrets et arrêtés, chaque grande école peut aménager ses horaires et, en vue d'assurer le niveau des études, élaborer ses programmes. Au plus tard le 1^{er} août de chaque année, elle publie le programme des différentes études qu'elle organise durant la prochaine année académique, de telle sorte que l'étudiant soit informé sur les objectifs, le contenu, l'organisation des programmes et le règlement en vigueur.

— Adopté.

Art. 54. Les programmes des études supérieures de type court qui mènent à l'obtention d'un des grades visés à l'article 41 comprennent au moins trois années d'études.

Les programmes des études supérieures de type long de premier cycle qui mènent à l'obtention du grade de candidat comprennent deux années d'études.

Les programmes des études supérieures de type long de deuxième cycle qui mènent à l'obtention d'un des grades visés à l'article 44, § 2, comprennent deux années d'études à l'exception du grade d'ingénieur commercial et du grade d'architecte qui comprennent trois années d'études.

Les programmes qui comprennent l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur comprennent une année d'études.

— Adopté.

Art. 55. Sous réserve des autres dispositions du présent décret, les autorités de la grande école constituée sous forme de personne morale ou le(s) pouvoir(s) organisateur(s) de la grande école non constituée sous forme de personne morale, arrêtent un règlement des études avant le 1^{er} janvier 1996. Ce règlement et ses modifications ultérieures éventuelles sont communiqués au ministre.

Le règlement fixe notamment :

1^o Les objectifs poursuivis par chaque programme d'études;

2^o La description de chaque programme d'études;

- 3° L'organisation de l'année académique;
- 4° Le règlement disciplinaire;
- 5° Les dispositions faisant l'objet d'un contrat pédagogique à conclure avec l'étudiant;
- 6° Les modalités de la participation.

L'organisation de l'année académique est fixée conformément aux dispositions générales arrêtées par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 56. Les étudiants inscrits dans une grande école en vue de l'obtention d'un des grades visés aux articles 41, 42, 44 et 45 suivent régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits et qui sont organisées par la grande école. Ils y présentent les examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois des accords conclus avec d'autres grandes écoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non, belges ou étrangers peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres grandes écoles ou établissements d'enseignement supérieur et que les examens qui s'y rapportent y seront présentés, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Ils peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel enseignant.

— Adopté.

Art. 57. Par décision des autorités de la grande école et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants qui en font la demande peuvent être autorisés à répartir une année d'études sur plusieurs années académiques.

Dans ce cas, les étudiants n'entrent en ligne de compte pour le financement qu'au prorata de la partie du programme d'études qu'ils ont effectuée selon des modalités à déterminer par le Gouvernement sur avis du Conseil général.

— Adopté.

Art. 58. Par décision des autorités de la grande école et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants inscrits pour la première fois en première année, qui en font la demande, peuvent être autorisés en cours d'année à répartir sur deux années successives leur première année d'études. Les examens non réussis au cours de la première année peuvent être représentés deux fois l'année suivante. Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre une formation complémentaire de mise à niveau dont le programme est fixé par les autorités de la grande école, en concertation avec l'étudiant concerné.

Les étudiants auxquels ce régime s'applique sont considérés comme inscrits deux fois en première année.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Remplacer dans la dernière phrase « inscrits deux fois en première année » par : « inscrits une seule fois en première année. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — D'après le décret, si l'étudiant adopte la solution d'étaler sur deux ans sa première candidature, il

est considéré comme « bisseur » l'année suivante et il perd donc sa bourse d'études. L'étudiant est par conséquent placé devant un dilemme : ou bien il étale sa première candidature sur deux ans afin d'avoir plus de chances de la réussir parce qu'il a des difficultés à s'adapter ou bien il perd sa bourse d'études. Les étudiants de milieux peu privilégiés pour lesquels la bourse est indispensable pour accéder à l'enseignement supérieur décideront, je le crains, de ne pas étaler leur première année d'études afin de garder la bourse en deuxième année.

Par notre amendement, nous voulons permettre que l'étudiant qui a choisi le principe de la remédiation ne perde pas sa bourse. Il faut donc permettre la remédiation sans étalement de la première candidature. A mon avis, un certain nombre d'étudiants choisiraient cette solution pour autant que l'institut ait les moyens de le remettre à niveau durant les quelques heures libres qui lui restent. C'est un autre type de contrat que l'on devrait pouvoir présenter à l'étudiant : la possibilité de compléter le programme obligatoire par un programme de soutien et d'assistance durant l'année, ce qui lui évitera le cruel dilemme de devoir choisir entre un étalement sur deux ans et la bourse pour la deuxième année.

Je crois que, de nouveau, le ministre n'a pas anticipé correctement les réactions sociales à la disposition décrétole parce qu'il est toujours coincé par une logique strictement budgétaire dont j'ai souligné les effets pervers.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, la règle générale reste évidemment — et heureusement ! — la réussite de la première année d'études en un an. Il s'agit ici d'une facilité accordée, en concertation avec l'étudiant, à celui-ci par la grande école. Ne créons pas à nouveau d'amalgames entre une possibilité offerte à l'étudiant par ce décret et d'autres réglementations, comme par exemple, celle sur les bourses d'études. Cela n'a rien à voir. Cela n'a rien à voir mais je ne veux pas non plus, via cet article, créer des effets pervers qui feraient que la règle générale devient l'exception et vice-versa.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, si le ministre estime que les réflexions et objections que nous développons ne sont pas sans fondement, il aurait été bienvenu de sa part qu'il ouvre une possibilité de dialogue sur le problème des bourses. A la limite, j'aurais accepté une telle réponse. Mais le ministre refuse toute possibilité de négociation en ce qui concerne ce problème de bourses dont les étudiants sont privés en cas d'étalement. Cela montre à quel point le ministre tronçonne la discussion du projet.

Pour notre part, nous essayons de montrer que des liens existent entre ces différents points. On ne peut adopter un tel décret sans recevoir de réponse à nos objections.

Cette façon de travailler n'est pas sérieuse; il m'apparaît incohérent de tronçonner des matières humaines en domaines administratifs et légaux strictement juxtaposés et étanches. Toutes ces matières se tiennent.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 58 est réservé.

SECTION 2

Durée des études

Art. 59. Sous réserve de l'article 61, un étudiant doit, pour l'obtention d'un des grades visés aux articles 41 et 44, avoir consacré à ses études le nombre d'années suivant :

1° Au moins 3 années pour l'obtention d'un des grades visés à l'article 41;

2° Au moins 2 années pour l'obtention d'un des grades visés à l'article 44, § 1^{er};

3° Au moins 2 années pour l'obtention du grade de licencié, d'ingénieur industriel;

4° Au moins 3 années pour l'obtention du grade d'ingénieur commercial ou d'architecte;

5° Au moins 1 année pour l'obtention du diplôme de spécialisation de l'enseignement supérieur de type court visé à l'article 43;

6° Au moins 1 année pour l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées de l'enseignement supérieur de type long visé à l'article 45.

— Adopté.

SECTION 3

Dispenses relatives aux programmes et à la durée des études

Art. 60. Aux conditions qu'elles fixent, les autorités de la grande école peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération des études ou parties d'études qu'ils ont déjà effectuées avec succès.

— Adopté.

Art. 61. Les autorités de la grande école peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'article 60 une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est définie à l'article 59.

— Adopté.

SECTION 4

Contrôle de la qualité

Art. 62. Les autorités de la grande école procèdent à un contrôle de la qualité des activités d'enseignement et des autres missions qu'elles organisent selon une procédure définie par le Gouvernement. Cette procédure prévoit notamment le recours à des experts extérieurs, choisis prioritairement dans le monde professionnel, et le dépôt, tous les trois ans, d'un rapport d'activités au Conseil général.

Le Gouvernement détermine les suites à donner aux conclusions de ce contrôle de la qualité.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« Remplacer le texte de l'article 62, par le texte suivant :

« Les autorités de la grande école procèdent à un contrôle de la qualité des activités d'enseignement et des autres missions qu'elles organisent selon une procédure définie au sein de la « grande école ». Cette procédure prévoit notamment le recours à des experts et le dépôt d'un rapport annuel d'activités. Les experts extérieurs seront désignés par la « grande école ». Le Gouvernement est informé de cette procédure et marque son accord.

« Avant de déterminer les suites à donner aux conclusions de ce contrôle de la qualité, le Gouvernement prend l'avis du Conseil général. Celui-ci consulte obligatoirement les Conseils établis par niveau, prévu à l'article 37. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, à l'évidence, un contrôle de la qualité des activités d'enseignement et des autres missions attribuées aux grandes écoles est une bonne chose. Encore faut-il qu'un certain nombre de précautions soient prises de manière à ce que ces grandes écoles soient associées directement à cet audit, lequel ne doit pas être seulement le fait d'experts extérieurs. De même, il convient qu'il soit procédé à un certain nombre de consultations objectives sur les résultats de cet audit afin qu'il soit bien réservé aux fins auxquelles il est destiné et qu'il ne soit pas utilisé, dans une période de grande disette comme nous en connaissons actuellement, par un réseau contre un autre, pour essayer d'obtenir une répartition plus favorable des moyens financiers restants.

Par ailleurs, la sanction prévue à l'article 73 ne me paraît pas raisonnable. Prévoir une sanction financière de 20 p.c. à l'égard d'un établissement dont les difficultés sont reconnues consiste à aggraver encore la situation dans laquelle celui-ci se trouve.

Mme la Présidente. — A cet même article, l'amendement suivant a été déposé par Mme Stengers et consorts :

« Dans l'alinéa 1^{er} :

a) Ajouter les mots « au moins tous les 5 ans » après le mot « précédent »;

b) Compléter cet alinéa par : « Les experts extérieurs sont choisis prioritairement dans le milieu professionnel. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, il s'agit d'un amendement complémentaire. Il consiste à prévoir qu'un contrôle ait lieu tous les cinq ans, pour permettre à la grande école de pouvoir affiner ses normes qualitatives et de voir, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier son projet pédagogique.

Mme la Présidente. — Le vote sur ces amendements et sur l'article 62 est réservé.

CHAPITRE 10

Examens et jurys

Art. 63. Pour être admis à s'inscrire aux examens organisés par une grande école, tout étudiant est tenu de

suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit.

— Adopté.

Art. 64. Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions au cours d'une même année académique.

— Adopté.

Art. 65. Les épreuves sont publiques. Elles sont orales ou écrites. Tout étudiant peut consulter la copie corrigée de son épreuve écrite. Tout étudiant peut sur simple demande, recevoir ses résultats par examen.

— Adopté.

Art. 66. Les autorités de la grande école constituent des jurys par année d'études. Les jurys sont composés des membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant, d'un président et d'un secrétaire et, le cas échéant, d'experts extérieurs.

Les jurys délibèrent collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus de l'étudiant et sur l'attribution des mentions.

— Adopté.

Art. 67. Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, le Gouvernement arrête un règlement général des examens.

Ce règlement fixe notamment :

- 1° Les périodes des examens;
- 2° Les conditions de passage;
- 3° Les modalités de l'organisation et du déroulement des examens;
- 4° Les modes de composition et de fonctionnement des jurys;
- 5° Les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens;
- 6° La détermination de l'autorité compétente pour décider d'un refus d'inscription.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par Mme Stengers et consorts :

« Dans la première phrase, remplacer « le Gouvernement » par « les autorités de la grande école ». Ajouter, in fine, « le règlement est soumis à l'approbation du ministre. »

La parole est à Mme Stengers.

Mme Stengers. — Madame la Présidente, je me réfère au rapport.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 67 est réservé.

CHAPITRE 11

Jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

Art. 68. Le Gouvernement peut créer des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française

chargés de délivrer les grades visés aux articles 41 et 44 et les titres de capacité exigés en vertu de la législation en vigueur et qui ne sont délivrés ni par des instituts universitaires, ni par des établissements d'enseignement supérieur ni par des grandes écoles.

Il détermine leurs modalités de fonctionnement et fixe les droits d'inscription ainsi que les indemnités des examinateurs.

— Adopté.

CHAPITRE 12

Délivrance des diplômes

Art. 69. Les grades visés aux articles 41 et 44 et les diplômes qui les attestent sont délivrés soit par les jurys des grandes écoles, soit par les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Les grades visés aux articles 42 et 45 et les diplômes ou certificats qui les attestent sont délivrés par les jurys des grandes écoles.

— Adopté.

Art. 70. Les diplômes sont signés par le directeur-président et par les membres du jury. Ils sont en outre contresignés par le ministre ou son délégué.

Si le diplôme est délivré par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française conformément à l'article 66 du présent décret, il est signé par le président et les membres du jury et contresigné par le ministre ou son délégué.

— Adopté.

CHAPITRE 13

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 71. Les articles 2, alinéa 1, *2bis*, *2ter*, *2quater*, 3, 5, *5bis*, § 1^{er}, *a*, *b*, *c*, *e*, § 2, § 3, *a*, *b*, 6, 7, 8, 9, *9bis*, § 2, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne sont pas applicables aux grandes écoles.

Dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, l'article *2ter* est modifié de la façon suivante : les mots « et 1993-1994 » sont remplacés par les mots « 1993-1994 et 1994-1995 ».

Dans l'article 17 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs techniques et supérieur agricole de type long, au § *4bis*, les mots « au § 3, *c* » deviennent « au § 3, *b* et au § 3, *c* » et au § *4ter*, les mots « section visée » deviennent « sections visées au § 3, *b* ou au § 3, *c* ».

— Adopté.

Art. 72. Pour les établissements d'enseignement supérieur relevant des réseaux de l'enseignement subventionné, le non-respect des obligations visées aux articles 11 à 15 entraîne la suppression définitive du droit aux subventions.

Pour les établissements d'enseignement supérieur relevant du réseau de l'enseignement organisé par la Commu-

nauté française, le non-respect des obligations visées aux articles 11 à 15 entraîne la fermeture de l'établissement d'enseignement supérieur.

— Adopté.

Art. 73. Pour les établissements d'enseignement supérieur relevant des réseaux de l'enseignement subventionné, le non-respect des dispositions prévues aux articles 52, 55 et 62 entraîne la suppression du droit aux subventions à concurrence d'un maximum de 20 p.c.

Pour les établissements d'enseignement supérieur relevant du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, le non-respect des dispositions prévues aux articles 52, 55 et 62 entraîne la suppression des moyens consacrés à l'enseignement organisé par la Communauté française à concurrence d'un maximum de 20 p.c.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« A cet article, supprimer la référence à l'article 62. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, je me suis déjà expliqué à propos de cet amendement.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 73 est réservé.

Art. 74. En attendant l'organisation des examens d'admission visés à l'article 48, § 1^{er}, peuvent être admis à suivre les cours en vue de l'obtention du diplôme d'assistant social, d'auxiliaire social ou de conseiller social, les étudiants qui ont réussi l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une grande école ou par la grande école.

— Adopté.

Art. 75. A la création de la grande école, par dérogation aux articles 25 et 29, le collège de direction est composé de droit des directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs des établissements d'enseignement supérieur constituant la grande école.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs faisant fonction sont membres de droit du collège de direction pour une durée maximale de cinq ans.

A titre transitoire, jusqu'au 1^{er} septembre 2000, si, parmi les membres de droit du collège de direction, visés au 1^{er} alinéa, les responsables de l'enseignement supérieur de type long ou de l'enseignement supérieur de type court, pour autant que ces deux types d'enseignement supérieur existent dans la grande école, ne sont pas représentés à concurrence d'au moins un tiers des membres, le pouvoir organisateur nomme des membres supplémentaires issus du personnel enseignant. Ils seront adjoints au collège de direction afin d'atteindre la proportion d'un tiers.

Le pouvoir organisateur nomme les directeurs de département parmi les membres de droit du collège de direction. Les directeurs de département nommés conformément à l'alinéa précédent sont remplacés conformément aux articles 27 et 30.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« Au 2^e alinéa, remplacer les mots « faisant fonction » par les mots « non nommés définitivement mais faisant fonction. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, je me réfère à la justification écrite de mon amendement.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 75 est réservé.

Art. 76. A titre transitoire, jusqu'au 1^{er} septembre 2000, le Gouvernement veille à assurer au sein du conseil d'administration à l'exclusion des membres extérieurs cités à l'article 24, 4^o et 5^o, du Conseil pédagogique, du Conseil social et du Conseil de département des grandes écoles de la Communauté française la représentation de l'enseignement supérieur de type court et de l'enseignement supérieur de type long à concurrence chaque fois d'un tiers pour autant que ces deux types d'enseignement supérieur existent dans la grande école ou dans le département.

A titre transitoire, jusqu'au 1^{er} septembre 2000, les grandes écoles subventionnées veillent à assurer au sein de leurs organes de gestion et de consultation la représentation de l'enseignement supérieur de type court et de l'enseignement supérieur de type long à concurrence chaque fois d'un tiers des membres faisant partie de la grande école, pour autant que ces deux types d'enseignement supérieur existent dans la grande école ou dans le département.

— Adopté.

Art. 77. Dans l'attente de la création du Conseil général, visé à l'article 37, le Conseil permanent, visé à l'article 7, § 1^{er} de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, exerce les compétences attribuées au Conseil général par le présent décret.

— Adopté.

Art. 78. § 1^{er}. L'établissement d'enseignement supérieur dénommé « Ecole d'interprètes internationaux » reste soumis aux dispositions visées à l'article 4, § 3 de la loi du 28 avril 1953, sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, coordonnée le 15 août 1991.

§ 2. Les conventions liant cet établissement à l'Université de l'Etat de Mons restent d'application.

§ 3. Les autorités de la grande école dans laquelle sera regroupé cet établissement devront respecter les dispositions visées au § 1^{er} et les conventions visées au § 2 et modaliser l'organisation interne de la grande école en fonction de ces dispositions.

— Adopté.

Art. 79. Toutes les dispositions légales, décrétales et réglementaires visant les établissements d'enseignement supérieur sont applicables *mutatis mutandis* aux grandes écoles jusqu'à leur modification ou abrogation éventuelle par le Conseil ou le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 80. Les dispositions de la loi du 22 décembre 1986 sur les intercommunales sont applicables aux grandes écoles regroupant des établissements d'enseignement supé-

rieur organisés par au moins deux communes sans préjudice de l'application des articles 28, 29, 30 et 32.

— Adopté.

Art. 81. Le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Duquesne et consorts :

« *In fine de cet article, ajouter l'alinéa suivant :*

« *Ce décret ne peut entrer en application que lorsque le volet financier et le statut des enseignants auront fait l'objet d'un décret de la Communauté française.* »

La parole est à M. Duquesne.

M. Duquesne. — Madame la Présidente, dans cet amendement, nous prévoyons que ce décret ne pourra entrer en application que lorsque le volet financier et le statut des enseignants auront fait l'objet d'un décret de la Communauté française.

Je répète pour la dernière fois qu'il est vraiment absurde de mettre en œuvre une réforme aussi importante et fondamentale que celle-ci sans avoir la moindre idée de ce que sera le règlement définitif du financement et du statut des enseignants dans l'enseignement supérieur non universitaire.

J'ajoute que la coexistence de ce projet et des anciennes dispositions réglementaires risque de poser des problèmes administratifs et humains insurmontables. Par ailleurs, le mode d'application *mutatis mutandis* — terme juridique d'une précision remarquable — ne peut qu'engendrer des conflits interminables sur ce qui doit être modifié.

Mme la Présidente. — Le vote sur cet amendement et sur l'article 81 est réservé.

Le vote sur les amendements et articles réservés ainsi que le vote sur l'ensemble auront lieu ce jeudi à 17 heures.

QUESTION ORALE

(Art. 64 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION DE M. LIESENBORGHES A M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL, ET A M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, RELATIVE AUX « PROBLEMES POSES A CERTAINS REGENTS (AESI) PORTEURS DE TITRES NON RECONNUS »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghes pour poser sa question.

M. Liesenborghes. — Madame la Présidente, je vous remercie, ainsi que le ministre, d'accepter d'intervenir

l'ordre des questions. Etant donné que celle-ci se situe dans l'actualité du débat sur les grandes écoles et qu'elle concerne également des étudiants et des anciens étudiants de l'enseignement supérieur, il nous paraissait intéressant de la développer maintenant.

Monsieur le ministre, le 11 octobre dernier, lorsque je vous faisais parvenir l'objet de ma question orale, j'écrivais : « Les étudiants de l'école normale de Mons ont mis le feu aux poudres. Les problèmes posés par la non-reconnaissance, comme titre requis, de certains diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur crée de l'inquiétude non seulement chez les victimes de la situation, mais aussi chez les étudiants des écoles normales qui suivent actuellement les cours. »

Depuis lors, vous le savez mieux que moi, l'inquiétude et la grogne n'ont fait que croître et votre première réaction, très ferme, n'a pas contribué autant que vous l'espérez à désamorcer la bombe.

Si je relis un certain nombre de passages de votre première déclaration — à ma connaissance, c'est d'ailleurs le seul document qui ait circulé — c'est vraiment pour essayer de faire ensemble la clarté sur l'état actuel du dossier. Par des contacts que nous avons eus en commission, je sais d'ailleurs que la situation a évolué depuis lors. Je ne connais pas la teneur exacte des conversations que vous avez eues récemment avec les étudiants mais, manifestement, l'inquiétude de certains d'entre eux demeure. Elle me paraît légitime et, en ce qui nous concerne, il est évident que les étudiants ne peuvent en aucun cas être victimes d'une situation dont ils ne sont absolument pas responsables.

Donc, dans votre note du 10 octobre intitulée « la solution proposée par le ministre Mahoux » — le mot « proposée » indique bien qu'elle était soumise à discussion —, on peut lire : « Il faut conserver le système des fonctions qui assurent à la fois la polyvalence pédagogique et les garanties essentielles à la carrière des membres du personnel. »

Cette affirmation subsiste-t-elle ou des éléments nouveaux sont-ils intervenus ? Je cite encore :

« Il faut que les écoles normales de la Communauté française cessent de délivrer des diplômes qui ne sont pas admis dans l'enseignement secondaire de la Communauté française. » Vous disiez : « Cette décision est de la compétence du ministre Lebrun avec qui des contacts ont été pris » et, apparemment, ils se sont poursuivis. J'ai vu que vous travailliez ensemble sur ce dossier.

Vous disiez : « Il faut régler de manière humaine les drames que connaissent les diplômés dont les titres ne correspondent pas aux fonctions. » Vous ajoutiez : « Il faut les régler d'urgence. » Puisque nous avons l'occasion d'en parler aujourd'hui, j'espère que nous ferons à ce sujet, la plus grande transparence.

Vous disiez également : « Sous réserve que le ministre Lebrun accepte de mettre un terme à la délivrance, par les écoles de la Communauté française, des titres qui ne correspondent pas aux fonctions, le ministre Mahoux propose... » Suit une série de formations complémentaires que vous suggériez.

Je crois savoir aussi que les formations lourdes qui étaient proposées à ce moment-là — 180 périodes, 360 périodes — ne sont plus d'actualité, mais je vous demande, s'il y a encore des formations complémentaires, de préciser leur durée.

Ces mesures, telles que vous les aviez préconisées à ce moment-là, étaient, vous vous en doutiez, inacceptables pour les étudiants et ne réglaient pas de manière humaine,

comme vous le souhaitiez, les situations — vous avez utilisé vous-même l'expression « les drames » — que connaissent toujours ces diplômés.

En raison de la conversation que nous avons eue, j'ai cru comprendre que votre position s'assouplissait. Cependant, des étudiants m'ont alors fait part d'un entretien avec un de vos collaborateurs à l'issue de l'émission *Cartes sur table*. Ces étudiants ne partageaient pas mon optimisme concernant l'assouplissement et j'espère donc que vous allez me rassurer.

Aussi je vous rappelle brièvement mes questions. Quelles sont aujourd'hui vos propositions ? Pourquoi refuser de régulariser à titre transitoire la situation des étudiants lésés, c'est-à-dire ceux qui sont diplômés ? Pourquoi avoir refusé jusqu'ici de remettre en cause la logique des fonctions et des titres requis dans l'enseignement de la Communauté française ?

Question très importante que je n'ai pas évoqué jusqu'ici : comment sera réglée la situation des étudiants qui sont aujourd'hui inscrits dans les écoles normales ? J'ai entendu dire qu'ils pouvaient changer de section jusqu'au 1^{er} décembre et je ne vous cache pas que cela me perturbe un peu.

Autre question : si vous persistez à imposer des formations complémentaires, j'aimerais savoir quelle sera leur durée et à quel type de certification elles mèneront. Ne risquent-elles pas de créer deux ou trois catégories de régents ?

Enfin, question rarement soulevée, qu'advient-il des diplômés des écoles normales libres postulant à la Communauté française, ce qui est bien leur droit ? Je crains qu'eux aussi risquent de connaître des problèmes.

Par ces questions, je souhaite que le maximum de clarté soit faite sur les décisions prises par vous-même en concertation avec votre collègue Lebrun. Je souhaite que les parlementaires soient cette fois-ci, sinon les premiers informés, au moins parmi les premiers à être informés. Mais je souhaite surtout que les centaines d'étudiants des écoles normales, ceux d'aujourd'hui et ceux d'hier, retrouvent pour les uns, la sérénité nécessaire à la poursuite de leurs études et obtiennent pour les autres la reconnaissance des efforts fournis pour décrocher un diplôme auquel ils sont légitimement très attachés et dont ils sont légitimement fiers.

Mme la Présidente. — La parole à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, chers collègues, il s'agit effectivement d'une situation inadmissible. Nous nous trouvons devant un problème lié à une décision prise en 1985 et dont sont victimes des diplômés depuis 1989. Ces victimes sont complètement innocentes et n'ont donc pas à payer, de quelque manière que ce soit, le prix d'une situation dont ils ne sont aucunement responsables. Il n'est pas dans mes habitudes de renvoyer les responsabilités à ceux qui les exerçaient il y a une dizaine d'années et je fais de cette affaire un problème que je tiens à régler.

Vous m'avez demandé comment on a pu en arriver à cette situation. Pour vous répondre, il faut faire un peu d'histoire. La situation que vous évoquez trouve son origine dans la réforme des options organisée dans l'enseignement supérieur pédagogique par le ministre responsable de l'ensemble de l'enseignement en 1984-1985. Bien que cela puisse paraître surprenant, cette réforme a été menée indépendamment des titres requis dans

l'enseignement secondaire. Les titres délivrés par les instituts d'enseignement supérieur pédagogique qui ne figurent pas dans les arrêtés relatifs aux titres requis sont ceux de géographie/histoire, sciences économiques et sociales et de biologie/chimie et physique. Le titre de français/morale ainsi que celui de mathématiques/morale constituent bien le titre requis pour l'enseignement de la morale. Ils ne sont pas repris en regard de la fonction langue maternelle et histoire ni de la fonction mathématiques/physique/éducation scientifique.

Le nombre de diplômés de ces options, y compris français/morale et mathématiques/morale, était de 183 à l'issue des deux sessions de 1993 pour l'enseignement de la Communauté française. Il faut rappeler que 59 de ceux-ci ont le titre requis pour l'enseignement de la morale, la particularité étant que la désignation morale/français, par exemple, donne droit à enseigner la morale, mais dans l'enseignement de la Communauté française, une désignation à l'enseignement de la morale ne permet pas l'enseignement du français pour des raisons de neutralité. Cela vaut pour les professeurs de religion.

La situation se présente de manière différente d'un réseau à l'autre, pour les raisons suivantes, et cette explication doit être donnée afin d'aboutir à une solution qui ne pénalise pas ceux qui en sont victimes. Il faut revenir sur ce problème pour la bonne compréhension de la situation actuelle. La nomination dans l'enseignement de la Communauté se fait à une fonction, sans précision du nombre d'heures. C'est la fonction qui permet de classer les candidats temporaires, les candidats temporaires prioritaires, et de faire valoir son ancienneté en cas de réduction du nombre d'heures dans un établissement. La nomination dans l'enseignement subventionné, par contre, se fait par discipline et pour un nombre d'heures déterminé.

Comme cela a été dit, l'enseignement de la Communauté française a un régime de titres requis et, par défaut, la procédure de l'article 20. L'enseignement subventionné utilise, à côté du régime des titres requis, un système de titres suffisants.

Le problème comporte donc deux volets : d'une part, les diplômés et, d'autre part, les étudiants qui suivent les formations. A de nombreuses reprises, j'ai rencontré des interlocuteurs étudiants. Le dialogue existe.

La dernière rencontre a eu lieu hier matin et nous sommes convenus d'augmenter le nombre de participants au dialogue car, à ce jour, les représentants du milieu étudiant émanent essentiellement de la Région bruxelloise. Il faudrait qu'à la rencontre suivante, programmée pour la semaine prochaine — je souhaite en effet un règlement rapide du problème —, on puisse tenir compte de l'ensemble des problèmes existant en Communauté française, avec des interlocuteurs connaissant exactement la situation.

Je considère que les étudiants ne doivent pas subir les conséquences d'une décision dont ils ne sont pas responsables mais dont ils sont victimes.

Pourquoi les fonctions existent-elles en Communauté française ? Environ dix mille personnes dans la Communauté française ont actuellement des droits garantis par le système des fonctions. Ce sont des droits garantis dans la mesure où ces personnes sont nommées à une fonction et que, de manière automatique, toute discipline faisant partie de cette fonction leur revient. Comme vous le savez, au niveau de l'enseignement subventionné, le système est différent puisque les désignations sont faites par discipline, sans qu'il y ait de garantie, en cas de perte d'heures dans ces disciplines, que l'ancienneté joue de la même manière. Sans s'accrocher à la logique des fonctions dans l'enseignement

de la Communauté française, il faut reconnaître que ce système garantit, pour tous les enseignants, une rigueur dans le respect des droits liés à un classement et à l'ancienneté.

J'ai expliqué aux étudiants et diplômés que j'essayais de les faire entrer dans le système de désignation par fonction, de manière qu'ils acquièrent, eux aussi, la protection extrêmement importante et automatique offerte par ce système.

Il convient donc de trouver des formules permettant aux étudiants d'obtenir ces droits et de ne pas mettre en cause la protection dont bénéficient les 10 000 enseignants du réseau de la Communauté française, liée à un classement par ancienneté qui les garantit contre toute forme d'arbitraire.

J'en viens aux pistes qui ont été données. Dans l'immédiat, les détenteurs de diplômes ne correspondant pas aux fonctions actuelles pourraient se voir proposer — la concertation est en cours —, sur base strictement volontaire et conformément au décret organisant la formation en cours de carrière, un complément de formation permettant d'obtenir les titres requis.

Cela dit, si une autre formule était proposée, je ne m'y opposerais pas, mais je veux éviter de présenter aux diplômés et étudiants une solution qui provoquerait dans trois ou quatre ans un problème identique à celui qui se pose maintenant parce que des recours au Conseil d'Etat seraient introduits, à titre individuel, par des enseignants contre le fait que des titres auraient été décernés de manière automatique, avec pour conséquence qu'ils entreraient dans un classement dans les fonctions au niveau de la Communauté française. Je considère en effet que nous ne pouvons nous laver les mains de ce qui arrivera dans quatre ans.

Nous devons à tout prix éviter que de tels recours puissent être déposés.

Si j'ai parlé d'un délai de trois ou quatre ans, c'est parce que vous savez comme moi que lorsqu'un recours est introduit au Conseil d'Etat, l'arrêt de ce dernier n'est rendu que deux ou trois ans plus tard. C'est donc à ce moment que des problèmes pourraient éventuellement se poser.

Tel est l'objectif que je poursuis. Dans l'état actuel des choses, je parle de formation complémentaire, si celle-ci est absolument nécessaire pour éviter ces recours. C'est ce que je tente d'expliquer aux étudiants et aux diplômés. Cette formation a lieu dans le cadre de la formation en cours de carrière, avec des modules variables suivant les disciplines qui permettent de décerner les titres requis. Cette formation qui n'est pas obligatoire — j'ai parlé d'un caractère volontaire — se fera à raison de deux fois une semaine au maximum.

A propos de cette formation complémentaire, on a entendu tout et son contraire.

Il a été question d'une obtention automatique des titres. Certes, on ne peut pénaliser personne. En effet, aucun des diplômés actuels, aucun des étudiants n'est responsable de la situation. Une autre proposition a été évoquée tout à l'heure, selon laquelle un titre serait décerné après une formation raccourcie. Je précise, comme je l'ai fait à l'égard de tous les autres interlocuteurs, que cette formation est une formation pédagogique complémentaire.

Il faut évaluer ces diverses propositions de manière à réduire les risques qui pourraient survenir à l'avenir. Cette formation complémentaire consisterait — car nous n'en sommes qu'au stade de la discussion, du dialogue avec les étudiants — en une formation centrée sur la profession et

tenant compte de la maîtrise déjà atteinte par les candidats en pédagogie et en didactique. Elle donnerait lieu à une certification basée sur la participation effective — je précise ici les modalités — car nous nous trouvons dans le cadre de la formation en cours de carrière — et active des enseignants et non sur une épreuve classique d'évaluation portant sur des contenus. Elle peut concerner, selon le cas, l'histoire, la géographie, les sciences économiques et la physique. Elle serait accessible pour l'année 1995, soit pendant la première quinzaine de février, soit pendant la première quinzaine de septembre, avec la collaboration des inspecteurs de ces disciplines. C'est une garantie complémentaire.

Les inspecteurs de ces disciplines seraient partie prenante et mèneraient ces formations. Les membres du personnel en service — donc ceux qui sont diplômés — seraient remplacés dans les établissements. Ils continueraient à percevoir leur salaire. Leur formation complémentaire serait assimilée à une activité de service. En aucune manière, il ne peut y avoir de pénalisation pour ceux qui se trouvent dans cette situation.

Dès que la certification complémentaire serait obtenue, les candidats seraient considérés comme ayant obtenu le titre requis au moment où ils ont obtenu leur diplôme initial.

Ils pourraient donc faire valoir l'ensemble des candidatures introduites. Cela signifie qu'ils se retrouveraient dans une situation tout à fait semblable à celle de leurs collègues, puisque c'est la date de l'obtention de leur diplôme initial qui serait prise en compte et non pas celle du titre requis lié à cette normalisation.

Je voudrais également insister sur le caractère tout à fait temporaire et exceptionnel de ce type de mesures. La situation actuelle est inacceptable. Je n'en rejette pas la responsabilité. Son existence date de dix ans. Il m'appartient à présent de la régler.

En ce qui concerne les étudiants en cours d'études, le dialogue se poursuit. Notre dernier échange, hier matin, a duré deux heures et nous devons nous revoir dans un délai rapproché. Pour les étudiants de deuxième et de troisième années, en fonction du résultat des travaux dont je viens de parler et si une formation complémentaire leur est nécessaire, celle de septembre leur serait ouverte. En toute hypothèse, ils pourraient faire valoir, de manière immédiate, leur titre à une désignation régulière comme temporaire. Cela régularise de manière directe et complète leur situation.

En deuxième année, si des étudiants souhaitent changer d'orientation, la possibilité en sera examinée en concertation avec l'inspection pédagogique et avec les directions des instituts d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française.

En première année, les étudiants peuvent maintenir leur choix ou, s'ils le souhaitent, changer d'option jusqu'au 1^{er} décembre. Cette procédure n'est pas exceptionnelle puisque la règle générale veut que l'on puisse changer d'option, ainsi que d'établissement jusqu'au 1^{er} décembre. Telles sont les propositions concrètes qui sont déposées sur la table, les objectifs poursuivis. Il en résulte que personne ne sera pénalisé et que ce problème, vieux de dix ans, doit faire l'objet d'une étude approfondie sous peine de poser d'ici deux à trois ans, des problèmes individuels, ce qui est complètement inacceptable.

D'une façon générale, les options suivies doivent décerner des titres qui correspondent aux fonctions définies dans le cadre de l'enseignement de la Communauté française. Je précise qu'il s'agit là de compétences attribuées à mon collègue, M. Lebrun. Je ne me trouve pas, comme en 1985,

en situation d'exercer des compétences pour l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur. Il est hors de question de se renvoyer le problème d'un ministère à un autre car telle n'est pas la bonne manière de trouver des solutions. Une concertation interministérielle a déjà eu lieu. Le fond du problème doit être réglé. Toutes les solutions que je viens d'énoncer ne sont que temporaires pour régler le problème des victimes de ce système. Il convient de le changer de manière définitive et ce très rapidement.

J'ai expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles dans l'enseignement de la Communauté française, le système des fonctions me paraît être celui qui protège le plus les enseignants dans leurs droits.

En tout état de cause d'ici le 15 mars une solution doit être trouvée au problème général des options dans l'enseignement supérieur pédagogique et de leur corrélation avec des systèmes de statuts différents dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement subventionné. Elle sera cherchée en concertation même s'il s'agit de compétences de mon collègue Lebrun.

Pour terminer, je répéterai, monsieur Liesenborghs, ce que j'ai dit en commençant. Il est évident qu'à la fois les jeunes diplômés et les étudiants sont victimes d'un système dont ils ne sont pas responsables. Il est donc question de trouver une solution qui ne les pénalise en aucune manière et qui ne risque pas de reporter le problème à trois ou quatre ans, problème qui est de ma responsabilité dans l'état actuel des choses. Nous en sommes là dans le dialogue. Les échanges se poursuivent et une entrevue est prévue.

La date n'en a pas encore été fixée mais les étudiants prendront contact avec mon cabinet dans les prochains jours. Ils comptent élargir leur délégation de manière à représenter l'ensemble des établissements de la Communauté française, de telle façon que tous les problèmes posés puissent être rencontrés dans les meilleures conditions.

Mme la Présidente. — Monsieur le ministre Mahoux, je vous rappelle que nous étions dans le cadre d'une question orale. Elle était très intéressante et très importante. Normalement, vous n'aviez que dix minutes pour y répondre. Je vous demande d'être attentif au temps de parole pour la suite des questions orales.

La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, je remercie le ministre de sa réponse très complète. Vu l'inquiétude des étudiants et la complexité de la situation, je serai plus clément que la Présidente.

Vous avez raison, monsieur le ministre, d'insister lourdement sur un passif dont vous n'êtes pas responsable et qui est un archaïsme de notre système d'enseignement. Il faut absolument le dépasser.

Monsieur le ministre, dans vos perspectives d'avenir pour l'enseignement fondamental, et notamment la réforme de l'école normale, il faut résister aux sirènes d'un certain nombre de vos conseillers, de l'administration et même d'organisations syndicales qui se figent sur un système de fonctions et de titres qui n'est plus d'actualité. Nous avons une occasion historique — le mot me paraît juste — de le revoir, de l'assouplir et de l'élargir sans pénaliser les anciens. Ne retournons pas à la situation antérieure, ne rendons pas impossible ce qui est positif dans les projets de réforme des écoles normales et des structures de l'enseignement. Cela concerne le moyen et le long termes.

Pour le court terme, vous êtes embarqué, me semble-t-il, dans une logique qui, si elle a sa cohérence, est une logi-

que de pénalisation. Vous essayez d'en atténuer au maximum les effets, je le reconnais et je vous en rends hommage. Mais cela reste une logique de pénalisation. Pour les étudiants qui avaient un contrat avec une école normale en s'inscrivant, c'est une rupture de contrat. Si vous n'en êtes pas responsable, il s'agit bien, dans leur chef, d'une rupture de contrat. Vous évoquiez les recours qui pourraient être introduits.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Nous voulons précisément éviter quelque pénalité que ce soit à l'égard des étudiants et des jeunes diplômés. C'est l'objet de la négociation en cours actuellement.

M. Liesenborghs. — Monsieur le ministre, vous craignez des recours. Sachez qu'un certain nombre d'étudiants qui se sentent pénalisés envisagent d'introduire des recours. La question se pose de savoir si les étudiants diplômés entre 1988 et 1994 pourront, après ces formations complémentaires, continuer à enseigner toutes les disciplines de base de leur premier diplôme. Cela vaut aussi pour les enseignants diplômés du libre. Si c'est le cas, c'est bien, mais vous créez aussi une catégorie de surdiplômés. Nous n'allons pas tenir ce débat ici, puisque vous êtes en négociation pour l'instant. N'existe-t-il pas une autre voie décrétable, à titre transitoire, qui permettrait de résoudre la situation du nombre assez limité d'étudiants concernés ?

On pourrait ainsi peut-être, à titre tout à fait exceptionnel, par dérogation et par décret, régler la question sans recourir à ces procédés très compliqués et très lourds, même si cela ne représente que deux fois huit jours. Ces procédés donneront de toute façon l'impression et aux jeunes qui suivront ces formations avec un degré de motivation relatif, et aux diplômés précédents et à l'opinion que, dans un délai très court, on peut former des enseignants dans telle ou telle discipline.

Le problème est complexe. Je vous invite simplement à explorer une voie alternative à celle que vous avez choisie depuis le début de cette affaire.

Mme la Présidente. — Nous interrompons ici les questions orales et nous procéderons dans quelques instants aux votes sur les amendements et articles réservés ainsi que sur l'ensemble des projets de décret.

ELOGES FUNEBRES

Devant l'assemblée debout, Mme la Présidente prononce les éloges funèbres suivants :

Nous avons appris avec regret le décès de trois anciens membres de notre assemblée :

— Mme Simone Mabilie, sénateur de la province du Hainaut, qui fut membre de notre assemblée durant les premiers mois de son fonctionnement, en 1971-1972;

— M. Jacques Hambije, sénateur honoraire et membre du Conseil culturel de la Communauté française de 1971 à 1977. M. Hambije laisse le souvenir d'un parlementaire d'une haute conscience dont le travail législatif fut d'une rare qualité. Il fut notamment un des artisans de la réforme des régimes matrimoniaux, où sa clairvoyance et sa sensibilité de juriste furent d'un précieux apport;

— M. André van Cauwenberghe, ancien ministre et membre du Conseil culturel de 1971 à 1974. M. van Cauwenberghe, homme de conviction, ancien journaliste, laisse le souvenir d'un parlementaire et d'un mandataire

communal qui sut s'imposer par son travail au service de Charleroi et de sa région.

En notre nom à tous, j'ai adressé aux proches de ces trois anciens membres du Conseil nos plus sincères condoléances.

Le 28 juillet dernier, nous apprenions le décès inopiné du Baron Charles Poswick, ancien président du Conseil de la Communauté française.

Charles Poswick avait quitté le Parlement en 1991, après avoir, pendant vingt-six ans, été membre de la Chambre des représentants et exercé, à deux reprises, la fonction de ministre de la Défense nationale.

Il était sans aucun doute l'homme tout désigné pour assumer ce mandat ministériel. Très jeune en effet, Charles Poswick s'engagea dans la résistance et devint ensuite volontaire de guerre. Il fit, à ce titre, partie de la fameuse Brigade Piron avec laquelle il participa plus particulièrement à la libération des Pays-Bas. Nul doute qu'il aurait été heureux de s'associer au cinquantième anniversaire de la libération, un événement qui le marqua profondément.

Charles Poswick sut faire preuve, durant cette période de notre histoire, d'un courage physique et moral peu commun.

Aussi resta-t-il fidèle à l'armée, où le brillant officier de réserve qu'il était se retrouvait volontiers pour y pratiquer la discipline exigeante du parachutisme en chute libre, et ce, jusqu'à ces dernières années. De sa connaissance des milieux militaires, il sut tirer une expérience toute spéciale, qu'il mit à profit dans ses fonctions ministérielles, où il contribua à faire évoluer la place de l'armée dans la société.

Mais Charles Poswick, qui était né dans la ville historique de Limbourg en 1924, avait aussi une formation universitaire bien établie. Docteur en droit, licencié en sciences politiques et diplomatiques, licencié en sciences commerciales et financières de l'Université de Louvain, Charles Poswick fut un agent de change connaissant remarquablement le milieu de la Bourse, où il était unanimement apprécié.

Si la vie des affaires lui était ainsi familière, la vie publique ne lui était certes pas étrangère. Remarqué très tôt pour ses qualités d'analyste et de gestionnaire, il entra en 1949 au cabinet du Premier ministre Eyskens et fut, de 1952 à 1954, chef de cabinet adjoint du ministre de la Justice.

Conseiller communal de Sauvenière, depuis 1958, il fut l'un des fondateurs du Parti de la Liberté et du Progrès auquel il adhéra avec le souci d'une rénovation de notre vie politique.

Sa grande modération, sa parfaite urbanité lui valurent l'estime de ses amis politiques comme de ses adversaires. Il était, au sein du Parlement comme du Gouvernement, un collègue loyal, correct et ouvert.

En 1984, il fut appelé à la présidence de notre Conseil avant de devenir un an plus tard président du Conseil régional wallon. Au sein de notre Conseil, il s'imposa par sa tranquille assurance et son exquise courtoisie qui ne l'empêchaient pas d'avoir une vision des choses à la fois personnelle et originale. S'il n'appartenait pas à la majorité du Conseil, il parvint néanmoins à faire fonctionner l'assemblée avec efficacité. Plusieurs décrets importants furent votés au cours de la session 1984-1985, notamment dans le domaine audiovisuel. Charles Poswick savait insuffler à des débats parfois difficiles une suffisante élévation et désamorcer les tensions en temps opportun.

Charles Poswick fut un homme profondément épris du bien public. Il n'aimait pas ce qui était médiocre et savait

juger les événements et les personnes avec un recul qui n'était pas du dédain. Mais il était avant tout convaincu de ce que si les choses doivent être prises au sérieux, il ne faut jamais leur donner une dimension ou une importance qu'elles n'ont pas. C'était un homme sage et sincère. Son honnêteté intellectuelle mérite toute notre admiration et notre considération. Nous nous inclinons avec respect devant ce serviteur d'une rare probité de notre Etat et de notre Communauté.

La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé. — Madame la Présidente, chers collègues, le Gouvernement se joint à vous pour saluer la mémoire de nos collègues défunts. Nous adressons nos plus sincères condoléances à la famille des disparus.

PROJET DE DECRET CONTENANT L'AJUSTEMENT DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret contenant l'ajustement du budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994, dont nous avons adopté les tableaux et l'article unique.

— Il est procédé au vote nominatif.

107 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu oui.

41 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hologne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Bacquelaine, Barzin, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Payfa, Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhoute, Viseur et Winkel.

PROJET DE DECRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994, dont nous avons adopté les tableaux et les articles.

— Il est procédé au vote nominatif.

109 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu oui.

42 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Payfa, Pierard, Pivin, Reyniers, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhoute, Viseur et Winkel.

PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES (1994)

PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION (1994)

PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF DE LA DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1994)

PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF DES DOTATIONS A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (1994)

Vote sur la motion de conformité

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur la motion constatant la conformité :

— Du premier ajustement du budget administratif du ministère de la Culture et des Affaires sociales (1994),

— Du premier ajustement du budget administratif du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation (1994),

— Du premier ajustement du budget administratif de la dette publique de la Communauté française (1994),

— Du premier ajustement du budget administratif des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1994),

avec les objectifs et le contenu du projet de décret contenant le premier ajustement du budget général des Dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 1994.

— Il est procédé au vote nominatif.

108 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu oui.

41 membres ont répondu non.

En conséquence, la motion est adoptée.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Pierard, Pivin, Reyniers, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhoute, Viseur et Winkel.

PROJET DE DECRET RELATIF AUX CENTRES D'ACCUEIL POUR ADULTES

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes, dont nous avons adopté les articles.

La parole est à M. Meesters pour une explication de vote.

M. Meesters. — Madame la Présidente, nous nous trouvons ici dans une situation paradoxale. Effectivement, comment refuser un projet qui va dans le sens de l'aide aux personnes? C'est inconcevable.

Mais l'orientation globale de l'optique du projet ne nous satisfait pas. Effectivement, ce dernier propose des

solutions en aval. Mais que faites-vous de cette véritable descente aux enfers que vivent les individus entre le moment où ils décrochent de la société et celui où ils se retrouvent éventuellement devant la porte d'un centre d'accueil pour adultes, quelle que soit d'ailleurs l'origine de leur décrochage ? Echec scolaire, perte de travail, drogue, alcoolisme, dépression, les causes sont nombreuses. Savez-vous qu'en Belgique le nombre de suicides est actuellement très élevé, beaucoup plus qu'au Japon et au Danemark, le double de l'Angleterre et le même qu'en France ? Qui prend ce fait en considération ? Certainement pas ce projet, malheureusement ! Bien entendu, c'est au pouvoir fédéral qu'il incombe de prendre des mesures en amont, c'est-à-dire de prévention.

M. Lutgen. — Ce n'est pas une justification de vote !

M. Meesters. — Si, dans le sens où nous justifions un paradoxe considérable.

Certaines dispositions du projet étaient particulièrement regrettables — elles ont été fort heureusement amendées — concernant la mise hors jeu, au travers d'une pénalisation forte, de toute expérience intéressante, c'est-à-dire libre, en cette matière.

In fine, nous voterons en faveur de ce projet mais nous soulignons que son orientation globale ne nous satisfait nullement. (*Applaudissements sur les bancs d'ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

108 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Biefnot, Boël, Borremans, Brisart, W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dallons, Daras, Debrus, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Deghilage, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Ducarme, G. Dufour, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Houssa, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Matagne, Mme Mayence, MM. Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Monfils, Namotte, Mme Onkelinx, MM. Payfa, Perdieu, Pierard, Pivin, Poncelet, Poty, Pouillet, Reynders, Santkin, Saulmont, Séneca, Severin, Simons, Snappe, Spitaels, Mme Stengers, MM. Taminiaux, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Vandenhautte, Viseur, Walry, Wathélet, Winkel, Wintgens et Ylieff.

PROJET DE DECRET ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de M. Liesenborghs et consorts tendant à insérer un article *2bis*.

— Il est procédé au vote nominatif.

109 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

42 membres ont répondu oui.

1 membre s'abstient.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Collignon, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Payfa, Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Matagne.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

106 membres ont pris part au vote.

64 membres ont répondu non.

26 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Clerfayt, de Clippele, De Decker, de Donnée, Désir, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Maingain, Matagne, Mme Mayence, M. Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Mme Stengers et M. Vandenhautte.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement de M. Hazette et consorts au paragraphe 2. Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

L'amendement est donc rejeté.

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Liesenborghs et consorts à l'article 3, paragraphe 2.

La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Nous avons attiré l'attention des membres du Conseil sur le recul que constitue le fait de ne plus réserver de place aux représentants des familles dans le Conseil de concertation de l'enseignement secondaire. Plusieurs d'entre nous ont d'ailleurs reçu une lettre de la FAPEO insistant pour une représentation au sein dudit conseil. Notre amendement tend à rencontrer la demande de la FAPEO et à réserver donc une place à un représentant des familles.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

109 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

43 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 3 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet et Wintgens.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur, Winkel et Ylieff.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur le premier amendement de M. Liesenborghs et consorts à l'article 6.

La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, je tiens à souligner l'importance de cet amendement. Le Gouvernement prévoit un encadrement particulier pour des profils de formation à la fin de l'enseignement technique et professionnel. Nous estimons qu'un tel encadrement est aussi important au début de l'enseignement technique et professionnel où se posent de graves problèmes, comme chacun sait.

Mme la Présidente. — Monsieur Liesenborghs, vous avez déjà eu l'occasion de défendre vos amendements en commission et en séance publique. Si vous demandez encore la parole pour défendre à nouveau vos amendements, je ne vous la donnerai plus.

M. Liesenborghs. — Je m'abstiendrai donc, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

108 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

25 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Clerfayt, de Clippele, De Decker, de Donnée, Désir, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Maingain, Mme Mayence, M. Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Mme Stengers et M. Vandenhautte.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Liesenborghs et consorts à l'article 6, ajout d'un paragraphe 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

42 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 6 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

107 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

25 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 7 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Clerfayt, de Clippele, De Decker, de Donnée, Désir, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Maingain, Matagne, Mme Mayence, M. Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 8, premier alinéa.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

27 membres ont répondu oui.

15 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Clerfayt, de Clippele, De Decker, de Donnée, Désir, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Knoop, Maingain, Matagne, Mme Mayence, M. Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Mme Stengers et M. Vandenhautte.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur le deuxième amendement de M. Hazette et consorts à l'article 8 (suppression de la deuxième phrase).

Le Conseil est-il d'accord pour considérer que cet amendement est rejeté par le même vote que celui auquel nous venons de procéder? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 8 est adopté.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 11.

— Il est procédé au vote nominatif.

112 membres ont pris part au vote.

70 membres ont répondu non.

42 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 11 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerde-kens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grim-berghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhoute, Viseur et Winkel.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Liesenborghs pour une explication de vote.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, ce décret important qui est un peu passé inaperçu en raison de l'attention focalisée sur le projet de décret relatif aux grandes écoles a, entre autres, pour objet le problème de ce qu'on appelle les discriminations positives dans l'enseignement secondaire.

Je rappelle brièvement que les mesures prises ne sont pas véritablement des discriminations positives mais que, comme le décret accorde des petits ballons d'oxygène à des écoles en difficulté, nous ne pouvons évidemment nous prononcer contre. Nous nous abstenons donc, mais nous nous insurgons contre le discours qui consiste à dire qu'il s'agit de discriminations positives.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

112 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu oui.

41 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerde-kens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grim-berghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Matagne, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

gnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Matagne, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Se sont abstenus :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhoute, Viseur et Winkel.

PROJET DE DECRET FIXANT L'ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN GRANDES ECOLES

Dépôt de motion

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils (rappel au règlement). — Madame la Présidente, à plusieurs reprises, en commission tout d'abord et en séance publique ensuite, nous avons attiré l'attention des ministres compétents sur la crainte que nous avons constatant que certaines situations étaient la cause de traitements discriminatoires entre les institutions de la Communauté française et celles des réseaux subventionnés. Cette crainte n'a pas été calmée par aucune réponse sérieuse.

Après analyse du dossier, notre crainte s'est renforcée. Nous estimons en effet que ce décret contient, dans ses articles 33, 34, 52 et 73, des discriminations pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Dès lors, madame la Présidente, nous demandons qu'il soit fait application de l'article 36 du règlement. Cet article permet de déposer une motion constatant qu'un certain nombre d'articles sont pour des raisons idéologiques et philosophiques constitutifs de traitements discriminatoires.

La discussion de ces articles est alors suspendue tant que la recevabilité n'a pas été constatée par un collège de présidents. Cet article est extrêmement complet.

Par conséquent, je dépose sur le bureau de la présidence une motion motivée, signée par le groupe PRL-FDF, d'une part, et par le groupe ECOLO, d'autre part. Cette motion est évidemment signée par plus de 33 membres. (*Applaudissements sur les bancs du PRL et d'ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, sous réserve de vérification des signatures, je donne lecture de la motion motivée déposée en application de l'article 36 du Conseil de la Communauté française :

« Les soussignés, membres du Conseil de la Communauté française, déclarent que le projet de décret fixant

l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles comporte des discriminations entre institutions des différents réseaux, ceux-ci étant organisés sur base de critères d'ordre idéologique et philosophique.

La Communauté française doit en effet, en vertu de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, organiser un enseignement qui est neutre.

Ces discriminations sont liées à l'application conjointe des articles 33, § 1^{er}, et 34 relatifs au financement de l'encadrement et du fonctionnement des grandes écoles pour l'année 1994-1995 et de l'article 52 relatif aux latitudes différentes dont disposent les différents réseaux pour refuser l'inscription des étudiants.

En vertu des dispositions des articles 33 et 34, les subsides ou crédits d'encadrement et de fonctionnement sont, pour 1994-1995, alloués sur base du nombre d'étudiants subsidiés au 1^{er} février 1993, augmentés ou diminués du dixième de la différence entre le nombre d'étudiants subsidiés arrêté au 1^{er} février 1994 et le nombre d'étudiants subsidiés arrêté au 1^{er} février 1993.

Ces articles ne prévoient en outre aucune disposition tenant compte du nombre réel des inscriptions pour l'année 1994-1995. Les amendements déposés par le Gouvernement ne changent d'ailleurs nullement cet état de chose.

Ce mode de financement réduit donc de près de 90 p.c. le droit aux crédits et subsides supplémentaires normalement liés à l'augmentation réelle du nombre d'étudiants.

Pour préserver en 1994-1995 un encadrement et des moyens de fonctionnement adaptés au nombre réel d'élèves et pouvoir en conséquence assurer la qualité de l'enseignement, les institutions n'ont aucun intérêt à inscrire des étudiants supplémentaires au-delà du nombre d'inscrits au 1^{er} février 1993.

Or, dans l'état actuel des choses, seules les institutions organisées par la Communauté française ne peuvent refuser l'inscription d'étudiants répondant aux conditions requises, possibilité qui existe encore sans contrôle pour l'année 1994-1995 dans les institutions d'enseignement supérieur des réseaux subventionnées.

En effet, on ne peut encore appliquer, pour 1994-1995, les dispositions de l'article 52 disposant, d'une part, que le Gouvernement doit arrêter les dispositions générales permettant de refuser l'inscription d'un étudiant et, d'autre part, que les grandes écoles subventionnées doivent, par règlement interne, créer et organiser une commission indépendante chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription et de les examiner dans le respect des modalités (non encore existantes) fixées par le Gouvernement.

En outre, l'article 73 du projet de décret ne précise pas de délai pour respecter les dispositions de l'article 52.

Les soussignés en concluent dès lors que, dans l'état actuel des choses, faute de retirer du projet les articles 33 et 34 relatifs au financement des institutions d'enseignement supérieur des différents réseaux pour l'année 1994-1995 et en l'absence de dispositions générales et commissions de recours prévues par l'article 52 du projet de décret, les établissements de la Communauté française, ne pouvant refuser l'inscription des étudiants, ne sont pas à même d'offrir une qualité d'enseignement équivalente à celle des réseaux subventionnés.

Cette situation présente une discrimination objective entre réseaux, quant aux moyens permettant d'assurer un enseignement de qualité.

En d'autres termes, l'enseignement subventionné pourra adapter à son avantage le volume de ses inscriptions

en fonction du mode de financement prévu par le décret, ce que ne peut faire un enseignement de la Communauté française.

L'application des articles 33 et 34 contient bien un dispositif discriminatoire pour des raisons idéologiques et philosophiques, ce qui justifie le recours à l'article 36 du règlement du Conseil de la Communauté française.

De même, l'article 52, tel que rédigé, contient pour l'avenir une base de traitement discriminatoire vis-à-vis des étudiants des différents réseaux.

Les soussignés veulent en outre rappeler que, faute de dispositions légales mettant tous les réseaux sur le même pied quant aux possibilités de refus d'inscription aux étudiants qui le souhaitent, toute règle de financement qui n'assurera pas une subvention proportionnelle au nombre d'étudiants entraîne une discrimination entre réseaux et contredit le libre choix de l'étudiant de l'école qu'il veut fréquenter, libre choix prévu en l'espèce à l'article 52, alinéa 1^{er}, du projet de décret.»

Je vous rappelle que la Conférence des présidents d'assemblées est appelée à statuer sur la recevabilité de la motion. En conséquence, la séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 17 h 45.*

— *Elle est reprise à 18 h 10.*

Mme la Présidente. — Chers collègues, la motion déposée porte sur les articles 33, 34, 52 et 73.

Nous allons donc continuer les votes sur les autres articles et amendements réservés; le Collège des présidents d'assemblées est convoqué pour 21 heures. A l'issue de cette réunion, je vous ferai connaître la réponse du dudit Collège.

La parole et à M. de Donnée.

M. de Donnée. — Madame la Présidente, êtes-vous sûre que le président du Sénat et celui du *Vlaamse Raad* seront personnellement, physiquement présents? Nous estimons que leur présence est absolument nécessaire.

Mme la Présidente. — Monsieur de Donnée, je n'en ai jamais douté. Le règlement précise bien que ces quatre personnes doivent être présentes. Si la conférence est convoquée à 21 heures, c'est précisément parce que je me suis assurée que ces personnes pourraient être au Conseil à ce moment.

M. de Donnée. — Il est donc exclu qu'un vice-président remplace un président.

Mme la Présidente. — Je confirme que les présidents seront présents.

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, j'aimerais que vous nous informiez quant au déroulement de nos travaux. Vous nous annoncez comme étant un fait important que les présidents se réuniront à 21 heures. Mais après?

Mme la Présidente. — Monsieur Ducarme, nul ne peut préjuger de ce que décidera le Collège des présidents d'assemblées. J'informerai le Conseil à l'issue de la réunion.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je me permets d'insister pour obtenir des indications précises quant au

déroulement de nos travaux. La séance sera-t-elle prolongée? Comment devons-nous nous organiser?

Mme la Présidente. — Monsieur Ducarme, il m'est impossible de vous répondre avec davantage de précisions. Je le répète, le Collège des présidents d'assemblées se réunira à 21 heures. A l'issue de ce Collège, nous prendrons connaissance de la décision soit de recevabilité, soit de non-recevabilité. En cas de recevabilité, nous ne poursuivrons pas les travaux, mais en cas de non-recevabilité, nous voterons sur les amendements et sur les articles.

M. Ducarme. — Ne pouvez-vous fixer une heure? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — Monsieur Ducarme, je ne puis préjuger de la durée de cette réflexion. Permettez-moi de vous dire que lorsqu'on dépose une motion, il faut pouvoir assumer la responsabilité de cet acte. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Ducarme. — Madame la Présidente, cela ne pose aucun problème. Je vous interrogeais simplement par souci d'organisation du travail de notre Conseil et par souci de son personnel.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Simons.

M. Simons. — Madame la Présidente, je pense qu'il faut effectivement être responsable de ses actes. Dès lors, puisqu'il est possible qu'il faille poursuivre les travaux après 21 heures s'il y a irrecevabilité de la motion, puis-je demander que nos travaux ne soient pas prolongés?

Le Comité de la section de Liège-Ville du parti socialiste a diffusé ce jeudi après-midi une motion portant la signature de son président et de son secrétaire. Cette motion a été adoptée lors d'une réunion tenue la veille au soir. Elle marque clairement la solidarité du parti socialiste liégeois avec les étudiants et les enseignants dans leur opposition au plan Lebrun. Le PS liégeois estime donc que l'adoption de ce plan entraînerait une détérioration considérable de la qualité de l'enseignement supérieur en Communauté française. Il en appelle aux parlementaires socialistes de la Communauté afin qu'ils ajournent le débat sur ce projet pour que, selon le vœu de M. Busquin, un dialogue sérieux et constructif soit favorisé entre le Gouvernement de la Communauté, les étudiants, les enseignants et les pouvoirs organisateurs.

Cette demande émane donc d'une grande section du parti socialiste. Que l'on ne nous dise pas que nous faisons la morale! Ils la font eux-mêmes.

Dès lors, madame la Présidente, puis-je faire une proposition? Comme nous devons attendre 21 heures pour réunir les présidents d'assemblées et que le PS devrait peut-être réfléchir à la demande du parti socialiste liégeois, ne pourrions-nous pas reporter le vote final à un autre jour? Ce serait bon pour le débat à la fois avec les étudiants et au sein du parti socialiste. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Monsieur Simons, je vous rappelle que nous avons approuvé l'ordre du jour avant-hier. Cet ordre du jour prévoit les votes auxquels nous procédons actuellement.

PROJET DE DECRET FIXANT L'ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN GRANDES ECOLES

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur les amendements et articles réservés du projet de décret, sauf sur les articles 33, 34, 52 et 73 qui font l'objet d'une motion et dont le vote est reporté après la réunion des présidents d'assemblées.

Nous devons d'abord nous prononcer sur les amendements introduits à l'article premier.

Nous passons au vote sur le premier amendement de M. Duquesne à l'article 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

108 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

40 membres ont répondu oui.

1 membre s'abstient.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui:

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhoute, Viseur et Winkel.

S'est abstenu:

M. Collart.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur le deuxième amendement de M. Duquesne à l'article 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

108 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

16 membres s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non:

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme,

Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Clerfayt, De Decker, de Donnée, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Maingain, Matagne, Mme Mayence, M. Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Mme Stengers et M. Vandenhautte.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur la troisième partie des amendements de M. Duquesne à l'article 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

109 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu non.

40 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 1^{er} est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 2.

La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, je me permets de faire observer, plus particulièrement aux membres du

groupe socialiste, que cet amendement tend à préserver l'Institut supérieur industriel de Huy, pour lequel Mme Lizin s'est répandue dans les rues de sa ville en disant combien elle y était attachée. (*Applaudissements sur les bancs du PRL.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

108 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

40 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 2 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

104 membres ont pris part au vote.

65 membres ont répondu non.

38 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 3 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Sénéca, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Grafé.

Mme la Présidente. — M. Grafé est invité à faire connaître le motif de son abstention.

M. Grafé. — Madame la Présidente, je me suis trompé; je voulais voter « non ».

Mme la Présidente. — Il vous en est donné acte, monsieur Grafé.

Nous passons au vote sur le premier amendement de M. Vaes et consorts à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

106 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

39 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur le deuxième amendement de M. Vaes et consorts à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

108 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

40 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hasquin et consorts à l'article 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

108 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

41 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes à l'article 4, paragraphe 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu non.

38 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 4 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Payfa, Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Bacquelaine, Boël, et de Clippele.

M. de Clippele. — Je me suis trompé, madame la Présidente. Je voulais voter oui.

Mme la Présidente. — Il vous en est donné acte.

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

104 membres ont pris part au vote.

64 membres ont répondu non.

24 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 6 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Di Rupo, F. Dufour, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Clerfayt, de Clippele, De Decker, de Donnée, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Maingain, Matagne, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Mme Stengers et M. Vandenhautte.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

109 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

41 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 7 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur les amendements de M. Duquesne et consorts à l'article 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

109 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu non.

40 membres ont répondu oui.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés et l'article 8 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps,

Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Meesters, Monfils, Payfa, Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 9, paragraphe 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

107 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

41 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncellet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet et Wintgens.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 9, paragraphe 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

108 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

18 membres ont répondu oui.

23 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncellet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

niaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Clerfayt, de Clippele, De Decker, de Donnée, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Maingain, Mme Mayence, MM. Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 9, paragraphe 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

106 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

38 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 9 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncellet, Poty, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Boël, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, de Clippele, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Meesters, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Pivin, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

M. Ducarme. — J'ai voulu voter oui, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Il vous en est donné acte.

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

91 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Biefnot, Boël, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, de Clippele, De Decker, de Donnée, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Ducarme, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Houssa, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mme Mayence, MM. Mayeur, Maystadt, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mmes Onkelinx, Payfa, MM. Perdieu, Pierard, Pivin, Poncelet, Poty, Reyniers, Santkin, Saulmont, Sénéca, Severin, Spitaels, Mme Stengers, MM. Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Mategne, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Maingain et Vandenhautte.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement du Gouvernement à l'article 11.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

92 membres ont répondu oui.

18 membres ont répondu non.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, de Clippele, De Decker, de Donnée, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Draps, Ducarme, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Houssa, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mme Mayence, MM. Mayeur, Maystadt, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Pivin, Poncelet, Poty, Reyniers, Santkin, Saulmont, Sénéca, Severin, Spitaels, Mme Stengers, MM. Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vandenhautte, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Mategne, Meesters, Mme Payfa, MM. Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Payfa.

Mme Payfa. — Madame la Présidente, j'ai voté non par erreur, je voulu voter oui.

Mme la Présidente. — Il vous en est donné acte.

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, j'en appelle au règlement. L'article 44 de notre règlement prévoit la possibilité de demander une seconde lecture d'un amendement déposé en séance publique. La majorité vient d'adopter cet amendement. Nous demandons donc que la commission *ad hoc* puisse examiner cet amendement en seconde lecture.

Mme la Présidente. — Monsieur Vaes, votre demande est recevable. Je suppose qu'elle est appuyée par plus de douze membres puisque M. Monfils voulait, de toute évidence, formuler la même requête... (*Assentiment.*)

Je suspends la séance pour une heure et je convoque la commission de l'Enseignement dans la salle numéro 1.

— *La séance est suspendue à 18 h 30.*

Elle est reprise à 19 h 40.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Philippe Charlier, rapporteur, pour son rapport complémentaire.

M. Philippe Charlier. — Madame la Présidente, madame et messieurs les ministres, chers collègues, la commission de l'Enseignement s'est réunie ce jeudi pour examiner les amendements déposés par le Gouvernement à l'article 11 du projet de décret. Cet envoi en commission a eu lieu en application de l'article 44, paragraphe 2 du règlement.

On a commencé par un débat de procédure. Un membre a d'ailleurs insisté pour qu'on puisse, en séance publique, demander une explication sur ce rapport. Il a également été rappelé en quoi consiste l'examen de la commission et, à cette occasion, un membre a souhaité un réexamen du règlement du Conseil au sujet de la procédure de la seconde lecture.

Pour en revenir à l'amendement dont la commission a été saisie, je rappelle qu'il est relatif à la concertation et qu'il a été considéré comme généreux mais vague.

Plusieurs commissaires se sont inquiétés des modalités de cette concertation et de la décision clôturant cette concertation. Ils se sont inquiétés de son applicabilité en raison des délais imposés surtout dans l'hypothèse de la constitution d'une intercommunale car ils craignent une discrimination à l'égard du réseau officiel subventionné.

On s'est également inquiété du fait que les partenaires ne sont pas clairement désignés et même du point de savoir s'il pourrait y avoir une note de minorité.

On a souligné que concertation impliquait négociation entre les partenaires et avec des représentants ayant ce caractère représentatif.

Certains ont encore regretté la limitation de cet amendement aux articles 12 à 15.

Le ministre a répondu en cinq points.

Premièrement, il a rappelé que les propositions de création portent sur les réseaux subventionnés et également sur celui de la Communauté française. A ses yeux, il n'y a donc pas de discrimination à cet égard.

Deuxièmement, le ministre a précisé que le Gouvernement arrêtera les modalités de la concertation.

Troisièmement, le ministre a précisé que la concertation portait sur des propositions et que le Gouvernement ne voulait pas se substituer aux pouvoirs organisateurs, tels que les villes et les provinces.

Quatrièmement, le ministre a redit que pour l'efficacité de la concertation il fallait que des propositions soient présentées.

Cinquièmement, le ministre a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas limiter l'autonomie des pouvoirs organisateurs à cet égard.

En conclusion, il estime que la concertation n'alourdit pas le processus de regroupement et qu'en tout état de cause, on va vers une structure de plus en plus participative. Il a d'ailleurs évoqué la possibilité d'un décret sur cette participation à l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Nous poursuivons donc les votes sur les amendements et articles réservés du projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles.

Conformément à l'article 44 du règlement, nous devons nous prononcer à nouveau sur l'amendement du Gouvernement à l'article 11.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

82 membres ont répondu oui.

17 membres ont répondu non.

En conséquence, l'amendement est adopté ainsi que l'article 11.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, de Clippele, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Houssa, Janssens, Kubla, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Matagne, Mayeur, Maystadt, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Reynders, Santkin, Saulmont, Sénéca, Severin, Spitaels, Mme Stengers, MM. Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckeere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

33 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 12 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme,

Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry et Wintgens.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckeere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de Mme Stengers et consorts à l'article 15.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 15 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckeere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 16.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

33 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 16 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 19.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 19 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 20.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

33 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 20 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 22.

— Il est procédé au vote nominatif.

101 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

16 membres s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 22 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdekens, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, de Clippele, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Matagne, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur le premier amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 24.

— Il est procédé au vote nominatif.

101 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

17 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, de Clippele, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Matagne, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Eerdeken, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

M. Eerdeken. — Je voulais voter contre, Madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Nous en prenons acte.

Nous passons au vote sur le deuxième amendement de M. Duquesne à l'article 24.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

84 membres ont répondu non.

16 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 24 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Brisart, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dallons, Daras, Debrus, Defeyt, Deghilage, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, G. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiiaux, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, de Clippele, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Matagne, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 26.

— Il est procédé au vote nominatif.

101 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

33 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 26 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de Mme Stengers et consorts à l'article 28.

— Il est procédé au vote nominatif.

101 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

33 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 28 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 29.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

16 membres ont répondu oui.

16 membres s'abstiennent.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 29 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Matagne, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 31.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 31 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies,

Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur le premier amendement de M. Vaes et consorts à l'article 32.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

30 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur le deuxième amendement de M. Vaes et consorts à l'article 30.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 32 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes,

MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de Mme Stengers et consorts à l'article 37.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

16 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, de Clippele, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Kubla, Matagne, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 37.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 37 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 41.

— Il est procédé au vote nominatif.

101 membres ont pris part au vote.

84 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, de Clippele, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Ducarme, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hasquin, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Houssa, Janssens, Kubla, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Reynders, Santkin, Saulmont, Sénéca, Severin, Spitaels, Mme Stengers, MM. Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 41.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

16 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 41 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, de Clippele, Ducarme, Duquesne, Hazette, Houssa, Kubla, Matagne, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 44.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

16 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 44 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Matagne, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts tendant à l'insertion d'un article 45bis.

— Il est procédé au vote nominatif.

97 membres ont pris part au vote.

80 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, de Clippele, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Ducarme, F. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Houssa, Janssens, Lallemand, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mme Mayence, MM. Mayeur, Maystadt, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Pierard, Poncelet, Poty, Pouillet, Reynders, Santkin, Saulmont, Sénéca, Severin, Spitaels, Mme Stengers, MM. Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de Mme Stengers et consorts à l'article 46.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

16 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 46 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coème, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, de Clippele, Ducarme, Duquesne, Hazette, Houssa, Kubla, Matagne, Monfils, Pierard, Reynders, Severin, Saulmont et Mme Stengers.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 58.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

32 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 58 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 62.

— Il est procédé au vote nominatif.

100 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu non.

16 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, de Clippele, Ducarme, Duquesne, Hazette, Houssa, Matagne, Mme Mayence, MM. Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de Mme Stengers et consorts à l'article 62.

— Il est procédé au vote nominatif.

98 membres ont pris part au vote.

84 membres ont répondu non.

14 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 62 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Brisart, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dallons, Daras, Debrus, Defeyt, Deghilage, Dejonckheere, Delizée, de Seny, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, G. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Meesters, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thiel, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, de Clippele, Duquesne, Hazette, Matagne, Mme Mayence, MM. Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin et Mme Stengers.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 75.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres prennent part au vote.

68 membres répondent non.

31 membres répondent oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 75 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Matagne, Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 81.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres prennent part au vote.

67 membres répondent non.

32 membres répondent oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 81 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Poulet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, de Clippele, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous poursuivons les votes après la réunion du Collège des présidents d'assemblées.

Conformément à notre ordre du jour, nous passons à présent aux questions orales.

QUESTIONS ORALES

(Art. 64 du règlement)

QUESTION DE M. DETIENNE A M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL, SUR « LES PROJETS D'OUVERTURE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL AUX FORMATIONS ARTISTIQUES ET SPORTIVES »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Detienne pour poser sa question.

M. Detienne. — A l'occasion de la communication que vous avez faite à la rentrée, monsieur le ministre, communication qui a été merveilleusement relayée par les médias, vous avez exprimé votre volonté de donner une place aux

formations artistiques et sportives dans l'enseignement fondamental.

Dès l'annonce de cette intention, ECOLO a émis une appréciation positive. Depuis plusieurs années déjà, nous prônons en effet l'intégration de la formation artistique dans le cursus fondamental, d'une part, parce que nous estimons que les aptitudes artistiques font partie du développement global de l'individu et, d'autre part, parce que nous pensons qu'intégrer cette formation dans le cursus scolaire est la meilleure manière d'en garantir à tous l'accès.

Certes, les académies réalisent un travail intéressant mais une limitation a été imposée depuis de nombreuses années en ce qui concerne les dédoublements des cours. Par ailleurs, ces cours représentent une charge financière pour les parents et exigent d'eux une certaine disponibilité puisqu'ils doivent généralement conduire et rechercher leurs enfants à l'académie. Pour toutes ces raisons, les élèves que nous souhaiterions voir inscrits dans les académies ne sont pas aussi nombreux que nous le voudrions.

C'était donc le premier épisode : le ministre manifeste son intention.

Deuxième épisode : le ministre Lebrun réagit et tire la sonnette d'alarme. Il apparaît alors qu'il n'y a pas eu de concertation et, surtout, qu'il n'y a pas de moyens budgétaires disponibles pour ce projet. D'où la déception d'ECOLO, bien sûr, mais surtout des académies, des parents et des élèves. Ce chassé-croisé jette une fois encore le discrédit sur la classe politique. Il apparaît que ce projet généreux est finalement un engagement pris à la légère, débouchant sur des querelles intestines dont le public n'a que faire.

Pourquoi, monsieur le ministre, avez-vous lancé cette initiative sans concertation avec le ministre ayant l'enseignement artistique dans ses attributions ? La question se pose encore aujourd'hui.

Troisième épisode : rebondissement via l'intervention du ministre du Budget. Une enveloppe budgétaire aurait subitement été trouvée, mais il est précisé que la formule prend un nouveau tour puisqu'il s'agit de dix écoles par réseau sur base volontaire.

Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, quel budget sera réservé à cette initiative, quelle est exactement la nature du projet dans l'état actuel des choses et s'il inclut les académies des beaux-arts. En effet, quand on parle d'académies, on pense souvent en premier lieu à la musique. Où en est la mise en place aujourd'hui, alors que l'année scolaire est déjà bien avancée ? Y a-t-il des écoles volontaires ? Un calendrier de mise en œuvre précis a-t-il été établi ?

Par ailleurs, qu'en est-il du projet de formation sportive dont il fut question dans un premier temps ? Est-il abandonné ? On ne le sait trop.

Une question encore. La limitation de l'expérience à dix écoles par réseau ne laisse-t-elle pas l'immense majorité des écoles et des élèves à l'écart du projet ? Nous ne sommes pas opposés à cette technique du volontariat, mais il faut bien constater que l'on est passé d'un projet général à un projet expérimental.

Enfin, et vous estimerez sans doute que ma dernière question s'adresse plutôt à votre collègue, M. Lebrun, mais celui-ci est fort occupé pour le moment, ne convient-il pas de repenser la formation initiale et continuée des maîtres en y incluant une formation artistique pour intégrer, à terme, un cours artistique à destination de tous les élèves de l'enseignement fondamental ? N'est-ce pas là l'objectif à atteindre ? Menez-vous une réflexion en ce sens ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, l'information de M. Detienne repose effectivement sur certaines lectures.

Je trouve plus opportun d'interroger le ministre sur ses intentions, de façon à éviter toute interprétation erronée qui provient vraisemblablement des changements de lectures de M. Detienne.

Je voudrais replacer le problème dans sa généralité et rappeler que cette possibilité de collaboration avec l'enseignement artistique, entre autres, ainsi qu'avec des milieux culturels et sportifs extérieurs à l'école a été envisagée à un moment où l'on discutait de l'aménagement des rythmes quotidiens.

Il convenait en effet de réserver une place pour des activités de types artistique, culturel et sportif pendant la période de moindre vigilance de la journée. Une des pistes avancées était une collaboration soit avec des académies de musique, soit avec l'ADEPS ou des clubs sportifs. Cette idée que j'ai émise a suscité des réactions de milieux divers, certaines étant particulièrement intéressées, d'autres étant plus réservées, ce qui est assez normal.

L'information de M. Detienne est exacte, sauf lorsqu'il parle de l'année scolaire 1994, déjà largement avancée. En fait, pour l'année 1995-1996, les écoles de l'enseignement fondamental, dix par réseaux, pourront, sur base volontaire, expérimenter un aménagement des rythmes scolaires. Une approche intéressante est précisément cette collaboration avec les académies, l'ADEPS puisque les réponses sont différenciées, ou encore avec les milieux culturels extérieurs à l'école. La présence de ces milieux à l'intérieur des écoles aboutirait à une ouverture plus importante qu'actuellement. Par ailleurs, elle n'entraînerait pas, sur le plan budgétaire, des dépenses supplémentaires mais permettrait d'optimiser les structures existantes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Telle est la portée de ce que j'avais annoncé. J'ai reçu de nombreuses réponses extrêmement positives de la part d'organisations extérieures à l'école. Ainsi, je vous parlais de formations initiales qui relèvent effectivement de la compétence de mon collègue, M. Lebrun.

Certaines formations en cours de carrière sont déjà réalisées.

En effet, 12 p.c. du budget prévu dans l'enseignement fondamental pour la formation en cours de carrière sont déjà consacrés à des modules de formation sportive et artistique. Le Centre de chant choral de Namur, par exemple, m'a proposé de travailler à un module de formation spécifique sur l'utilisation du chant dans l'enseignement fondamental. J'ai reçu plusieurs réponses de ce type.

L'objectif est donc clairement déterminé. Des collaborations tout à fait précises existent déjà entre le monde culturel extérieur à l'école et cette dernière. Il s'agit, à travers une formalisation de ces collaborations, de considérer, de manière expérimentale, que le renforcement de ce travail culturel à l'intérieur de l'école — plus particulièrement dans l'enseignement fondamental — peut, sur une base volontaire, aller de pair — pour dix écoles par réseau — avec une expérimentation d'aménagement du rythme journalier.

QUESTION DE M. LIESENBORGHES A M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL, RELATIVE A « L'ACCUEIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ENFANTS EN SEJOUR ILLEGAL »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghs pour poser sa question.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, désireux de poursuivre la réflexion entamée en commission avec le ministre, je tiens à lui poser une question concernant l'accueil dans les établissements scolaires d'enfants en séjour illégal, sujet auquel je sais qu'il est particulièrement sensible.

A la suite de mes interventions, de celles de Mme Stengers et sur la base d'un travail réalisé au Centre pour l'égalité, vous avez, monsieur le ministre, publié différentes circulaires en juin et à la fin août 1994. Elles précisent les conditions de fréquentation des écoles en Communauté française pour des enfants en séjour illégal.

Cette mesure, qui nous a réjouis, a vraisemblablement encouragé un certain nombre de directions à vous emboîter le pas tout en privant d'autres établissements d'un alibi.

Pourtant ces circulaires continuent à constituer un frein à l'inscription dans la mesure où ces élèves ne sont pas pris en compte sur le plan du subventionnement et de l'encadrement. S'ils sont réguliers sur le plan pédagogique, ils sont libres sur le plan du subventionnement.

En outre, ces élèves sont orientés vers un nombre très limité d'écoles qui essayent de tenir compte de leurs difficultés. Certaines écoles secondaires dispensent notamment un cours de langue pour primo arrivants. Ces écoles sont généralement situées dans des zones d'éducation prioritaires, quartiers à problèmes.

Dès lors, ces écoles cumulent les difficultés, n'obtiennent aucune compensation et — hélas ! — sont, de surcroît, pénalisées.

Par ailleurs, il est étonnant de constater qu'on n'applique pas à ces écoles le type de mesures particulières accordées aux établissements accueillant des enfants venant d'un home, placés dans une famille d'accueil par le juge, vivant dans un internat car les parents n'ont pas de résidence fixe ou encore, provenant d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE.

Les écoles qui accueillent toutes ces catégories d'enfants bénéficient d'un coefficient favorable — 1.5 par unité — pour la détermination de l'encadrement. Vous connaissez comme moi des écoles qui ne jouissent pas de ce coefficient favorable : il y en a à Ixelles où sont regroupés un grand nombre d'enfants polonais, à Molenbeek où se trouvent de nombreux enfants provenant du Petit Château et il y en a également à Anderlecht. Les directions de ces écoles sont confrontées à des situations très compliquées.

Dès lors, monsieur le ministre, pouvez-vous me préciser :

1° Sur quelle base juridique se fonde cette discrimination entre les élèves subsidiés et ceux qui ne le sont pas ?

2° Comment justifiez-vous ce surcroît considérable de travail assumé par des écoles et des enseignants déjà « à la corde » si vous me permettez cette expression ?

3° Pourquoi n'envisagez-vous pas — au contraire — d'accorder à ces écoles des coefficients préférentiels au prorata du nombre d'élèves accueillis ? Le coût d'une mesure de ce type ne serait certainement pas très élevé.

Il me semble, monsieur le ministre, qu'assurer un véritable droit à l'éducation à ces enfants en séjour illégal, c'est non seulement leur ouvrir les portes des écoles, mais c'est aussi soutenir ceux qui les accueillent en leur accordant un encadrement à la hauteur des défis qu'ils ont à relever.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, notre collègue a sans doute déjà entendu parler de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui s'impose à tous, et je pense que nous sommes nombreux à la connaître.

C'est pourquoi, en principe, le ministre de l'Éducation se doit de veiller à la légalité du séjour des élèves fréquentant les établissements de la Communauté française relevant de sa compétence.

Cependant, en juillet 1994, le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique a précisé aux Communautés — ce qui a effectivement fait l'objet de discussions — qu'il n'avait aucune objection à formuler contre une éventuelle décision qui consisterait à inscrire, dans une école, des enfants séjournant illégalement dans notre pays, tout en ajoutant que cette inscription ne pourrait en aucun cas être invoquée comme argument pour prolonger le séjour en Belgique, ne fût-ce que jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Un progrès a donc été réalisé puisque, précédemment, ces élèves étaient inscrits comme élèves libres et qu'aujourd'hui, ils sont élèves réguliers.

Il convient de préciser clairement que ces mesures s'adressent exclusivement aux enfants dont les parents se trouvent en séjour illégal — et qui, en général, ont reçu ou vont recevoir un ordre de quitter le territoire. Elles ne concernent absolument pas les candidats réfugiés.

Les circulaires auxquelles vous avez fait référence informent donc les établissements scolaires de la possibilité offerte par le ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et indiquent que tout élève en séjour illégal inscrit dans un établissement scolaire pourra obtenir un certificat ou un diplôme sanctionnant les études suivies aux mêmes conditions que l'élève résidant légalement dans le pays. Il s'agit donc effectivement d'un progrès.

L'essentiel de votre question, monsieur Liesenborghs, porte sur la prise en considération de ces élèves en tant qu'élèves finançables. Celle-ci ne pourra être envisagée que lorsqu'on aura pu estimer le nombre de ces élèves inscrits dont les parents sont en situation illégale. Prendre une décision qui serait préalable à son évaluation exacte ne me paraît pas la bonne manière de procéder.

Il est vrai que, très souvent, ces élèves se retrouvent dans les mêmes établissements en raison de leur concentration dans les mêmes zones géographiques. En l'absence d'un registre, il est difficile de connaître la concentration, voire la dispersion, de ces élèves dans les écoles et donc, de chiffrer le nombre exact de ces enfants par école.

Monsieur Liesenborghs, vous avez déclaré également de manière peut-être hâtive que le non-financement est un frein à l'inscription. Je ne puis abonder dans votre sens car, dans l'état actuel des choses, j'ignore comment réagissent les directeurs d'établissement. Je refuse d'imaginer qu'ils réagissent comme vous le supposez, tant que je ne dispose pas de données statistiques. Je n'attribue pas à priori aux chefs d'établissement des attitudes dont je n'ai pas la preuve. Après tout, cette ouverture dans les établissements peut exister, y compris de manière généreuse, face à des situations particulièrement pénibles.

Pour ce qui est des aides particulières, indépendamment de la problématique des élèves finançables, je voudrais souligner que, généralement, dans ces établissements scolaires, sous réserve d'identification tout à fait particulière, on agit dans le cadre du respect strict de la confidentialité. En aucun cas l'inscription comme élèves réguliers d'enfants dont les parents sont en situation illégale ne peut constituer un indice d'identification spontané. J'ajoute que, dans l'autre sens, lorsqu'une demande est adressée à un établissement pour savoir si tel enfant y est bien inscrit, la réponse peut être donnée.

Les établissements concernés se trouvent très probablement — je suis prudent — dans des quartiers défavorisés. Je ne tiens pas à revenir sur la discussion que j'ai eue tout à l'heure avec vous, monsieur Liesenborghs, à propos de la différence qui, pour moi, n'est que sémantique, entre discrimination positive et action de soutien, mais c'est précisément dans ces écoles situées dans des quartiers défavorisés que se trouvent les médiateurs. C'est également dans ces écoles que l'on a désigné par priorité des puéricultrices, des enseignants ACS. Ce sont donc ces écoles qui, la plupart du temps, par la force des choses mais sous bénéfice d'inventaire, font l'objet d'une attention toute particulière.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Je remercie le ministre de sa réponse.

Si j'ai bien compris, il fait un pas supplémentaire par rapport aux déclarations que j'ai entendues jusqu'à présent. Vous avez dit, monsieur le ministre : « Ils pourront être financés. »

M. Mahoux, ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel. — « Ils pourraient », monsieur Liesenborghs. Vous faites le pas par rapport à vos désirs généreux.

M. Liesenborghs. — J'ai pris mes désirs pour des réalités. J'avais entendu : « Ils pourront. »

M. Ylieff. — Vous êtes optimiste.

M. Liesenborghs. — Une fois de plus, monsieur Ylieff. Mais je suis content de garder cet optimisme fondamental.

M. Mahoux, ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel. — Monsieur Liesenborghs, je veux éviter que vous disiez, vous ou l'un de vos collègues, que j'ai tenu ces propos. J'aime que mes paroles soient entendues comme je les ai prononcées. Je ne veux pas que l'on fasse allusion à des propos que j'aurais tenus mais qu'en réalité, je n'ai pas tenus. Ici, le mot « pourraient » est très important.

M. Liesenborghs. — Je prends acte de cette correction et je la regrette.

En ce qui concerne les écoles, vous m'avez reproché un jour de ne pas bien connaître le terrain. J'ai assez mal accepté ce reproche. L'année dernière et au cours du mois de septembre, j'ai rencontré des échevins et quelques directions d'écoles se plaignant de recevoir des élèves refusés dans d'autres écoles. Certaines écoles refusent donc ce type d'enfants et les envoient discrètement vers des écoles qui les acceptent.

Des directeurs d'écoles très généreux — Mme Stengers et moi-même nous pouvons vous en citer — pourraient vous communiquer le nombre d'enfants dans cette situa-

tion. Ce chiffre dépasse parfois les cinquante élèves. Vous vous rendez compte que ces situations sont difficiles. Même s'il s'agit d'écoles qui, comme celles que je connais, sont situées dans les quartiers où les dispositifs que vous avez cités sont d'application, cela ne suffit pas encore.

QUESTION DE M. SIMONS A M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL, CONCERNANT «L'INTEGRATION DE L'EDUCATION A L'AUDIOVISUEL ET AUX MEDIAS DANS L'ENSEIGNEMENT»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Simons pour poser sa question.

M. Simons. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, l'éducation aux médias constitue, selon nous, une politique de service public destinée à former des citoyens critiques. Dès lors, un premier défi est de mettre fin à «l'incompréhensible ostracisme dont est victime le support médiatique par excellence en cette fin de siècle». La question centrale reste donc celle de la promotion de l'audiovisuel en milieu pédagogique.

Ainsi, comment expliquer que l'audiovisuel, accès désormais traditionnel et principal des réalités qui composent le monde, ne figure pas encore dans les programmes scolaires, premier lieu d'apprentissages qui pourront alors être poursuivis ailleurs et ultérieurement? Comment réaliser l'intégration de l'audiovisuel dans la démarche pédagogique?

Deuxième enjeu majeur: aujourd'hui plus de 80 p.c. des individus s'informent par les médias de masse et près de 65 p.c. d'entre eux ne se branchent que sur la télévision pour se maintenir informés. Dans ce contexte, comment permettre la formation de citoyens responsables et critiques si, par ailleurs, on leur interdit la compréhension et la maîtrise — bref l'appropriation démocratique des moyens de communication et d'information, intermédiaire entre le réel et eux-mêmes?

Rappelons la spécificité technique du média audiovisuel par rapport aux autres modes de communication et d'apprentissage: l'audiovisuel cumule plusieurs langages. Mais l'originalité... et l'enjeu politique de l'audiovisuel résident ailleurs, dans la mise en forme du réel, qui comporte une sélection des sujets et un traitement adapté de ceux-ci selon le langage propre du média. La caractéristique du média audiovisuel est donc de prétendre donner le réel à voir tel qu'il est, à savoir éliminer toute l'étape du traitement de l'information. Or, l'audiovisuel est d'abord une reconstruction humaine du réel, une représentation particulière de celui-ci.

La question centrale reste celle du traitement de l'information effectué par les médias de masse, de sa mise en forme et de sa mise en concordance avec la conscience des contraintes propres que chaque média impose à ses contenus. Un décodage adapté s'impose donc, de même qu'une approche active, une maîtrise de ce langage nouveau pour permettre l'appropriation adaptée de ce mode d'expression.

Un préalable toutefois: il faut d'abord dépasser les *a priori* hérités d'un autre temps et reflets d'une incompréhension, qui continuent à disqualifier, par principe, les médias audiovisuels.

Les médias audiovisuels doivent être abordés de deux manières: dans une approche instrumentale ou dans une

perspective où la maîtrise du média constitue en tant que telle l'objectif pédagogique majeur.

Cette seconde approche — la première étant l'approche instrumentale — permet par contre une réelle appropriation de la communication électronique et de ses outils, sans devoir pour autant faire l'impasse sur l'analyse critique. C'est pourquoi, il faut pouvoir «dépasser au plus tôt le stade de l'alphabétisation, aussi important soit-il, pour entrer dans celui de l'éducation, ce qui implique la prise en compte du contexte dans lequel les médias se développent».

Ainsi, les médias sont enfin appréhendés dans leurs spécificités de moyens d'expression et de communication. Leur utilisation active offre l'occasion d'un épanouissement individuel par le recours aux potentialités culturelles de ces outils techniques.

Il convient de concevoir la maîtrise de l'audiovisuel dans la perspective globale d'une philosophie spécifique de l'éducation, qui mettrait l'accent sur le développement d'acteurs responsables. Pour réaliser cet objectif, une réelle politique doit être mise en œuvre afin de combler le fossé qui grandit entre l'apprentissage empirique des médias que les enfants font à domicile, les formations offertes par les secteurs de l'éducation permanente et l'école, lieu fondamental de tous les apprentissages et de la citoyenneté responsable.

Ce constat théorique de la nécessité d'une politique de service public en matière d'éducation aux médias est aujourd'hui renforcé par une série d'évolutions publiques, que vous partagez, je pense, monsieur le ministre.

En effet, déjà lors de la précédente modification de la composition de l'actuel Gouvernement de la Communauté française, les compétences en matière d'éducation et d'audiovisuel avaient été regroupées sous la responsabilité d'un même ministre.

On pouvait donc déjà espérer un lien entre éducation et médias.

En outre, les Carrefours du public de l'audiovisuel avaient révélé l'importance, dans le chef des usagers, de la mise en œuvre d'une réelle éducation aux médias. Ce diagnostic succédait à une série d'initiatives diverses émanant de milieux associatifs et d'organismes publics et privés, actifs dans les domaines de l'éducation et de la culture.

Enfin, les travaux actuels du Conseil supérieur de l'audiovisuel relèvent que le développement prochain des nouvelles technologies de l'information et de la communication renforcera la nécessité d'une réelle éducation aux médias.

Soucieux de concrétiser politiquement ces évolutions, le précédent ministre de l'Éducation et de l'Audiovisuel avait installé, en juillet 1993, un groupe de réflexion chargé, sous la présidence de M. Wangermée, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de lui proposer les modalités d'une intégration de l'éducation à l'audiovisuel et aux médias dans l'enseignement.

Ce groupe de réflexion, mis en place pour répondre aux préoccupations du ministre, a remis son rapport définitif et ses conclusions en mai dernier.

Nous avons reçu ce document avant-hier de la présidence du Conseil, mais il est évident que nous en avons eu connaissance avant de déposer la demande d'interpellation, sinon il nous aurait été impossible de vous interroger aujourd'hui.

Afin de ne pas allonger mon intervention, je vous lis un bref extrait du rapport:

« S'il n'y a pas eu jusqu'à présent de véritable politique d'éducation aux médias dans l'enseignement de la Communauté française, on ne peut cependant nier que les fondements d'une telle politique existent dans chaque réseau. Une opération comme « Télécole » en a donné les preuves suffisantes. »

« Cette politique ne va donc pas s'élaborer sur du sable. Par ailleurs, tout ne doit pas être créé. Dans un premier temps, ce qu'il importe de faire, c'est de préserver et de développer ce qui existe, de mieux encadrer les acteurs qui, trop souvent, ont œuvré en ordre dispersé, de respecter un ordre de priorités compatibles avec les moyens financiers disponibles. »

Vous-même, monsieur le ministre, avez confirmé à plusieurs reprises votre intérêt pour cette étude. Dans une communication devant notre Conseil de la Communauté française, en février dernier, vous rappeliez que :

« La qualité des personnes qui (...) composent la commission « Education-média », et son pluralisme offrent toutes les garanties de mise en œuvre d'actions concrètes dans un bref délai. Ce serait une tâche prioritaire — disiez-vous encore — car essentielle à la formation du citoyen de demain. »

Depuis, le président socialiste du Conseil supérieur de l'audiovisuel a conduit avec succès le groupe de réflexion en matière d'éducation aux médias; les conclusions de ce groupe sont déposées depuis plus de cinq mois. Mais, malgré votre bienveillance publique, aucune décision politique n'a, jusqu'à présent, été prise pour traduire en faits concrets les nombreuses — et directement applicables — recommandations du Groupe « Education-média », à savoir :

1. Reconnaître certains organismes en tant que centres de ressources et leur accorder une aide en personnel, de manière à leur permettre de développer leurs fonctions;
2. Introduire et développer la didactique de l'éducation aux médias dans les programmes de formation initiale des enseignants;
3. Privilégier l'éducation aux médias dans les programmes de formation continuée;
4. Suggérer aux concepteurs de programmes scolaires d'intégrer l'éducation aux médias dans les différentes matières et apprentissages;
5. Inviter les écoles à réaliser des projets structurés d'intégration de l'éducation aux médias, mettre à leur disposition les moyens nécessaires et pratiquer des évaluations adaptées;
6. Demander aux pouvoirs organisateurs d'intégrer dans leurs actions les implications du « rapport Wangermée »;
7. Effectuer une large diffusion dudit rapport sous la forme de documents pédagogiques adaptés;
8. Mettre en place une instance consultative permanente de l'Education aux médias;
9. Elaborer un premier cadre réglementaire qui concernerait d'abord l'instance consultative, les centres de ressources, les centres de distribution et la programmation de l'équipement dans les écoles.

Où en est l'application de chacune de ces recommandations, monsieur le ministre? Pourquoi sont-elles restées lettre morte? Vous avez longtemps soigné votre image de marque de champion du monde associatif et des causes humanitaires. Vous êtes aujourd'hui en charge des départements de l'Education et de l'Audiovisuel.

La mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport Wangermée ne coûterait pas très cher. Plusieurs d'entre elles pourraient être concrétisées sans que l'on se heurte au problème du carcan budgétaire.

Mais qui est encore dupe? Quel obstacle politique vous interdit donc de poser dès aujourd'hui les jalons d'une politique globale en matière d'intégration de l'éducation aux médias dans l'enseignement? Ou bien, allez-vous démentir l'évidence en nous proposant enfin un calendrier, afin de traduire concrètement les neuf priorités énoncées en conclusion du « rapport Wangermée »?

Je veux rappeler que ce rapport est positif. Le fait d'avoir demandé cette étude est également positif et les conclusions en sont intéressantes. Par ailleurs, tous les parlementaires l'ont enfin reçue, ce qui est une bonne chose. Elle contient de nombreuses possibilités d'action exigeant peu de moyens financiers. Dès lors, monsieur le ministre, serait-il possible d'obtenir un calendrier d'action en la matière?

Afin de souligner combien il est important d'éduquer les gens aux médias, je voudrais rappeler le débat qui a eu lieu dans le monde associatif et citer une récente « carte blanche » qui vient de paraître dans *Le Soir* sous la plume de Bernard Antoine et qui a le mérite de rappeler publiquement les enjeux et les responsabilités de la coalition sociale-chrétienne - socialiste en matière d'éducation permanente. Face à la montée de l'extrême droite, « on ne peut crier au loup et laisser en même temps se dégrader les clôtures. Il y a au minimum de l'extravagance et de l'inconscience, au pire de la tartuferie, à nous mettre en garde contre un phénomène fortement lié au déficit éducatif tout en privant de moyens ceux qui sont au premier chef les responsables de l'éducation ».

Monsieur le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, monsieur l'ancien président de *Vidéotrame*, monsieur l'ancien président de *Lire et Ecrire*, monsieur l'ancien président de la commission « Education permanente » du parti socialiste, à défaut d'initiative et d'imagination politiques vous reste-t-il assez d'honneur pour enfin oser concrétiser les conclusions du rapport « Education et médias » que nous a remis Bernard Wangermée?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, chers collègues, comme souvent lorsqu'un membre ECOLO m'interpelle, c'est tout en nuance y compris dans les intentions!

Donc, je précise d'emblée *ad nominem* que je n'ai pas pour vocation de soigner quelque image de marque associative ou humanitaire. Il se fait qu'effectivement, nous avons des itinéraires de terrain, d'engagements et lorsqu'ils nous échoient, nous ne sommes pas amenés à les cultiver ni à en faire une image de marque.

J'ai écouté M. Simons de façon attentive. D'habitude, je ne me base pas sur l'interprétation que fait la presse de l'information.

Les informations auxquelles j'accorde crédit sont celles que je reçois de manière directe. Donc, je viens d'entendre ce que M. Simons voulait me dire.

M. Simons. — Monsieur le ministre, sans vouloir faire de polémique à ce propos, je vous répète que ce qui a été remis à la presse n'était rien d'autre que la demande d'interpellation. Pour le reste, la *Libre Belgique* a interprété

comme elle le voulait mais elle n'a même pas disposé du texte dont je viens de vous donner lecture...

M. Mahoux, ministre de l'Éducation et de l'Audio-visuel. — En ajoutant — vous en êtes d'ailleurs convenu — qu'au moment du dépôt de votre demande de question orale, ce rapport existait mais que vous en ignoriez l'existence au sein du Conseil.

A présent, je réponds sur le fond du problème.

Je voudrais tout d'abord dire qu'en ce qui concerne l'éducation aux médias, si vous avez lu les socles de compétences — parmi ECOLO, il doit bien devoir se trouver des lecteurs de ces socles de compétences qui ont été distribués à tous les enseignants — vous aurez remarqué qu'ils réservent tant sur le plan disciplinaire que sur celui des compétences transversales une place extrêmement importante à l'audiovisuel et aux médias. Cette manière d'aborder la problématique me paraît la plus efficace, à court, à moyen et à long terme car c'est une manière de rentrer dans l'éducation aux médias à travers les pédagogies et à travers ses acteurs : les enseignants.

Cette éducation s'intègre dans la plupart des disciplines aussi bien verticales que transversales. Je voudrais également ajouter qu'en plus du rapport rendu par la commission présidée par M. Wangermée, large commission qui a fonctionné avec un groupe de travail un peu plus restreint, des propositions plus concrètes ont été émises. Vous y faisiez allusion tout à l'heure.

Des contacts ont été pris et entretenus avec la Fondation Roi Baudouin. Après avis et suggestions des uns et des autres, après consultation avec les réseaux — le rapport demandait de prendre en compte ce qui pouvait exister comme structure à l'intérieur des réseaux, de façon à avoir soit une approche de réseaux, soit une approche intercaractère — des décisions vont être prises. Il ne s'agit pas d'inscrire l'éducation aux médias comme une particularité par rapport à ce qui peut exister en termes de formation en cours de carrière.

Je retiens la mise en place d'une instance consultative permanente chargée de hiérarchiser les priorités de l'éducation aux médias. Deux problèmes particuliers se posent. D'abord, l'éducation aux médias peut être conçue comme une éducation à l'utilisation des médias sur le plan technique. Ce n'est pas simplement la « technique technique » mais aussi le processus de fabrication d'images, de sons. Ensuite, cette éducation passe par la formation des élèves, à l'analyse de l'image, à la distance par rapport à l'image. Cela rentre dans le cadre assez large — et je suis d'accord avec vous — d'une éducation à la citoyenneté dans la mesure où les médias représentent souvent pour les étudiants, quel que soit leur âge, la source principale d'information.

Deuxième point, la reconnaissance ou, en tout cas, le renforcement de structures déjà existantes.

Les réseaux ont développé de manière quelque peu différente des structures dont la mission est de s'occuper des médias à l'intérieur de l'école. Au travers de ces structures, des formations de formateur sont déjà réalisées soit de manière particulière, soit dans le cadre de la formation en cours de carrière. Cela existe déjà à la Communauté française, dans l'enseignement officiel subventionné et dans le réseau libre.

Il faudra faire dans les écoles — et je sais que les réponses ne seront pas nécessairement positives ou très encourageantes, encore qu'on puisse être étonné — l'inventaire du matériel mis à leur disposition.

Me paraît aussi extrêmement importante une sensibilisation des directeurs d'établissements, des membres de

l'inspection et des responsables pédagogiques de tous les réseaux. Cela a déjà été entamé et devrait avoir pour effet de crédibiliser vis-à-vis des directeurs d'établissements tous ces enseignants qui intéressent, de manière particulière, leurs élèves aux médias, à leur utilisation, à leur apprentissage.

De la même façon, doivent aussi être valorisés dans leurs établissements ceux qui considèrent que la culture, le théâtre, les sorties en dehors de l'école sont des éléments pédagogiques nécessaires.

Les formateurs serviront de relais. Aussi le renforcement à donner aux structures existantes doit se concentrer essentiellement sur cette formation de formateurs, ces enseignants qui paraissent les plus habilités à entraîner les jeunes aux médias au sein des écoles, et ce dans un cadre pédagogique général.

J'ajoute que la convention avec l'AGJPB en ce qui concerne le travail des journalistes à l'intérieur des établissements scolaires, est reconduite et sera renforcée. A cet égard, j'ai tenu à ce que la presse écrite y soit associée. S'il ne me paraît pas utile de sensibiliser les jeunes à l'utilisation de la télévision, utilisation déjà abusive peut-être, par contre, il convient de poursuivre l'effort fourni pour donner ou renforcer chez les élèves et les enseignants l'habitude de la lecture de la presse. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, je suggère au ministre, s'il lui reste quelques exemplaires du document sur les socles de compétences, de les transmettre aux membres intéressés.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Mahoux, ministre.

M. Mahoux, ministre de l'Éducation et de l'Audio-visuel. — Madame la Présidente, je signale qu'il est à la réimpression. J'en possède encore quelques exemplaires que je transmettrai à ceux qui le désirent.

Mme la Présidente. — Nous devons entendre la question de M. Hasquin, mais on me signale que celui-ci est introuvable. Comme, par ailleurs, les interpellations inscrites à notre ordre du jour ont été retirées, je suspends la séance une heure.

La séance est suspendue.

— *La séance est suspendue à 20 h 55.*

— *Elle est reprise à 22 h 30.*

AVIS DU COLLEGE DES PRESIDENTS D'ASSEMBLEE

Mme la Présidente. — Chers collègues, la séance est reprise.

Il m'appartient donc de vous lire l'avis du Collège des présidents d'assemblée concernant la motion déposée en cours de séance :

« Vu la motion déposée au Conseil de la Communauté française le 20 octobre 1994, en application de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques, ladite motion déclarant que les articles 33, 34, 52 et 73 du projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement

supérieur en grandes écoles (document du Conseil de la Communauté française n° 171-1 (1993-1994) contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Statuant sur la recevabilité, le Collège des présidents du Sénat, de la Chambre des représentants, du *Vlaamse Raad* et du Conseil de la Communauté française, estime que ces dispositions ne contiennent pas un dispositif discriminatoire pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs nullement relevé l'existence d'un tel caractère discriminatoire sur base de critères idéologiques et philosophiques.

Pour le Collège des présidents, le fait que l'enseignement de la Communauté ne peut refuser l'inscription d'étudiants alors que le subventionnement est lié au nombre d'étudiants n'est pas source de discrimination.

Le fait de ne pas pouvoir refuser l'inscription des étudiants pour les établissements de la Communauté française ne met pas en cause le principe du libre choix et pas davantage la qualité de l'enseignement dispensé par rapport au réseau subventionné.

Il ne contient donc en soi aucune base de discrimination idéologique et philosophique.

Pour toutes ces raisons, le Collège des présidents, statuant à l'unanimité, considère que ladite motion n'est pas recevable.»

Compte tenu de la non-recevabilité de cette motion, nous allons donc poursuivre les votes restés en suspens.

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, nous souhaitons une suspension de séance d'un quart d'heure, de manière à pouvoir examiner la réponse du Collège des présidents. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — Je ne peux pas vous refuser une suspension de séance, monsieur Monfils, mais la réponse du Collège ne peut donner lieu à aucune discussion.

M. Monfils. — J'entends bien, madame la Présidente, et je connais les précédents. Vous ne pouvez nous refuser une suspension de séance pour nous permettre d'examiner le texte. Je souhaiterais d'ailleurs recevoir celui-ci tel que vous venez de le lire à la tribune.

M. Michel. — Il doit être distribué à l'ensemble des membres.

Mme la Présidente. — La séance est suspendue pour un quart d'heure. Le texte sera distribué pendant cette suspension.

— *La séance est suspendue à 22 h 35.*

— *Elle est reprise à 22 h 50.*

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

Avant de donner la parole à M. Monfils, je voudrais rappeler que nous ne discutons pas ici de la décision prise par la Conférence des présidents. (*Vives exclamations sur les bancs PRL.*)

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, chers collègues, en moins d'une minute, sans m'attacher réellement au

fond, je comparerai la manière dont la procédure s'est développée en 1987 et en 1994. Je constate, en effet, une différence fondamentale.

La décision se limite ici à deux allégations péremptoires. Sans la moindre argumentation juridique, on affirme qu'il n'y a pas de discrimination. On se contente de dire qu'il n'y a rien à dire. Il s'agit d'une décision purement politique de la majorité. Je ne comprends pas comment les socialistes, défenseurs de l'enseignement de la Communauté française, acceptent ce genre de document qui ne dit strictement rien et qui est une véritable injure à la situation actuelle qui est discriminatoire pour l'enseignement de la Communauté française. (*Vifs applaudissements sur les bancs PRL, FDF et ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, chers collègues, nous avons réalisé un travail parlementaire poussé, réfléchi et rigoureux. Je n'aurais pas personnellement suivi cette procédure si je n'avais pas estimé que, sur le fond, c'était défendable. Je n'ai pas voulu en faire un simple obstacle de procédure, et je crois réellement que l'argumentation était et reste fondée.

Mon sentiment est simplement que le dispositif de l'article 34 met sur pied un système « à la belge », qui a ses mérites — on connaît les mérites de notre régime politique — puisqu'il fait en sorte qu'en des moments critiques où un arbitrage est nécessaire, ce dernier est fondé sur le compromis politique plus que sur le raisonnement juridique.

Je ne juge pas de l'opportunité du système; cela mérite une autre réflexion. Il figure dans nos lois mais peut-être conviendra-t-il de le revoir. Je constate néanmoins que nous nous trouvons devant des affirmations sans fondement juridique défendable, sans aucune argumentation qui démonte ce que nous avons prouvé. Je défie un seul parlementaire de me prouver qu'il n'y a pas de discrimination lorsque des étudiants supplémentaires ne donnent pas lieu à un financement supplémentaire. (*Vifs applaudissements sur les bancs ECOLO, PRL et FDF.*) C'est une discrimination et dans mon esprit... (*Colloques sur de nombreux bancs.*)

M. Busquin. — Est-ce qu'une obligation d'inscription n'est pas une discrimination?

M. Vaes. — Vous pourrez vous exprimer par la suite, monsieur Busquin. (*Les membres du PRL crient à l'adresse de M. Busquin: «A la tribune!»*) Je reprends l'argumentation de M. Busquin. Il dit lui-même que l'obligation d'inscription est une discrimination.

Il oublie que la motion, qu'il n'a pas bien lue, prend argument de l'article 52 qui stipule que le Gouvernement déterminera les mesures qui permettront à tous les réseaux de refuser l'inscription d'un étudiant, auquel cas il n'y aura plus de discrimination. Le décret entrerait en vigueur en 1994-1995, du moins si vous le votez ce soir, alors que l'article 52 n'est pas d'application. Il n'existe donc pas de garantie de non-discrimination dans le refus des étudiants, ce qui est juridiquement une discrimination.

Je ne conteste pas le résultat des procédures, mais je ne suis pas convaincu, en tant que parlementaire qui réfléchit à ses paroles, par l'argumentation du Collège des présidents. Vous comprendrez donc que nous continuons le combat de réflexion sur les arguments que propose le Gouvernement. Vous le voterez si vous le jugez bon, mais nous voterons contre ce projet de décret parce que nous

estimons que son fondement n'est pas acceptable!
(*Applaudissements sur les bancs ECOLO, PRL et du FDF*
— *Les membres de l'opposition scandent « Busquin ».*)

Mme la Présidente. — Le Collège des présidents s'étant prononcé sur la recevabilité de la motion, et c'est tout ce qu'il avait à faire, uniquement cela...

M. Ducarme. — Vous sortez de votre rôle, madame la Présidente!

M. Michel. — Un peu d'objectivité!

Mme la Présidente. — ... nous reprenons les votes sur les amendements et articles réservés ayant fait l'objet de la motion.

PROJET DE DECRET FIXANT L'ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN GRANDES ECOLES

Reprise des votes réservés

Mme la Présidente. — Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de M. Vaes et consorts introduit à l'article 33 du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

107 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

40 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertouille, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Meesters, Michel, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 33, paragraphe 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

111 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu non.

40 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertouille, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Meesters, Michel, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hazette et consorts à l'article 33, paragraphe 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

111 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu non.

40 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Meesters, Michel, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur le sous-amendement de M. Henneuse et consorts à l'amendement du Gouvernement.

— Il est procédé au vote nominatif.

111 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu oui.

40 membres ont répondu non.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Meesters, Michel, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je demande le renvoi de cet article en commission pour une seconde lecture. Je crois en effet que les renseignements et les réponses donnés par le Gouvernement sont totalement insuffisants et devraient donner lieu à un nouveau débat. Je me permets par ailleurs de rappeler que le renvoi en commission est de droit.

Mme la Présidente. — Je vais accéder à votre demande, monsieur Monfils. Toutefois, le sous-amendement seul ne signifie rien. Il faut que nous votions également sur l'amendement du Gouvernement et qu'ils soient ensuite renvoyés tous deux en commission.

M. Monfils. — Je suis entièrement d'accord avec vous, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Nous passons donc au vote sur l'amendement du Gouvernement à l'article 33.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu oui.

38 membres ont répondu non.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Meesters, Michel, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Bertouille.

M. de Donnée. — Je voulais voter non, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Il en est pris acte.

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts tendant à l'insertion d'un paragraphe 1^{er} bis à l'article 33.

— Il est procédé au vote nominatif.

111 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu non.

40 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Kubla, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Meesters, Michel, Monfils, Mme Payfa, MM. Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhoute, Viseur et Winkel.

*Seconde lecture en commission
sur l'amendement à l'article 33*

Mme la Présidente. — Je vais donc suspendre la séance pour une heure. La commission de l'Enseignement est convoquée immédiatement à la salle 1.

— *La séance est suspendue à 23 h 05.*

Elle est reprise à 0 h 10.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

La parole est à Mme Burgeon, rapporteuse de la commission de l'Enseignement.

Mme Burgeon. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, votre commission de l'Enseignement s'est donc réunie une deuxième fois au cours de cette soirée en vue, cette fois, d'examiner l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 33. La commission a été saisie en application de l'article 44, paragraphe 2, du règlement. Je vous rappelle que cet examen, après le vote intervenu en séance publique, a pour objet de vérifier si l'amendement voté peut s'inscrire dans le texte du projet, tel qu'il fut adopté par votre commission et envoyé en séance publique, sans contrevenir à l'économie générale du texte tel qu'il était issu de ses travaux. La discussion a donné lieu à de nombreux échanges au cours desquels les commissaires ont évoqué les questions suivantes :

Un membre a souhaité obtenir des informations plus précises sur les établissements concernés par les hausses et les baisses. Il pense que 60 p.c. des écoles resteront dans une situation identique.

Un commissaire a demandé des précisions sur les modalités des calculs — différents coefficients réducteurs de 90 p.c. et 100 p.c. subsidiés —, sur base du nombre d'étudiants.

Des commissaires ont déploré l'absence de prise en compte des besoins en locaux et en personnel auxiliaire, soulignant le fait que l'école ne pouvait fonctionner uniquement avec du personnel enseignant.

Des membres sont revenus sur l'avis du Conseil d'Etat et, notamment, sur la délégation faite au Gouvernement.

La compatibilité entre l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution selon lequel le subventionnement de l'enseignement est réglé par décret et la délégation attribuée au Gouvernement a été discutée.

Le point de savoir si l'article 33, avec le sous-amendement, continue à avantager les établissements dont le nombre d'étudiants a baissé et à pénaliser ceux dont la population a augmenté après 1992-1993 et s'il continue dès lors à y avoir discrimination a été longuement discuté.

Plusieurs exemples ont été cités à l'appui. Ce problème du maintien d'un encadrement en cas de baisse importante du nombre d'élèves a suscité de vives observations.

Un membre a encore demandé des informations sur le domaine d'application de l'amendement. Il a évoqué le retrait des écoles d'architecture. Seront-elles victimes de discrimination ?

J'en viens à présent aux réponses. Il a été rappelé que le nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur a augmenté de 27 p.c. ces trois dernières années. Il ne convient pas d'appeler « jackpot » un montant de 120 millions supplémentaires. On est passé de 8 milliards à 10,1 milliards de 1991 à 1994.

Le ministre n'a pas à se prononcer sur la responsabilité prise par le Collège des présidents d'assemblées. Il rappelle qu'il ne pénalise pas les établissements mais établit des règles permettant de rester dans des enveloppes budgétaires en donnant un coefficient d'adaptation, évitant le moratoire condamné par la Cour d'arbitrage.

L'architecture participe à la logique puisque l'article 33 s'y applique.

Sur 93 établissements d'enseignement de type court, 36 établissements bénéficieront de l'amendement pour 80 charges; 40 p.c. des établissements participent ainsi à l'amendement.

Un membre se préoccupant de la cohérence de l'amendement avec l'esprit du décret voté, le ministre rappelle encore la norme d'encadrement qui est d'un enseignant pour douze élèves dans l'enseignement supérieur. C'est pourquoi la logique du décret prévoit la souplesse, l'autonomie et la mobilité pour répondre aux besoins en dehors de structures rigides.

Des échanges qui eurent lieu, on peut donc conclure que la commission n'a pas estimé que l'amendement voté par l'assemblée était de nature à compromettre l'économie générale du texte que la commission avait transmis en séance publique. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

*Vote sur les articles 33, 34, 52 et 73,
ainsi que sur les amendements qui s'y rattachent*

Mme la Présidente. — Avant de passer au vote sur les articles 34, 52 et 73, ainsi que sur les amendements qui s'y rattachent, nous devons d'abord voter en seconde lecture sur le sous-amendement de M. Henneuse et consorts à l'amendement du Gouvernement à l'article 33 du projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu oui.

39 membres ont répondu non.

En conséquence, le sous-amendement est définitivement adopté.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries,

Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Michel, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote en seconde lecture sur l'amendement du gouvernement à l'article 33.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu oui.

39 membres ont répondu non.

En conséquence, l'amendement est définitivement adopté et l'article 33, ainsi amendé, est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Michel, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 34.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu non.

39 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 34 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph.

Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Michel, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 52.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu non.

39 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathelet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Michel, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de Mme Stengers et consorts à l'article 52.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

71 membres ont répondu non.

23 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 52 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Clerfayt, De Decker, de Donnée, Draps, Ducarme, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Michel, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Mme Stengers et M. Vandenhautte.

Se sont abstenus :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Thiel, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Duquesne et consorts à l'article 73.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu non.

38 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté et l'article 73 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Matagne, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Mme Mayence, MM. Meesters, Michel, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhautte, Viseur et Winkel.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles.

La parole est à M. Hazette pour une explication de vote.

M. Hazette. — Madame la Présidente, l'histoire parlementaire restera marquée par notre débat, et ce n'est ni le sujet de notre délibération ni la faiblesse des arguments du Collège des présidents qui en sera la cause. Non. Pour la première fois depuis la guerre, un Gouvernement a pu faire aboutir un projet dans les temps grâce à la présence en séance de l'extrême droite. (*Applaudissements sur les bancs libéraux, FDF et certains bancs ECOLO — Colloques.*)

Vous irez expliquer qu'un Gouvernement démocratique a besoin des voix de l'extrême droite pour faire aboutir un projet, monsieur Langendries.

Vous irez demander à M. Busquin d'expliquer cela dans ses fédérations. (*Exclamations sur d'autres bancs.*)

Ce n'est pas la réalité, monsieur Busquin ? Vous étiez là. Vous avez vu que l'extrême droite était en séance. C'est grâce à sa voix que vous avez pu faire aboutir le projet dans les temps.

M. Busquin. — C'est un scandale.

M. Hazette. — Le scandale, c'est mardi matin qu'il a eu lieu. Vous irez expliquer cela dans votre fédération.

M. Busquin. — Si vous n'avez que cela comme argument !

M. Hazette. — J'en ai d'autres.

Ce débat fut long, ce débat fut difficile, il fut particulièrement décevant. (*Exclamations de M. Lebrun.*)

Vous avez raison de vous exprimer, monsieur Lebrun, car c'est à vous que l'on doit cette épithète. (*Applaudissements sur les bancs PRL et FDF.*) Vous vous seriez grandi en déclarant publiquement que la communautarisation de l'enseignement telle que vous l'avez conçue, telle que vous l'avez voulue, a appauvri la Communauté française, et avec elle, la Région wallonne et la Région bruxelloise. (*Applaudissements sur les bancs PRL et FDF.*) Vous vous seriez grandi en reconnaissant les erreurs, les fautes et les aberrations de la loi de financement que vous avez voulue. Vous vous seriez grandi en refusant de prolonger plus longtemps l'illusion que notre Communauté pourrait encore organiser son enseignement sans révision déchirante. Mais vous avez voulu masquer ces réalités.

Cet après-midi encore, vous avez vanté l'autonomie des grandes écoles alors que, sous cette belle appellation, vous leur transférez des charges financières que le pouvoir politique, le vôtre, ne peut plus assumer. Vous avez dit vouloir leur assurer les moyens matériels et humains nécessaires, alors que les écoles d'infirmières étalent la pauvreté de leur équipement sur les écrans de télévision et que les écoles normales entassent aujourd'hui les étudiants dans des classes trop petites.

M. Busquin. — C'est grâce à M. Bertouille ! (*Exclamations et colloques.*) ... Et vous n'aviez même pas les pouvoirs spéciaux pour le faire !

M. Hazette. — Je sais surtout ce que vous avez fait, vous, socialistes, en 1981. Je sais surtout l'ardoise que vous nous avez laissée. C'est de cela qu'il faudrait parler un jour. (*Protestation de M. Busquin.*) Les enseignants se souviendront de ce que vous avez fait aujourd'hui, vous, parti socialiste.

Vous avez dit, cet après-midi encore, monsieur le ministre, vouloir à la fois le réinvestissement et la maîtrise des coûts en illustrant votre propos par l'injection de 2 milliards dans l'enseignement supérieur, sans préciser, bien entendu, que vous l'avez fait sur la base de la législation actuelle et que vous ne pourrez plus le faire demain sur la base du décret que vous faites adopter aujourd'hui. Vous vous gargarisez de l'élargissement des missions de l'enseignement supérieur de type long alors que vous ne lui fournissez absolument pas les moyens de faire face à ces missions. Votre prestation de ce jour, monsieur le ministre, est le point d'orgue d'une opération que vous menez depuis novembre 1993. Vous avez tenté d'abuser l'opinion. Aujourd'hui, monsieur le ministre, l'opinion se venge. (*Applaudissements sur les bancs PRL et FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes pour une explication de vote.

M. Vaes. — Madame la Présidente, chers collègues, réglons ce problème de l'extrême droite, si vous le voulez bien. J'observe que le quorum n'était pas atteint par la majorité au moment du vote sur la proposition d'ajournement.

J'attribue à l'inconscience et au non-intérêt de l'extrême droite pour ce problème le fait qu'il soit resté en séance. Il n'empêche que M. Busquin, président du parti socialiste, a sûrement observé le fait et aurait pu avoir la dignité de reconnaître que, sans l'appui inconscient de l'extrême droite, les partisans du décret se retrouvaient en minorité. (*Applaudissements sur les bancs PRL, FDF et ECOLO.*)

Ce geste émanant d'un vrai responsable politique l'aurait honoré. Il n'aurait reporté le débat du décret que de quinze jours, ce qui ne m'apparaît pas dramatique. Cela aurait notamment permis au Gouvernement de négocier quelques amendements complémentaires qui auraient peut-être amélioré ce que nous considérons comme fondamentalement « imbuvable ».

Je ne rappellerai pas l'épisode du recours au Collège des présidents. On s'est déjà exprimé à ce propos.

M. Langendries. — C'est vous qui l'aviez demandé.

M. Vaes. — Nous l'avions demandé, en toute responsabilité. Nous n'avons pas contesté la procédure; nous avons respecté l'avis en tant qu'élément de procédure. Laissez-nous le droit de garder notre libre réflexion critique sur le fond.

Je persiste à croire que le décret qui sera peut-être voté aujourd'hui par la majorité constitue un mauvais essai de réponse à un véritable problème. Nous n'avons jamais nié la croissance du nombre d'étudiants, une certaine dispersion, une certaine faiblesse et un certain isolement, qui sont la suite de l'évolution historique, notamment de la concurrence entre réseaux.

Nous reconnaissons également que certaines sous-régions ont besoin d'une formation adaptée à leurs structures socio-économiques. Tout cela nous place, après une trentaine d'années, dans une situation qui mérite réflexion et une rénovation. Nous n'avons jamais nié cet état de choses. Nous disons simplement qu'à la fois la méthode et les choix qui ont été faits ne constituent pas la bonne réponse aux véritables problèmes. Et nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à le penser ! Ce décret soulève contre lui la majorité des acteurs, pour de bonnes et de mauvaises raisons, je le reconnais. Il y a effectivement une inadéquation de communication, de présentation du problème et de

réponses politiques à l'égard de ceux qui vivent cette situation.

Politiquement, il s'agit donc d'un mauvais décret parce qu'il est mal compris. Vous paierez probablement cher ce que vous vous apprêtez à voter aujourd'hui. Si vous votez ce décret, vous achetez un chat dans un sac. En effet, une série d'articles importants dépendent encore des arrêtés du Gouvernement. Dans l'état actuel d'entente cordiale qui règne au sein du Gouvernement, je ne suis pas sûr qu'il trouvera rapidement une solution harmonieuse et cohérente qui tiendra la route.

Il s'agira de nouveau d'une solution d'urgence, pour terminer la législature et prétendre que le décret est appliqué. Ces mesures seront certainement inefficaces et il faudra probablement reprendre le problème à zéro lors de la prochaine législature. On aura perdu son temps, mais la réflexion aura tout de même progressé, le seul mérite du Gouvernement étant de nous avoir forcé à réfléchir dans la souffrance. Nous avons également pu nous rendre compte que les acteurs concernés réfléchissaient et que leur esprit critique s'était progressivement éveillé grâce à notre débat. Je suis toujours favorable à un débat au Parlement sur ces problèmes mais, malheureusement, nous aboutissons ici à un mauvais décret.

Nous l'avons déjà dit : ce « mammouth » que représentent fondamentalement les grandes écoles n'améliorera pas la qualité dans l'enseignement supérieur. Ce ne sera qu'une complication de plus pour les directions d'établissement, et ce pour un effet nul, alors que d'autres dispositions décrétables relativement simples auraient permis de cibler un certain nombre d'améliorations qui auraient pu être prises sans contestation de la part de l'opposition parce qu'elles auraient été réellement utiles.

On a élaboré un vaste projet très compliqué, contenant de nombreuses incohérences en matière de financement et l'on voudrait que cela redynamise l'enseignement supérieur et lui redonne confiance. Permettez-moi de vous dire que cela ne tient pas la route.

Nous estimons que les regroupements devaient être volontaires parce que nous croyons à la responsabilité des acteurs. Je suis persuadé que peu d'établissements auraient choisi des regroupements négatifs pour leurs étudiants et la qualité de leur enseignement.

Vous refusez de faire confiance aux acteurs dans leur libre recherche des meilleures synergies, dans une proximité physique et pas seulement institutionnelle, dans une vraie volonté de réunir les gens qui veulent travailler ensemble. Je vous défie d'ailleurs d'organiser une école de qualité en forçant des « mariages ». Dans de telles conditions, on en arrive inévitablement au divorce.

Par ailleurs, les délais sont aberrants et créent des inégalités entre réseaux, ce qui est inacceptable.

Mme la Présidente. — Je vous invite à terminer votre intervention, monsieur Vaes, parce que vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. Vaes. — Madame la Présidente, conformément à l'article 36 du règlement et comme vous l'avez vous-même rappelé, tout le débat pouvait être rouvert avant le vote final. Je puis donc disposer du temps nécessaire, mais, rassurez-vous, je n'en abuserai pas.

Le Gouvernement a fait la promesse d'engager une concertation avec les acteurs, et un collègue a dit tout à l'heure que ce mot avait tout son poids. Ce n'est pas une consultation, c'est une concertation, c'est-à-dire une négociation.

Têtu comme il l'est, Michel Lebrun a continué, il s'est avancé dans l'impasse. Je crois malheureusement qu'il le regrettera. On parlera encore longtemps de lui, mais je ne suis pas certain que ce soit pour lui envoyer des fleurs, et certainement pas des roses de la part du parti socialiste. Je crois en effet comprendre que beaucoup de membres de ce parti votent de mauvais gré, le doigt sur la couture du pantalon. Nombre d'entre eux sont conscients du fait que nous avons affaire à un mauvais décret.

Je prétends dès lors que vous n'êtes pas quitte des conséquences de ce que vous votez aujourd'hui. Vous prenez vos responsabilités et nous prenons les nôtres! (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et PRL.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Busquin pour un fait personnel.

M. Busquin. — Madame la Présidente, chers collègues, je tiens à souligner l'indécence dont a fait preuve M. Vaes en m'impliquant la responsabilité de ne pas avoir constaté la présence d'un certain membre au moment du vote sur la proposition d'ajournement.

Je regrette profondément que les partis démocratiques qui ont signé ensemble la Charte du 8 mai, visant à...

M. Monfils. — C'est vous qui avez accepté!

M. Marc Harmegnies. — Vous reniez vos signatures!

M. Busquin. — Les partis démocratiques ont décidé, disais-je, de ne pas mettre en valeur des élus qui se réclament de politiques non démocratiques. (*Exclamations sur les bancs du PRL.*)

Au lendemain des élections communales, les présidents des quatre partis démocratiques ont à nouveau affirmé qu'il était inutile et dangereux de mettre en valeur des élus qui ne se réclament pas d'un débat démocratique. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Donc, je ne peux que regretter que, dans un débat d'une telle importance, qui se poursuivra au niveau des concertations à venir, nous donnions ici un tel exemple...

M. Monfils. — Qui donne l'exemple?

M. Busquin. — ... en utilisant des éléments de procédure qui banalisent le problème. Le sujet en discussion méritait autre chose que des mécanismes simplificateurs, jouant sur la procédure et faisant appel à des phantasmes. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Janssens pour une explication de vote.

M. Janssens. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, voici une heure à peine, en démocrate, je me serais réjoui — et ce, malgré les divergences de vue existant — de la qualité de nos débats de ces deux jours. Mais les propos indécents tenus voici quelques minutes à cette tribune m'empêchent de le faire. Cependant, passons outre à la forme et arrêtons-nous au fond.

Nous actons, avec une certaine satisfaction, l'énorme travail d'amélioration du décret, accompli d'abord par le Gouvernement et par la commission parlementaire et, ensuite, ces dernières heures, par l'assemblée elle-même et le Gouvernement, à la demande du groupe socialiste en particulier. (*Sourires.*)

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble du dispositif. Néanmoins, je me permets d'insister particulièrement sur l'avancée qui consiste à permettre le regroupement interréseaux car il s'agit d'une disposition apte à faire entrer notre enseignement dans la modernité. C'est une étape nécessaire.

Dès le début de ce débat, nous avons aussi voulu que le Gouvernement réponde à l'angoisse et à l'incertitude exprimées par les étudiants. Le Gouvernement s'engage, par protocole, à organiser la concertation. Il y aura dialogue. Celui-ci reposera sur des dispositions crédibles. Pour nous, cette concertation est la condition même de l'application de ce décret.

En tant que groupe parlementaire de la majorité, et précisément par loyauté majoritaire, nous serons extrêmement vigilants sur ce point.

M. Michel. — Personne ne vous croit!

M. Janssens. — A notre sens, cette concertation doit conduire les partenaires de la communauté éducative — tous les partenaires — à créer des grandes écoles sur la base d'un véritable projet pédagogique.

L'association possible dans un même corps d'enseignement de type court et de type long pourra ainsi se faire dans un esprit de complémentarité et dans la reconnaissance des spécificités de l'un et de l'autre.

Nous exprimons par ailleurs notre satisfaction sur la réponse qui a été apportée par le Gouvernement en ce qui concerne l'afflux d'étudiants dans certaines écoles. Le geste n'est pas symbolique, il est significatif. Il démontre que l'objectif du Gouvernement et de sa majorité est de permettre aux écoles de prodiguer leur enseignement dans des conditions dignes... (*Colloques — Interruption de M. Ducarme.*)

Monsieur Ducarme, le pêcheur à la cuillère n'a jamais fait de remous dans le courant du fleuve. Gardez votre sang-froid!

M. Ducarme. — Je ne vous ai rien demandé, ne vous inquiétez pas pour moi!

M. Janssens. — M. Gol avait dit cela pour vous!

M. Ducarme. — C'est Mao Zedong qui a dit cela!

M. Janssens. — Je pense vraiment que vous devriez méditer cette parole. Si entre vous, vous appelez M. Gol Mao, je doute qu'il soit content. Poursuivons, monsieur Ducarme!

Le décret sur les grandes écoles que nous allons voter sera seulement le début d'une réforme plus large. Le groupe socialiste estime qu'elle ne sera ni finalisée ni achevée avec ce décret. Il l'a rappelé par la voix de notre collègue Roger Henneuse. Nous serons vigilants encore sur le fait que le Gouvernement doit nous soumettre rapidement un projet clair, net, précis, relatif aux modalités de financement de cet enseignement.

Pour conclure, je voudrais simplement rappeler que la réforme trouvera sa crédibilité dans son application. Un mouvement social, surtout porté par des jeunes, porte forcément une revendication globalisante. C'est la condition d'une mobilisation.

M. Cheron. — Pas les jeunes socialistes!

M. Janssens. — Laissez parler les jeunes socialistes, Monsieur Cheron! Leur dialogue avec nous est plus fructueux qu'avec vous. Chacun devrait maintenant prendre la mesure du chemin qui reste à parcourir pour que germe l'école de demain. Des garanties ont été données aux étudiants afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle dans la concertation. Leur responsabilité est maintenant de rester forts et organisés. Ainsi toute législation est toujours un pari sur l'avenir. Nous estimons que celui-ci est engagé de manière positive. Nous sommes donc confiants et resterons vigilants. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Philippe Charlier pour une explication de vote.

M. Ph. Charlier. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, ...

M. Simons. — Ecoutez bien le cri de la victoire!

M. Ph. Charlier. — ... il y a des propos qui, dans un débat démocratique, n'ont pas leur place. Ceux tenus par l'opposition en font partie et je le regrette.

Je voudrais en venir au fond et dire que mettre l'enseignement supérieur hors universitaire sur un pied d'égalité avec l'enseignement universitaire est un objectif majeur de cette réforme, dont personne n'a remis en cause ou critiqué les principes de base. Qualité de la formation, extension des missions au-delà de la formation initiale, contrôle de la qualité, autonomie accrue des établissements, ce sont autant d'éléments qui, parmi d'autres, cadrent avec notre politique éducative, et nous pouvons nous en réjouir.

Mais ce n'est pas pour autant que nous considérons ce texte comme parfait. Nous estimons, en effet, que le décret de financement et celui qui définira le statut des enseignants doivent se trouver dans les plus brefs délais sur la table de notre Conseil. Ce texte est donc, à nos yeux, une étape importante, fondamentale, primordiale même, mais une étape, et nous ferons tout afin que les autres se réalisent.

C'est ainsi seulement que nous assumons et assumerons demain nos responsabilités politiques, comme nous le faisons maintenant en votant le texte, car non seulement nous prenons nos responsabilités en politique, mais nous menons une politique responsable. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

110 membres ont pris part au vote.

70 membres ont répondu oui.

39 membres ont répondu non.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui:

MM. Anselme, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Collignon, Mme Corbisier, MM. Daerden, Debrus, Deghilage, Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di

Rupo, F. Dufour, Eerdeken, Flagothier, Flahaut, Gehlen, Gilles, Grafé, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollongne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Maystadt, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non:

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertrand, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, De Decker, de Donnée, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, Draps, Ducarme, G. Dufour, Duquesne, Hasquin, Hazette, Houssa, Liesenborghs, Maingain, Matagne, Mme Mayence, MM. Meesters, Michel, Monfils, Pierard, Reynders, Saulmont, Severin, Simons, Snappe, Mme Stengers, MM. Thiel, Vaes, Vandenhoute, Viseur et Winkel.

S'est abstenu:

M. Grimberghs.

Mme la Présidente. — J'invite M. Grimberghs à faire connaître le motif de son abstention.

M. Grimberghs. — Madame la Présidente, je souhaite justifier mon vote afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Ce vote résulte de l'examen des plateaux de la balance face à ce projet. Dans cet examen j'ai pris en considération le fait que j'étais membre de la majorité et qu'en tant que tel, j'ai pu faire avancer des amendements substantiels, et je ne parle pas seulement de ceux de ces derniers jours — moi, je suis de ceux qui restent dubitatifs quant aux effets d'une réforme imposée laissant peu de place à une démarche volontaire. (*Exclamations sur les bancs ECOLO et PRL.*) Laissez-moi terminer.

(*Certains membres PS quittent la salle sous les applaudissements du PRL et les exclamations du groupe ECOLO.*)

Bel exemple de démocratie de la part des ECOLO qui ne me permettent pas de justifier mon abstention.

(*Certains membres du PSC et les membres du Gouvernement, à l'exception de M. le ministre Lebrun, quittent la salle.*)

M. Monfils. — Voilà votre majorité. Bravo!

M. Grimberghs. — Même tout seul, vous me permettez de terminer ma justification de vote.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire y compris aux étudiants que j'ai rencontrés, comme d'autres, je pense que des regroupements sont rendus nécessaires en vue de réorganiser l'offre d'enseignement supérieur de notre Communauté. Je regrette néanmoins qu'on n'ait pas laissé plus de place pour une démarche volontaire permettant de les mettre en œuvre.

Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, je répète ici ce que j'ai eu l'occasion de dire tout au long des conversations que j'ai eues avec le ministre sur ce dossier et avec les étudiants. Sur le plan de la maîtrise de la croissance des coûts — et, sur cet aspect, je pense que certains ont fait de la surenchère — même si des adaptations sont difficiles et douloureuses, il reste nécessaire de faire un découplage entre la population étudiante et le calcul de l'encadrement. Voilà les motivations de mon abstention.

QUESTION ORALE DE M. HASQUIN A M. LEBRUN,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE
A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS INTERNA-
TIONALES, ET A M. TOMAS, MINISTRE DU
BUDGET, DE LA CULTURE ET DU SPORT, SUR
«LE FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
UNIVERSITAIRE ET LES DISSENSIONS SURVE-
NUES A L'INTERIEUR DU GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE SUR CETTE MATIERE»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hasquin pour poser sa question.

M. Hasquin. — Madame la Présidente, Monsieur le ministre, chers collègues, du moins ceux qui sont encore là... Le ministre Lebrun s'est acquis, ces dernières semaines, une certaine célébrité par ses propos imprudents, non seulement en ce qui concerne les grandes écoles mais également en ce qui concerne le financement des universités.

Ainsi donc, le bon peuple a appris par le journal *Le Soir* du 3 octobre 1994, qu'un réinvestissement de 2,5 milliards étalé sur la période 1995-2001, était possible en faveur des universités. Et comme il se doit, le lendemain 4 octobre, le comité directeur du PSC se félicitait de ces propos et indiquait que le projet du ministre Lebrun respectait strictement les contraintes budgétaires de la Communauté française. Rapidement, des partenaires de la majorité se font entendre et l'on constate que, ce même 4 octobre, mais dans le journal *Le Peuple*, votre collègue le ministre Tomas, responsable du budget, fait entendre sa voix et je cite l'extrait d'un communiqué publié par le ministre Tomas dans ce journal: «La dette universitaire, tout en étant comptabilisée à la Division organique 54 du budget — enseignement universitaire, relève de ma compétence», affirme M. Tomas.

«Les éventuelles économies budgétaires relatives à la gestion de la dette des universités ne pourront être réaffectées qu'en tenant compte à la fois de la gestion de l'ensemble de la dette et de l'évolution des dépenses de la Communauté française, qui font l'objet d'un plan pluriannuel»

Sachant que son collègue protestait, M. Lebrun, le même jour, contestait avoir voulu renégocier la dette et, déclarait-il, à *La Libre Belgique* du 4 octobre, «... Eric Tomas n'avait pas toutes les informations nécessaires.»

La polémique continue ensuite au travers de la presse. M. Tomas persiste et signe et affirme qu'il est prématuré de donner un certain nombre de chiffres fondés sur l'évolution des taux d'intérêts pour la période en question. M. Lebrun, qui avait prétendu ne pas vouloir s'immiscer dans les compétences de M. Tomas, assure quand même que la somme des 2,5 milliards est une option réaliste prise après concertation avec les banques. Ces propos figurent dans le journal *La Libre Belgique* du 6 octobre. M. Tomas conteste évidemment ces affirmations dans le journal *L'Echo* du 8 octobre.

A la même époque, M. Tomas note que M. Lebrun a additionné le bénéfice brut de la révision des taux d'emprunt en oubliant de soustraire le montant des charges d'intérêt liées au réemprunt des amortissements de la dette.

Tout ceci n'aurait qu'une importance mineure si, dans le même temps, le cabinet du ministre Lebrun n'était en négociation avec les universités. Il est question d'un nouveau décret de financement et toute l'argumentation développée ces dernières semaines pour calmer notamment l'angoisse des universités et la colère des étudiants consiste

à faire valoir le fait que, par rapport aux premières estimations budgétaires de juin dernier, il existe une enveloppe supplémentaire de 2,5 milliards.

J'ai ainsi résumé la saga qui s'est déroulée début octobre. Les contradictions ne manquent pas et les questions essentielles restent sans réponses. Pourtant, celles-ci sont d'importance alors que les universités sont engagées dans les débats que je viens d'évoquer.

En résumé, il serait temps que nous obtenions des réponses claires à trois questions essentielles.

Tout d'abord, un supplément de 2,5 milliards est-il mis ou non à la disposition des universités pour la période 1995-2001 par rapport à la dotation universitaire globale envisagée en juin dernier?

Ensuite, cette démarche budgétaire est-elle compatible avec la notion de plan pluriannuel développée par le ministre Tomas?

Enfin, est-il indispensable de revoir le décret sur le financement des universités, dans la mesure où tout nouveau décret, selon les moutures que l'on en connaît, provoque des effets financiers et budgétaires inférieurs à une application correcte de la loi de 1971?

En résumé, ne conviendrait-il pas tout simplement de consacrer un peu plus d'argent à l'application de cette loi de 1971 sans se lancer dans des décrets extrêmement compliqués qui, au total, n'apportent pas les clarifications nécessaires?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, M. Hasquin m'a interrogé sur le financement de l'enseignement universitaire. Son interrogation portait à la fois sur la nécessité de la réforme envisagée et sur la réalité des moyens qui sont à notre disposition pour effectuer le refinancement des institutions universitaires.

Le système mis en place en 1971 se fondait sur le principe d'un financement suivant les besoins des institutions universitaires. Pour ce faire, deux concepts étaient utilisés: celui d'étudiants subsidiés et celui du mécanisme de calcul du financement. Ce dernier associait à chaque étudiant un coût forfaitaire destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement des universités. Tel quel, ce système supposait disponibles les moyens nécessaires.

Très rapidement, la loi de 1971 a subi diverses modifications qui ont eu pour effet d'énervier ses principes essentiels. En 1982, un arrêté de pouvoirs spéciaux a introduit la possibilité de lier le coût par étudiant aux possibilités budgétaires. Cette modification a radicalement changé le système en substituant à la logique de besoins une logique de moyens. Il en est résulté deux inconvénients majeurs: d'une part, une chasse à l'étudiant et, d'autre part, une insécurité constante pour les institutions puisque la simple indexation des coûts n'était plus garantie.

Le projet, ou plutôt le document de travail, qui donne lieu actuellement à concertation vise à pallier ces inconvénients tout en permettant aux pouvoirs publics de garder une maîtrise budgétaire du financement des universités.

Quels sont les principes du nouveau système?

La loi de 1971 se caractérisait par un financement directement proportionnel au nombre d'étudiants subsidiaires. Le nouveau système que j'envisage garde comme pierre

angulaire le principe d'un financement basé sur le nombre d'étudiants.

Les modalités de définition des étudiants subsidiés sont sensiblement revues de manière à s'adapter aux circonstances et aux besoins nouveaux.

Elles sont à la fois plus larges et plus restreintes que par le passé. L'ouverture de la population subsidiable à certaines catégories d'études — formation pédagogique des futurs enseignants, études complémentaires et études de troisième cycle — ou à certaines catégories d'étudiants — étudiants de l'Union européenne — caractérisent les mesures d'élargissement. Toutefois, dans le souci de la maîtrise budgétaire, un certain nombre de mécanismes de programmation et de rationalisation sont mis en place tels que le financement moyennant l'obtention du diplôme pour les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants, les études complémentaires et les études de troisième cycle. Dans le même esprit, le financement des cursus universitaires n'est assuré que pour autant que leur fréquentation atteigne une population minimale.

La réforme introduit la notion du nombre pondéré d'étudiants subsidiés obtenu par le produit du nombre d'étudiants subsidiés et d'une pondération fonction à la fois des orientations d'études et des catégories d'études.

L'allocation attribuée à chaque université est composée de deux parties. La première constitue l'allocation de base. Elle est établie, par référence, à la population étudiant subsidiable au premier février 1994 et est répartie suivant les mécanismes de la loi de 1971. Elle fait l'objet d'une indexation annuelle. La deuxième partie constitue l'allocation variable. Elle est liée à la variation, à la hausse comme à la baisse, du nombre pondéré d'étudiants subsidiés. Toutefois, pour permettre annuellement au législateur le respect de la maîtrise budgétaire, le montant de la partie variable peut se voir appliquer un coefficient d'adaptation. Ce coefficient peut varier entre 0,2 et 0,5.

M. Hasquin m'interroge sur les moyens de refinancer l'enseignement universitaire.

M. Hasquin. — Telle était bien ma question!

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Je tenais à refaire un historique général et à ne pas me limiter à cette somme de 2,5 milliards.

J'ai en effet proposé, dans un document de travail relatif à la période 1995-2001, un refinancement au bénéfice des allocations des institutions universitaires. Je suis convaincu de la nécessité d'un tel refinancement.

Ses modalités devront être débattues avec mon collègue, le ministre du Budget, de façon à assurer leur compatibilité, tant avec les techniques de gestion de la dette qu'avec les impératifs du plan budgétaire pluriannuel du Gouvernement.

La dette des universités constitue la partie principale de la dette indirecte de la Communauté. Le ministre du Budget a, depuis juillet 1994, repris en mains, sur la décision du Gouvernement, la gestion de cette dette avec le souci de lui insuffler la même dynamique que celle qu'il a imprimée à celle de la dette directe. Je tiens à vous confirmer, monsieur Hasquin, que je réponds ici à la fois au nom du ministre Tomas et en mon nom personnel.

La gestion de la dette en 1994, a permis de dégager une recette nouvelle de l'ordre de 213 millions reprise à l'ajustement budgétaire.

Le ministre du Budget veillera tout spécialement, à l'occasion de la discussion du budget de 1995, à informer le Conseil de manière complète sur les opérations et la situation tant de la dette directe que de la dette indirecte de la Communauté.

Cela dit, il me paraît important d'attirer l'attention de M. Hasquin sur le fait que la procédure d'élaboration d'un nouveau projet relatif au financement des universités n'est, à ce jour, pas arrivée à son terme. Dans ces conditions, les échanges de vue intervenus au sein du Gouvernement n'ont bien évidemment, à ce stade, qu'un caractère informel.

Il va de soi que le Gouvernement veillera à s'assurer de la compatibilité de l'avant-projet dont le Gouvernement aura à débattre avec les objectifs du plan pluriannuel que celui-ci a adopté dans le souci d'assurer une gestion budgétaire et financière cohérente de ses moyens à court et moyen terme.

M. Hasquin. — Monsieur le ministre, je conclus que rien n'est moins assuré que ces 2,5 milliards.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Vous concluez ce que vous voulez. Je ne retire rien de ce que j'ai dit.

Mme la Présidente. — Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 1 heure.*

— *Prochaine séance sur convocation ultérieure.*

ANNEXE

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement :

Président : M. Mayeur.

Vice-Présidents : MM. Flagothier, M. Harmegnies.

Titulaires :

MM. Biefnot, Daerden, Guillaume, M. Harmegnies, Janssens, Mayeur;

MM. Bertrand, Clerfayt, Monfils, Pierard;

Mme de T'Serclaes, MM. Flagothier, Mairesse;

MM. Cheron, Defeyt.

Suppléants :

MM. Canon, F. Dufour, Gilles, Marchal, Ph. Moureaux, Poty;

MM. Ducarme, Duquesne, Hazette, Maingain;

MM. Beaufays, Grimberghs, Sénéca;

MM. Simons, Winkel.

Commission de l'Audiovisuel, de la Presse et du Cinéma :

Président : M. Biefnot.

Vice-Présidents : MM. Lefèvre, M. Harmegnies.

Titulaires :

MM. Biefnot, Borremans, Delizée, Flahaut, M. Harmegnies, Henry;

MM. Bacquelaine, De Decker, Désir, Ducarme;

MM. Langendries, Lefèvre, Poncelet;

MM. Simons, Viseur.

Suppléants :

MM. Eerdekens, Gilles, Janssens, Mayeur, Ph. Moureaux, Namotte;

MM. Duquesne, Knoops, Maingain, Pierard;

Mme de T'Serclaes, MM. Nothomb, Pouillet;

MM. Dejonckheere, Thiel.

Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche :

Présidente : Mme Corbisier-Hagon.

Vice-Présidents : M. Léonard, Mme Stengers.

Titulaires :

Mme Burgeon, MM. Collart, Deghilage, Gilles, Guillaume, Henneuse, Léonard, Poty, Walry;

MM. Duquesne, Hasquin, Hazette, Mme Payfa, M. Severin, Mme Stengers;

M. Ph. Charlier, Mme Corbisier, MM. Nothomb, Sénéca;

MM. Daras, Liesenborghs.

Suppléants :

MM. Borremans, Canon, Delizée, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henry, Marchal, Namotte, Ylieff;

MM. Barzin, Bertouille, Maingain, Michel, Saulmont;

M. Debrus, Mme de T'Serclaes, MM. Mairesse, Poncelet;

MM. Detienne, Vaes.

Commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse :

Président : M. Bertouille.

Vice-Présidents : MM. Borremans, Winkel.

Titulaires :

M. Borremans, Mme Burgeon, MM. G. Charlier, F. Dufour, Hofman, Minet;

MM. Bacquelaine, Barzin, Bertouille, Mme Payfa;

MM. Detremmerie, Grimberghs, Hollogne;

MM. Meesters, Winkel.

Suppléants :

MM. Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Léonard, Mayeur, Perdieu;

MM. Boël, Clerfayt, Pierard, Severin;

MM. Ph. Charlier, Flagothier, Thissen;

MM. Dejonckheere, G. Dufour.

Commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme :

Président : .

Vice-Présidents : MM. Vaes, Y. Harmegnies.

Titulaires :

MM. Canon, Collart, Grosjean, Y. Harmegnies, Janssens, N.;

MM. de Donnée, Houssa, Maingain, Saulmont;

MM. Hiance, Thissen, Wintgens;

MM. Detienne, Thiel.

Suppléants :

MM. Biefnot, Borremans, Charlier, Hofman, Lallemand, Namotte;

MM. Bertrand, Désir, Knoops, Vandenhautte;

MM. Grimberghs, Hollogne, Sénéca;

MM. Simons, Snappe.

Commission des Relations internationales :

Présidente : Mme Lizin.

Vice-Présidents : MM. Knoops, Poncelet.

Titulaires :

MM. Biefnot, Grosjean, Janssens, Mme Lizin, MM. Marchal, Ylieff;

MM. de Donnée, Knoops, Maingain, Mme Mayence;

MM. Beaufays, Ph. Charlier, Poncelet;

MM. Brisart, Dallons.

Suppléants :

MM. Collart, Guillaume, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Perdieu;

MM. Damseaux, de Clippele, Duquesne, Mme Payfa;

MM. Detremmerie, Grimberghs, Wintgens;

MM. Viseur, Winkel.

Commission de Coopération avec les Communautés :

Présidente : Mme Corbisier-Hagon.

Vice-Présidents : MM. Biefnot, Hazette, M. Harmegnies.

Titulaires :

MM. Biefnot, F. Dufour, Guillaume, M. Harmegnies, Mayeur, Moureaux;

MM. Damseaux, de Donnée, Hazette, Maingain;

Mmes Corbisier, de T'Serclaes, M. Gehlen;

MM. Detienne, Vaes.

Suppléants :

Mme Burgeon, MM. Grosjean, Henneuse, Janssens, Mme Lizin, M. Walry;

MM. Aubecq, Clerfayt, de Clippele, Ducarme;

MM. Nothomb, Poncelet, Wintgens;

MM. Daras, Snappe.

Commission de Coopération avec les Régions :

Présidente: Mme Corbisier-Hagon.

Titulaires :

MM. Borremans, Guillaume, Mayeur, Moureaux, Namotte, N.;

MM. De Decker, Ducarme, Michel, Mme Payfa;

M. Beaufays, Mme de T'Serclaes, M. Sénéca;

MM. Viseur, Winkel.

Suppléants :

MM. M. Harmegnies, Henneuse, Henry, Marchal, Poty, Walry;

MM. Clerfayt, de Clippele, de Donnée, Mme Stengers;

MM. Ph. Charlier, de Seny, Detremmerie;

MM. Defeyt, Cheron.

Commission de Coopération et de concertation avec l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles :

Présidente: Mme Corbisier-Hagon.

Titulaires :

MM. Borremans, Gilles, Guillaume, Janssens, Mayeur, Moureaux;

MM. Clerfayt, De Decker, Hasquin, Michel;

Mme de T'Serclaes, MM. Grimberghs, Thissen;

MM. Vaes, Viseur.

Suppléants :

MM. F. Dufour, M. Harmegnies, Henneuse, Marchal, Poty, Walry;

MM. de Clippele, Désir, Pivin, Mme Stengers;

MM. Hollogne, Lefèvre, Mairesse;

MM. Detienne, Winkel.